

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(115^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du mardi 10 décembre 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

1. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 7536).
2. **Demandes d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée** (p. 7536).
3. **Rappels au règlement** (p. 7537).
MM. Jean-Yves Chamard, Jean-Claude Boulard, Germain Gengenwin, Alfred Recours, le président.
4. **Diverses dispositions d'ordre social.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7538).

ARTICLES PRÉCÉDEMMENT RÉSERVÉS (suite)

Article 9 (p. 7538)

MM. Denis Jacquat, Jean-Yves Chamard.

Adoption de l'article 9.

Article 10 (p. 7538)

MM. Jean-Yves Chamard, Denis Jacquat, Edouard Landrain, Mme Elisabeth Hubert, MM. Jean-Claude Boulard, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Amendements de suppression n^{os} 85 de M. Chamard, 123 de Mme Boutin et 144 de Mme Hubert : MM. Jacques Barrot, le ministre, Alfred Recours. - Rejet par scrutin.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 7541)

5. **Agence du médicament.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 7541).
6. **Diverses dispositions d'ordre social.** - Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7541).

ARTICLES PRÉCÉDEMMENT RÉSERVÉS (suite)

Article 10 (suite) (p. 7541)

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Réserve de l'article 10.

Article 11 (p. 7541)

M. Denis Jacquat.

Adoption de l'article 11.

Après l'article 11 (p. 7541)

Amendement n^o 25 du Gouvernement, avec les sous-amendements n^{os} 147 de M. Chamard et 135 de M. Fou-

cher : MM. le ministre, Jean-Yves Chamard, Jacques Barrot, Jean-Claude Boulard, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ; Alfred Recours.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 7544)

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Yves Chamard. - Adoption du sous-amendement n^o 147 rectifié ; le sous-amendement n^o 135 n'a plus d'objet ; adoption de l'amendement n^o 25 modifié.

Amendement n^o 26 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n^o 27 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Article 12 (p. 7545)

M. Théo Vial-Massat.

Adoption de l'article 12.

Article 13 (p. 7545)

MM. Denis Jacquat, Jean-Yves Chamard.

Adoption de l'article 13.

Article 14 (p. 7546)

Mme Elisabeth Hubert, MM. le ministre, Denis Jacquat.

Amendement de suppression n^o 111 de M. Hage : MM. Théo Vial-Massat, le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Chamard. - Rejet.

Adoption de l'article 14.

Article 15 (p. 7547)

M. Denis Jacquat.

Amendement de suppression n^o 112 de M. Hage : M. Théo Vial-Massat. - Rejet.

Adoption de l'article 15.

Après l'article 15 (p. 7548)

Amendements n^{os} 196 de M. Philibert, 185 de M. Jacques Barrot et 28, deuxième rectification, du Gouvernement, avec le sous-amendement n^o 210 de M. Meylan : MM. Denis Jacquat, Edouard Landrain, le ministre, Jean-Yves Chamard, Michel Pezet, le rapporteur, Alfred Recours.

Suspension et reprise de la séance (p. 7550)

Rejet des amendements n^{os} 196 et 185 et du sous-amendement n^o 210 ; adoption de l'amendement n^o 28, deuxième rectification.

Amendement n^o 154 de Mme Hubert : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 16 (p. 7550)

MM. Jean-Yves Chamard, le ministre.

Adoption de l'article 16.

Article 17 (p. 7550)

MM. Alain Bonnet, le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article 17.

Article 10 (*précédemment réservé*) (p. 7551)

Amendements n°s 145 rectifié de M. Toubon et 214 du Gouvernement : MM. le ministre, Jean-Yves Chamard. - Retrait de l'amendement n° 145 rectifié ; adoption de l'amendement n° 214, qui devient l'article 10.

En conséquence n'ont plus d'objet les amendements n°s 181 de M. Toubon, 45 de la commission des affaires culturelles, 72 de M. Gilbert Gantier, 7 de M. Hage, 46 de la commission, 182 de M. Toubon, 47 de la commission, avec le sous-amendement n° 195 de M. Boulard, 183 de M. Toubon, 48 de la commission, 184 de M. Toubon, 49 et 50 de la commission.

Article 18 (p. 7551)

M. Denis Jacquat.

Amendement n° 142 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 73 de M. Gilbert Gantier, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 18 modifié.

Après l'article 18 (p. 7552)

Amendement n° 32 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 168 rectifié de M. Chamard : MM. le ministre, Jean-Yves Chamard, le rapporteur. - Rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 168 rectifié.

MM. Alfred Recours, Jean-Yves Chamard, Théo Vial-Massat. - Adoption de l'amendement n° 32.

Amendement n° 124 de M. Rochebloine : MM. François Rochebloine, le rapporteur, le ministre, Mme Elisabeth Hubert. - Rejet.

Amendement n° 75 de M. Meylan : MM. Denis Jacquat, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 19 (p. 7555)

Amendement n° 53 de commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Après l'article 19 (p. 7556)

Amendement n° 29 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Article 20. - Adoption (p. 7556)

Après l'article 20 (p. 7556)

Amendement n° 171 de M. Chamard a été retiré.

Amendements identiques n°s 55 de la commission, 87 de Mme Hubert et 103 de M. Jacquat : Mme Elisabeth Hubert, MM. Denis Jacquat, le rapporteur, Alfred Recours, le ministre, le président. - Rejet.

Amendement n° 127 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 125 de M. Foucher : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 56 de la commission : MM. David Bohbot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 31 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Amendement n° 57 de la commission, avec le sous-amendement n° 126 du Gouvernement : MM. Jean Laurain, le ministre, Denis Jacquat. - Adoption du sous-amendement n° 126 et de l'amendement n° 57 modifié.

Amendement n° 30 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 201 de Mme de Panafieu : Mme Elisabeth Hubert, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 200 de Mme de Panafieu. - Rejet.

Après l'article 21 (p. 7562)

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Claude Boulard. - Rejet.

MM. Jean-Yves Chamard, le président.

Amendement n° 110 de M. Jacquat : MM. Denis Jacquat, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 7563)

Explications de vote :

MM. Jean-Yves Chamard,
Alfred Recours,
Théo Vial-Massat,
Denis Jacquat,
Jean-Pierre Foucher.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. Dépôt de rapports (p. 7565).

8. Dépôt d'un rapport d'information (p. 7565).

9. Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 7565).

10. Dépôt de projets de loi adoptés avec modifications par le Sénat (p. 7565).

11. Ordre du jour (p. 7566).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI,

vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 20 décembre, terme de la session ordinaire, a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir :

Suite du projet portant diverses dispositions d'ordre social.

Mercredi 11 décembre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Projet sur l'exercice des mandats locaux ;

Projet de loi organique sur l'indemnité des membres du Parlement.

(Ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.)

Jeudi 12 décembre, à quinze heures, après les questions à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications, et vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, portant ratification des ordonnances relatives à la législation applicable à Mayotte ;

Projet d'habilitation, adopté par le Sénat, relatif à la législation applicable à Mayotte.

(Ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.)

Projet d'habilitation relatif à la législation applicable dans les territoires d'outre-mer ;

Projet sur les agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Protocole sur la protection contre la pollution ;

Accord sur le Fonds de solidarité africain ;

Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe ;

Projet, adopté par le Sénat, modifiant la loi sur la liberté de communication.

Vendredi 13 décembre, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, et quinze heures :

Proposition de résolution de M. Lajoinie et proposition de résolution de M. Masdeu-Arus tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'industrie automobile française ;

Projet sur les cotisations sociales agricoles ;

Nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1992 ;

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Lundi 16 décembre, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Eventuellement, lecture définitive du projet sur la lutte contre le travail clandestin.

Deuxième lecture :

Du projet sur la prévention des risques professionnels ;

Du projet sur la formation professionnelle et l'emploi ;

Du projet sur la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

Texte de la commission mixte paritaire, ou nouvelle lecture du projet sur l'effectif des conseils régionaux.

Texte de la commission mixte paritaire sur le projet relatif aux transports.

Mardi 17 décembre, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente :

Projets, adoptés par le Sénat :

Sur les contrats de fournitures et de travaux ;

Sur les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.

Deuxième lecture :

Du projet sur la lutte contre le trafic de stupéfiants ;

Du projet sur la sécurité des chèques.

Texte de la commission mixte paritaire, ou nouvelle lecture :

Du projet renforçant la protection des consommateurs ;

Du projet sur la gestion des déchets radioactifs.

Deuxième lecture du projet sur la protection des eaux.

Mercredi 18 décembre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Texte de la commission mixte paritaire, ou nouvelle lecture du projet portant diverses dispositions d'ordre social.

Eventuellement, lecture définitive du projet sur l'effectif des conseils régionaux.

Jeudi 19 décembre, à neuf heures trente :

Neuf conventions internationales.

Eventuellement, lecture définitive :

Du projet sur la protection des consommateurs ;

Du projet sur le code du service national.

A quinze heures, après les questions à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, et vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour du matin.

Texte de la commission mixte paritaire, ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1991.

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi de finances pour 1992.

Projet sur l'entrée et le séjour des étrangers en France.

Vendredi 20 décembre, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, quinze heures et vingt et une heures trente :

Texte de la commission mixte paritaire, ou nouvelle lecture :

Du projet sur la protection des eaux ;

Du projet sur les cotisations sociales agricoles ;

Du projet modifiant la loi relative à la liberté de communication ;

Du projet sur les agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Eventuellement, lecture définitive du projet portant diverses dispositions d'ordre social.

Navettes diverses.

2

DEMANDES D'EXAMEN SELON LA PROCÉDURE D'ADOPTION SIMPLIFIÉE

M. le président. Par ailleurs, la conférence des présidents a été saisie de demandes tendant à l'application de la procédure d'adoption simplifiée à la discussion :

Du protocole pour la protection contre la pollution et de l'accord sur le Fonds de solidarité africain, inscrits à l'ordre du jour du jeudi 12 décembre ;

Des conventions fiscales avec le Qatar, l'Islande, le Sénégal, de la convention sur la correction des bénéfices des entreprises, de l'accord de coopération culturelle avec le

Nigéria, des conventions fiscales avec l'Italie, la Malaisie, de la convention de coopération judiciaire avec l'Argentine, inscrits à l'ordre du jour du jeudi 19 décembre.

Il peut être fait opposition à ces demandes, dans les conditions prévues à l'article 104 du règlement, jusqu'à la veille de la discussion, à dix-huit heures.

Et après cela, on dira que le Parlement ne travaille pas ! (Sourires.)

3

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour un rappel au règlement.

M. Alfred Recours. Encore lui ? Ce n'est pas possible !

M. Jean-Yves Chamard. Mon rappel au règlement porte sur l'ordre du jour de nos travaux.

J'ai à plusieurs reprises au cours des dernières semaines, puis hier et aujourd'hui, demandé avec insistance à M. le ministre des affaires sociales qu'un débat soit organisé sur les problèmes de santé. La commission des affaires culturelles, unanime, a demandé jeudi dernier que ce débat soit inscrit à l'ordre du jour. Je crois savoir que le ministre lui-même est intervenu dans le même sens auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement. Or il n'en est pas fait mention dans l'ordre du jour, très fourni, que nous venons d'entendre.

Je le regrette d'autant plus vivement qu'en ce moment même, des débats ont lieu entre les caisses et les médecins. Ainsi, un protocole a été proposé par le président de la C.N.A.M., M. Mallet, à l'ensemble des fédérations de médecins, des négociations ont lieu avec des représentants de l'hospitalisation privée...

M. le président. Monsieur Chamard, vous ne voulez tout de même pas ajouter un nouveau sujet à l'ordre du jour qui est déjà assez chargé ! Un rappel au règlement doit porter sur un point précis. Vous avez l'habitude de la concision et je suis surpris par cette espèce de débordement auquel vous êtes en train de vous livrer, d'autant plus que la conférence des présidents, à laquelle assistent l'ensemble des responsables des groupes, s'est réunie ce soir de dix-neuf à vingt heures et a évoqué cette question.

M. Jean-Yves Chamard. Je vais arrêter là mon énumération, mais je profiterai du débat de ce soir pour poser de temps en temps quelques questions au ministre sur des sujets fondamentaux.

M. le président. Très bien !

M. Jean-Yves Chamard. Nous ne nous reverrons vraisemblablement pas d'ici au mois d'avril. Or, d'ici là, beaucoup de choses se passeront.

Sachez donc, monsieur le président, que ce que je ne dis pas maintenant, je le dirai tout à l'heure.

M. le président. Je vous fais confiance, monsieur Chamard. (Sourires.)

M. Jean-Claude Boulard. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Boulard, vous n'allez pas vous y mettre aussi !

M. Jean-Claude Boulard. Jean-Yves Chamard n'a pas le monopole du rappel au règlement !

M. le président. C'est vrai.

Vous avez la parole.

M. Jean-Claude Boulard. Il me paraît important qu'un débat sur la maîtrise des dépenses de santé soit organisé et, à titre purement personnel, mais je suis heureux que ce soit inscrit au *Journal officiel*, j'ai proposé que le mois de janvier soit marqué par une session extraordinaire sur les questions sociales. (Applaudissements sur divers bancs.)

Si l'on veut grandir un peu l'image de notre assemblée dans l'opinion, il est souhaitable de traiter ici de problèmes importants.

Je ne savais pas qu'une session extraordinaire serait ainsi concrètement justifiée par ce qui vient d'être dit. C'est un élément de réflexion intéressant pour les semaines qui viennent !

M. Francisque Perrut. Heureuse initiative !

M. le président. Monsieur Boulard, il arrive de temps en temps que les grands esprits se rencontrent !

En conférence des présidents, j'ai indiqué qu'il ne me semblait pas opportun qu'une session portant précisément sur les questions que vous avez évoquées ait lieu immédiatement après la session ordinaire, c'est-à-dire juste avant Noël, et j'ai souhaité qu'elle ait lieu plutôt au mois de janvier.

Le Gouvernement en a pris acte. Nous en reparlerons à l'occasion de la prochaine conférence des présidents qui se réunira mardi prochain à dix-neuf heures.

Avant même de vous être exprimé, monsieur Chamard, vous avez donc été entendu !

M. Jean-Yves Chamard. Soyez-en félicité, monsieur le président.

M. le président. Merci, monsieur Chamard. Mais vous n'en doutiez pas !

M. Francisque Perrut. Ils entendent avant qu'on parle. C'est formidable !

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour un rappel au règlement.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le président, je constate avec regret que le débat sur les cotisations sociales agricoles, qui avait été programmé il y a quatre semaines, est une fois de plus repoussé. Or il est attendu dans le monde agricole. Il est repoussé de jour en jour, de semaine en semaine. Et, encore une fois, un débat important est prévu un vendredi !

M. le président. Monsieur Gengenwin, là encore, j'ai une réponse appropriée à vous fournir. Vous voyez que la présidence a répondu à tout ! (Sourires.)

M. Mermaz est retenu par le Conseil européen qui se tient à Bruxelles demain et après-demain. C'est la raison pour laquelle l'examen de ce projet a été déplacé à vendredi, en accord avec la conférence des présidents qui a pris acte de cette impossibilité ministérielle.

Il y a des choses qui continuent, malgré le travail parlementaire, notamment la construction européenne.

M. Alfred Recours. Je demande la parole, monsieur le président !

M. le président. Mes chers collègues, vous allez passer la soirée à faire des rappels au règlement ?

M. Alfred Recours. Ce n'en est pas un, monsieur le président !

M. le président. Alors, je ne vous donne pas la parole.

M. Alfred Recours. Cela touche au règlement, sans être tout à fait un rappel !

M. Denis Jacquat. C'est un Canada Dry du rappel !

M. le président. Monsieur Recours, soit c'est un rappel au règlement, soit ce n'en est pas un. Si c'en est un, vous avez la parole ; sinon, je ne vous la donne pas maintenant. Cela me ferait de la peine ! (Sourires.)

M. Alfred Recours. Ça ressemble à un rappel, c'est donc un rappel !

M. Edouard Landrain. C'est vraiment du Canada Dry !

M. Alfred Recours. Le report à vendredi du débat sur les cotisations sociales agricoles est effectivement dû à des raisons ayant trait à l'Europe, monsieur le président. Mais ce débat aurait pu intervenir déjà à deux reprises. Je me félicite pour ma part, au nom de l'agriculture et de la défense des intérêts des agriculteurs, que le groupe socialiste ait pu obtenir à deux reprises un report qui nous a permis de discuter avec le Gouvernement des améliorations à apporter au projet. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Je remercie M. Gengenwin de m'avoir donné l'occasion de le rappeler.

M. Francisque Perrut. Le débat sera envoyé aux calendes grecques et on n'en parlera plus !

M. le président. C'était donc au titre des dispositions de l'article 58 du règlement que vous interveniez, monsieur Recours !

Si vous voulez, chers collègues, que les travaux viennent en temps et en heure sur les sujets qui vous intéressent, peut-être serait-il bon que nous abordions l'ordre du jour de ce soir sans plus tarder.

4

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (nos 2316, 2387, 2407).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 9.

ARTICLES PRÉCÉDEMMENT RÉSERVÉS (suite)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Au premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, les mots : "les établissements publics de santé" sont remplacés par les mots : "les centres, services ou établissements". »

La parole est à M. Denis Jacquat, inscrit sur l'article.

M. Denis Jacquat. Monsieur le président, je m'associe d'abord à ce que vient de dire M. Gengenwin. On nous explique très régulièrement dans cette assemblée que les ministres doivent être présents le mercredi. Or, demain, c'est mercredi ! Le gouvernement français devrait indiquer à ses partenaires européens que c'est un jour qu'il consacre aux parlementaires français. C'est extrêmement désobligeant pour nos agriculteurs de reporter ainsi le débat sur les cotisations sociales agricoles !

Je tiens aussi à appuyer les propos de Jean-Yves Chamard, mais j'ai enregistré ce qu'a dit Jean-Claude Boulard. Le débat sur la maîtrise des dépenses de santé est prévu pour janvier 1992. Enfin, et merci !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. C'est un souhait, pas une décision !

M. Denis Jacquat. Concernant l'article 9, monsieur le ministre des affaires sociales, je suis une fois de plus très surpris.

Il est fait allusion dans l'exposé des motifs à « l'omission involontaire de la référence aux établissements d'hospitalisation privés ». Ainsi que je l'ai souligné il y a déjà quelques semaines dans cette assemblée et encore cet après-midi, et je le répète ce soir, la loi sur la réforme hospitalière a été bâclée. Nous l'avons étudiée trop rapidement et, session après session, journée après journée, nous devons y apporter des rectificatifs.

Je constate toutefois un progrès non négligeable du Gouvernement puisque, toujours dans l'exposé des motifs, je lis que « cet oubli introduit donc une inégalité de traitement entre établissements qu'il n'était pas dans l'intention du législateur d'instaurer ». Je suis très heureux de savoir que les établissements privés d'hospitalisation seront dorénavant traités sur le même pied que les établissements publics.

M. Jean-Yves Chamard. Je demande la parole sur l'article, monsieur le président.

M. le président. Mais vous n'êtes pas inscrit, monsieur Chamard !

M. Jean-Yves Chamard. Le règlement prévoit que tout groupe peut s'exprimer sur un article !

M. le président. Monsieur Chamard, voulez-vous que nous nous livrions ensemble à une exégèse du règlement ? Nous risquons d'y passer plusieurs heures.

Je vous donne la parole pour une courte intervention. Après quoi, nous passerons au vote.

Monsieur Chamard, vous avez la parole.

M. Jean-Yves Chamard. Je vous en remercie, monsieur le président.

Peut-être dois-je m'inscrire dès maintenant sur les autres articles ?

M. le président. Je préférerais que vous ne vous inscriviez pas du tout ! Ce serait encore beaucoup plus simple !

M. Jean-Yves Chamard. J'avais compris ! (Sourires.)

Mes chers collègues, il est exact que nous avons parfois l'impression de perdre notre temps. Trois ans dans cette assemblée, ce n'est pas beaucoup, mais je commence tout de même à avoir une certaine expérience. M. le ministre a une expérience encore plus récente, mais il ne me contredira certainement pas. Les vrais débats, ce ne sont pas ces discussions générales où les orateurs se succèdent les uns aux autres, après quoi le ministre intervient sans que nous ayons la possibilité de lui répondre. Le véritable débat se déroule lors de l'examen des articles. Sans doute est-ce un défaut de notre règlement, mais c'est ainsi.

Monsieur le ministre, je voudrais, à l'occasion de cet article, vous dire un mot des soins ambulatoires. C'est l'une des difficultés majeures des discussions qui ont lieu entre l'hospitalisation privée et la caisse nationale d'assurance maladie.

Pour chaque création d'un service de soins ambulatoires, la caisse nationale d'assurance maladie demande la fermeture d'un certain nombre de lits. Dans le même temps intervient le dispositif de régulation - qui, à mon sens, n'est pas bon - prévu par le dernier D.M.O.S. A cet égard, je souhaite qu'une tarification par pathologie permette, dans les plus brefs délais, de passer d'une régulation purement administrative à une régulation économique et médicale.

On ne sait pas trop, actuellement, qui décide quoi. Il faudra bien déterminer un jour le rôle de l'Etat et celui des caisses d'assurance maladie. Pensez-vous, monsieur le ministre, qu'il faille à la fois une régulation en volume des dépenses, c'est-à-dire une enveloppe globale telle qu'elle a été prévue par le D.M.O.S., et une régulation entraînée par l'obligation de fermer des lits actifs pour créer de l'ambulatorio ?

L'ambulatorio est, de toute évidence, la médecine de demain - on le voit aux Etats-Unis. Nous ne pouvons que souhaiter son développement, que ce soit pour des raisons médicales, pour des raisons de confort des malades, qui sont désireux de rentrer chez eux au plus tôt, ou pour des raisons financières.

Monsieur le ministre, j'aimerais connaître votre opinion à ce sujet.

M. le président. Je n'ai pas vu cela dans l'article 9. Mais vous avez pu vous exprimer.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - Le recueil, le traitement, la conservation et la cession du sperme en vue de la procréation médicalement assistée ne peuvent être pratiqués que par les établissements publics de santé ou les laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés à cet effet par le ministre chargé de la santé ; les laboratoires doivent, en outre, obtenir la dérogation à l'interdiction du cumul d'activités mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 761 du code de la santé publique.

« L'autorisation est délivrée, en fonction des besoins de la population et pour une durée déterminée qui ne peut dépasser cinq ans, aux établissements et laboratoires dont les installations et les personnels satisfont à des conditions fixées par décret ; elle peut être limitée à certaines des opérations définies à l'alinéa précédent.

« II. - Lorsque le sperme provient de dons, les opérations définies au premier alinéa doivent être effectuées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, relatives

notamment à la prévention de la transmission de maladies par le donneur et à la limitation du nombre des cessions de sperme provenant d'un même donneur.

« III. - Le don de sperme est gratuit.

« IV. - Toute personne qui aura pratiqué sans autorisation les opérations de recueil, traitement, conservation et cession de sperme en vue de la procréation médicalement assistée sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de six mille à quarante mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les mêmes peines seront applicables en cas de méconnaissance des prescriptions du III ou de celles du décret pris en application du II ; en outre, dans ces cas, l'autorisation mentionnée au I pourra être suspendue ou retirée.

« V. - Les établissements publics de santé et les laboratoires d'analyses de biologie médicale qui ont été autorisés à pratiquer les opérations définies au premier alinéa du I, en application des dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication des décrets mentionnés au I et au II pour déposer une nouvelle demande d'autorisation. A défaut, ces établissements et laboratoires seront considérés comme ayant cessé d'être autorisés à pratiquer les opérations définies au premier alinéa du I.

« VI. - Toute insémination par sperme frais provenant de dons est interdite. Quiconque enfreint cette interdiction sera puni des peines prévues au IV. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Au-delà de quelques dispositions d'urgence, monsieur le ministre, ne faudrait-il pas ouvrir un débat beaucoup plus vaste sur le problème de la procréation médicalement assistée ?

Les mots « procréation médicalement assistée » figurent en toutes lettres dans le projet de loi, qui mélange des dispositions éthiques, des dispositions techniques et nous donne le sentiment qu'on met là un petit bout de ce que sera la future loi. Ce n'est pas notre volonté. Et je présenterai tout à l'heure, au nom du groupe du R.P.R., au nom de Jacques Toubon, qui a le regret de ne pas être avec nous ce soir, ...

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Heureusement ! (Sourires.)

M. David Bohbot. On va gagner du temps !

M. Jean-Yves Chamard. ... et en mon nom personnel, des amendements permettant de régler les problèmes d'urgence tout en préservant le grand débat que nous devons avoir dans les mois qui viennent.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Tout à fait !

M. Jean-Yves Chamard. Certains de ces amendements ont été examinés en commission. D'autres seront nouveaux. Mais, de toute façon, nous entendons nous limiter strictement au règlement des problèmes d'urgence, sans « déflorer » le débat que nous devons avoir dans les prochains mois.

Voyez que j'ai été bref, monsieur le président.

M. le président. Je vous en remercie, monsieur Chamard.

La parole est à M. Denis Jacquat, qui, je n'en doute pas, sera bref.

M. Denis Jacquat. Monsieur le ministre, M. Jean-François Mattei aurait bien voulu être présent mais, à cause d'une conférence qu'il devait donner à l'extérieur de Paris, il ne peut assister à notre débat et le regrette vivement. Ce sont les aléas des discussions parlementaires.

M. le président. Monsieur Jacquat, épargnez-vous les excuses de ce genre car, comme sur les 577 députés que compte l'Assemblée, il n'y en a qu'une vingtaine ici ce soir, si l'on devait présenter quelque 550 excuses, cela prendrait beaucoup de temps !

M. Denis Jacquat. J'interviendrai donc au nom de M. Mattei et en mon nom personnel.

Les associations familiales catholiques souhaitent, puisqu'une existence légale va être donnée aux banques de sperme, que nous nous assurions auprès de M. Bianco que ne soit pas légalisé le don de gamètes par la création officielle, par la loi, d'un nouveau mode de filiation à côté des autres et de manière équivalente.

L'U.N.A.F. et les mouvements familiaux n'ont pas été saisis au préalable, comme cela aurait dû être le cas, par le Gouvernement pour donner leur avis sur une question qui touche de près les familles.

Nous regrettons la précipitation du Gouvernement, qui anticipe, sans raison suffisante, dans un domaine aussi grave, sur le débat parlementaire qui devrait avoir lieu en 1992 sur l'ensemble des problèmes de bioéthique.

De nombreuses associations ont déploré que cet article 10 ne soit pas inclus dans le projet de loi sur la bioéthique que nous devons examiner au printemps. Et, surtout, ces associations n'ont pas été consultées. Nous souhaitons, monsieur le ministre, qu'il y ait une concertation la plus large possible, surtout dans le domaine de l'éthique.

M. le président. Je vous remercie mille fois, monsieur Jacquat, de votre brièveté. (Sourires.)

La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Avec votre permission, monsieur le président, je parlerai au nom du groupe de l'Union du centre.

Nous regrettons, nous aussi, que cet article soit examiné ce soir. Nous considérons, en effet, qu'il aurait eu sa place dans le grand débat sur la bioéthique qui doit avoir lieu au printemps prochain et nous déposerons des amendements à ce titre.

Très honnêtement, j'estime que nous aurions pu faire ce soir une économie de temps - cette économie que vous prônez tant, monsieur le président !

M. le président. Merci, monsieur Landrain ! Voilà de bonnes interventions ! (Sourires.)

J'espère, madame Hubert, que vous vous situerez dans le droit-fil de l'intervention de M. Landrain.

Vous avez la parole, madame Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Rassurez-vous, monsieur le président ! D'autant que je n'ai personne à excuser ! (Sourires.)

M. Alfred Recours. Si ! M. Toubon !

M. le président. Vous êtes là, madame Hubert ! Et cela nous suffit ! (Sourires.)

Mme Elisabeth Hubert. Cet article a fait l'objet d'un large débat en commission et a été commenté par plusieurs orateurs dans le cadre de la discussion générale. Les différents paragraphes qui le composent sont très différents. On a, en effet, mêlé des dispositions très diverses.

Certaines relèvent de l'urgence, et nous le comprenons car des affaires récentes ont effectivement posé quelques problèmes. Ainsi, la disposition qui tend à interdire l'utilisation du sperme frais nous paraît tout à fait justifiée compte tenu notamment des problèmes de contamination du sida que nous avons largement évoqués hier.

De la même façon, lorsque vous précisez, monsieur le ministre, que le don du sperme doit être gratuit, nous ne pouvons que vous approuver. Hier, mon collègue Jacques Toubon a fait observer qu'au-delà de la gratuité l'anonymat pourrait aussi être envisagé. Certaines affaires récentes ont laissé craindre des dérives. Et vous avez raison de prendre des mesures en la matière.

Certains autres aspects de cet article, en revanche, ne relèvent plus de la santé publique et concernent directement l'éthique. Comme beaucoup de mes collègues, j'ai participé à la mission parlementaire sur la bioéthique. Nous avons travaillé pendant de longs mois et procédé à de nombreuses auditions. Un rapport est en cours de rédaction. Je crois pouvoir dire que, sur cet aspect de bioéthique qui intéresse, je dirai même qui passionne beaucoup de Français, il y a eu un très large travail de fait : travail fait par Mme Lenoir, dont nous connaissons le rapport ; travail réalisé dans le cadre de la mission parlementaire, dont nous connaissons les conclusions d'ici peu de temps ; enfin, travail effectué par un conseiller d'Etat.

Ce très large travail aboutira vraisemblablement au dépôt d'un texte qui répondra aux problèmes de l'euthanasie, de la P.M.A., des registres épidémiologiques et des greffes d'organes.

Aussi, pourquoi nous soumettre aujourd'hui dans cet article quelques paragraphes ayant trait à la bioéthique, problème sur lequel nous allons légiférer ultérieurement ?

M. Jacques Barrot. Très bien !

Mme Elisabeth Hubert. Aujourd'hui, vous faites allusion à l'agrément de centres. Cela relève d'une consultation. Elle n'a pas eu lieu. Pourquoi, dans ce cas - et nous attendons avec intérêt votre réponse -, prendre une décision d'agrément dès aujourd'hui ? Cela ne relève pas de la même sécurité sanitaire que j'évoquais tout à l'heure.

Pourquoi, de même, évoquer d'ores et déjà la limitation du nombre de dons ? C'est effectivement un vrai problème, qu'il faut étudier. Mais pas dans ce texte ! Pas dans un D.D.O.S. ! Pas de cette façon ! Pas à la veille d'un texte sur la bioéthique, qui traitera vraiment ces problèmes !

M. Jacques Barrot. Très bien !

Mme Elisabeth Hubert. Je crois donc qu'il y a confusion. Nous avons, hier, largement discuté de l'opportunité de l'article 21. Mais, mon Dieu ! au-delà de nos différences, nous pouvions alors comprendre qu'il y ait urgence à répondre à l'attente d'une certaine population. De la même façon, il y a là une réponse urgente à donner en ce qui concerne le don de sperme frais et son interdiction. Mais, sur le reste, il n'y a pas d'urgence. Nous en avons pourtant largement parlé en commission et j'avais le sentiment qu'il y avait un relatif consensus à ce propos.

Nous nous horrifierions à nous cantonner aux simples mesures d'urgence, qui sont celles que j'évoquais dans mes propos. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. On aurait pu économiser vingt minutes de débat, puisque j'ai cru comprendre que le Gouvernement était d'accord pour faire la part entre le dispositif de contrôle, qu'il convient de mettre en place d'urgence, et ce qui peut empiéter sur le débat relatif à l'éthique médicale et à un certain nombre de problèmes considérables.

Evitons, mes chers collègues, d'imiter les assemblées locales, où, même quand tout le monde est d'accord, on discute pendant une heure avant de passer au vote. Puisque nous sommes fondamentalement d'accord sur les modifications à apporter au texte du Gouvernement - lequel est lui-même d'accord sur ces modifications -, faisons la part entre le contrôle à instaurer dès maintenant et les débats de principe à renvoyer à plus tard, et entamons tout de suite ce travail !

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Mesdames, messieurs, nous pourrions, en effet, avoir, comme le souhaite M. Chamard, un vrai dialogue et nous épargner une grande perte de temps si nous voulons bien nous écouter les uns les autres.

J'ai indiqué, par deux fois au moins, lors de la discussion générale que l'intention du Gouvernement était précisément d'accepter de nombreux amendements, afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté. Voilà qui répond au souhait de Mme Hubert. Je peux le répéter de nouveau, et nous pouvons avoir vingt fois de suite le même débat. Cela fera certainement progresser l'horloge, mais pas la qualité du débat démocratique !

Lors des deux affaires qui se sont produites à Montpellier et à Marseille, et que chacun a en tête, nous avons constaté que nous manquions des moyens législatifs permettant de prendre des sanctions contre des dons effectués dans des centres non agréés. Il faut donc se doter de ces moyens ; c'est le premier objectif.

Deuxièmement, il faut prendre des précautions sanitaires et interdire le don de sperme frais.

Troisièmement, on peut peut-être, sans empiéter sur le grand débat que nous aurons - c'est juré, c'est promis, c'est craché ! (*Sourires*) -, réaffirmer la gratuité du don du sperme.

Tel est l'objet du débat. Nous pouvons y passer la nuit si vous voulez !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Non !

M. le président. Mes chers collègues, nous n'y passerons pas la nuit car je considère que tout a été dit, ou presque.

Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 85, 123 et 144.

L'amendement n° 85 est présenté par M. Chamard, Mme Hubert et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 123 est présenté par Mme Boutin, MM. Jacques Barrot, Foucher et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 144 est présenté par Mme Hubert et M. Chamard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Monsieur le président, très sensible à l'appel du ministre, je serai bref.

M. le président. Très bien ! (*Sourires.*)

M. Jacques Barrot. Comme vous le savez, monsieur le ministre, Mme Boutin est très attentive aux problèmes liés à la bioéthique. Et je me ferai ici son interprète.

Pourquoi, si les choses sont aussi simples que vous le prétendez, avoir rédigé un texte de cette nature, qui, malgré tout, empiète quelque peu sur le futur débat relatif à la bioéthique ? Si, vraiment, les choses avaient été claires dès le départ sur les quelques dispositifs techniques que vous venez d'exposer, et que, personnellement, je comprends, il n'y aurait pas eu lieu de débattre aussi longuement. Mais, comme l'a dit Mme Hubert, il est indispensable de distinguer les quelques mesures techniques et tout ce qui peut laisser présager certains partis pris sur un problème de société qui est très délicat.

Mme Boutin a souhaité que nous demandions un scrutin public sur la suppression de cet article, car il s'agit d'une question de conviction personnelle. Rien n'empêche de voter cet amendement et de s'en tenir ensuite aux quelques dispositions techniques que vous demandez au Parlement d'adopter pour les raisons que vous venez d'indiquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je vais essayer, monsieur Barrot, d'être plus clair, puisque, apparemment, je ne l'ai pas été suffisamment lors de ma précédente intervention.

Il est évident que, par souci de perfectionnisme de mon administration, auquel s'est ajouté un souci analogue du Conseil d'Etat, on a voulu « englober » et que - vous avez raison de le souligner - on est entré inutilement sur le terrain de la bioéthique.

Mon souhait est que nous puissions débattre ensemble, dès que vous le souhaiterez, du fond, c'est-à-dire de la portée exacte des mesures sanitaires qui sont nécessaires et urgentes. Rien de plus, rien de moins ! Nous pouvons donc faire tous les scrutins publics que vous souhaiterez, engager tous les débats de conscience que vous voudrez. Je suis à votre disposition pour en parler. Le débat sur la bioéthique viendra ensuite, ce n'est pas le sujet de ce soir.

M. le président. La parole est à M. Alfred Recours.

M. Alfred Recours. Monsieur le président, mes chers collègues, le débat sur la bioéthique fera appel, lors qu'il viendra devant votre assemblée, à la conscience de chacun de nous. Il s'agit de questions difficiles. Nous devons opérer des choix après en avoir étudié tous les aspects. Je suis sensible à ce qu'ont dit certains collègues sur cette question et j'estime, moi aussi, que ce débat devra avoir lieu. Mais il me semble que, au cours des discussions d'hier, un point n'a soulevé aucune difficulté dans cette assemblée : c'est la non-commercialisation du corps humain. A cet égard, du moins, le débat ne suscitera pas de controverses, car nous sommes tous convaincus qu'il ne doit pas y avoir commercialisation du corps humain.

En ce qui concerne le don de sperme, comme l'a rappelé M. le ministre tout à l'heure, des affaires récentes ont montré qu'il y avait urgence à apporter un certain nombre de précisions, et nous devons absolument prendre position. Cela ne concerne plus la bioéthique, mais la prophylaxie, la santé publique, et, je le répète, il faut intervenir immédiatement. Si nous ne prenions pas aujourd'hui des dispositions en vue d'interdire le don de sperme frais, nous prendrions le risque qu'apparaissent dans cinq ou six ans, comme pour les transfusions sanguines aujourd'hui, des incidents, et l'on pourrait

nous reprocher de n'avoir pas légiféré à temps pour un certain nombre de cas, limités certes, mais tout à fait semblables à ceux dont nous avons débattu hier.

En résumé, il ne me semble pas possible, en ce qui concerne aussi bien le don de sperme frais que la commercialisation du corps humain, de ne pas prendre position aujourd'hui. C'est du moins ainsi que je ressens les choses au fond de ma conscience.

M. le président. Monsieur Barrot, j'ai cru déceler une réticence dans votre intervention. Maintenez-vous votre demande de scrutin public ?

M. Jacques Barrot. Non, monsieur le président : nous pouvons nous prononcer à main levée !

M. le président. Je regrette : je suis à l'instant saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public sur les amendements nos 85, 123 et 144. (*Exclamations sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

Je les mets aux voix par un seul vote.

M. Denis Jacquat. Le groupe socialiste a fait ses comptes !

M. le président. Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	267
Contre	307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Monsieur le président, nous souhaitons une suspension de séance de dix minutes environ.

M. le président. Elle est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures quinze, est reprise à vingt-deux heures trente.*)

5

AGENCE DU MÉDICAMENT

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 10 décembre 1991.

« Monsieur le Président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'Agence du médicament et à la maîtrise négociée des dépenses de médicaments remboursables.

« Je vous serais obligée de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 10 décembre 1991, à minuit.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le mercredi 11 décembre 1991, à quinze heures, à l'Assemblée nationale.

6

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (nos 2316, 2387, 2407).

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Article 10 (suite)

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 10.

M. le président. La réserve est de droit.

A la demande du Gouvernement, l'article 10 est réservé.

Article 11

M. le président. « Art. 11. – Ont la qualité de titulaires du certificat de capacité d'ambulancier les candidats déclarés admis aux épreuves de l'examen pour l'obtention de ce certificat qui se sont déroulées le 5 juin 1985 à Montpellier. »

La parole est à M. Denis Jacquat, inscrit sur l'article.

M. Denis Jacquat. Je serai bref, monsieur le président.

En commission, nous nous sommes posé plusieurs questions sur un amendement du Gouvernement déposé après l'article 11. M. Jacques Barrot et Mme Bernadette Isaac-Sibille s'étaient élevés contre un texte qui allait à l'encontre de l'objectif de professionnalisation des assistantes maternelles. M. Bernard Derosier avait estimé que l'amendement avait pour inconvénient d'anticiper par une mesure partielle sur le projet de statut. Enfin, la question primordiale était de savoir quel était l'avis de la majorité des présidents des conseils généraux sur la proposition du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

Après l'article 11

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale et jusqu'au 31 décembre 1992, peuvent accueillir habituellement à leur domicile des mineurs, de jour seulement et moyennant rémunération, les personnes qui ont demandé l'agrément prévu à l'article précité avant le 1^{er} juillet 1992.

« Cette demande précise, selon un formulaire prévu par arrêté du ministre chargé de la famille, les conditions d'accueil, le nombre maximum et l'âge des enfants accueillis.

« Elie est accompagnée d'un certificat médical attestant que l'état de santé du déclarant lui permet d'accueillir habituellement des mineurs, et de l'attestation d'assurance prévue à l'article 123-2 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Cette demande doit être adressée par le demandeur au président du conseil général du département de sa résidence qui accuse réception sans délai de la demande complète, accompagnée du certificat médical et de l'attestation d'assurance prévus à l'alinéa 3.

« Le président du conseil général informe le maire de la commune de résidence des personnes concernées des demandes qu'il a enregistrées.

« Par dérogation aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VIII du code de la sécurité sociale, et jusqu'au 31 décembre 1992, le ménage ou la personne seule employant une personne exerçant son activité dans les conditions prévues au premier alinéa, peut bénéficier de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 147 et 135.

Le sous-amendement n° 147, présenté par M. Chamard, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 25 par les mots : "et qui n'ont pas reçu de réponse négative dans les trois mois suivant leur demande". »

Le sous-amendement n° 135, présenté par M. Foucher et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'amendement n° 25 les alinéas suivants :

« Par dérogation aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VIII du code de la sécurité sociale, jusqu'à la date de décision et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1992, le ménage ou la personne seule employant une personne exerçant son activité dans les conditions prévues au premier alinéa peut bénéficier de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée.

« A cet effet, et pendant cette même période, le président du conseil général informe la caisse d'allocations familiales des décisions de refus d'agrément. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. L'amendement n° 25 prévoit une mesure transitoire permettant aux familles qui emploient une assistante maternelle non agréée de bénéficier de la nouvelle prestation dite AFEAMA, aide que nous avons récemment instaurée. Il s'agit donc de compléter la disposition législative qui a créé cette prestation versée aux familles utilisant les services d'une assistante maternelle, dont le montant est de 500 francs ou de 300 francs par mois, selon les cas.

Dans le cadre des concertations qui ont été menées avec les organisations syndicales et les représentants des collectivités territoriales, il n'a pas semblé que ce dispositif transitoire doive provoquer des objections majeures. Il est en effet de nature à éviter un afflux massif de nouvelles demandes à compter de la promulgation du nouveau statut régissant la profession d'aide maternelle, qui sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dans les toutes prochaines semaines, afin d'être examiné durant la session de printemps.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir le sous-amendement n° 147.

M. Jean-Yves Chamard. Lors de l'examen de l'amendement par la commission des affaires sociales, nous avions estimé que tel qu'il était présenté il ne pouvait être accepté. Je pense que tous mes collègues présents à ce moment-là s'en souviennent. Le dispositif proposé revenait purement et simplement à créer une sorte d'agrément de droit. Ce n'est pas possible !

Nous avions aussi déploré les lenteurs dans l'examen des dossiers d'agrément. Pour que cet examen ne traîne pas trop en longueur pendant des mois et des mois, j'ai donc rédigé un sous-amendement qui vise à inciter les services à l'accélérer.

Si la personne concernée n'a pas reçu de réponse, positive ou négative, dans un délai de trois mois - mais nous pourrions proposer un autre délai -, *de facto*, la demande d'agrément est considérée comme acceptée.

Si ce sous-amendement n'était pas voté, alors, mes chers collègues, le texte du Gouvernement serait inacceptable.

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot, pour défendre le sous-amendement n° 135.

M. Jacques Barrot. Nous partageons le souci exprimé par M. Chamard.

Monsieur le ministre, sans préjuger de la compatibilité exacte entre le sous-amendement de M. Chamard et celui de M. Foucher, il faut absolument que nous puissions garantir que l'agrément des assistantes maternelles agréées continuera à être délivré dans des conditions qui permettent de sauvegarder la qualité d'un service dont nous savons l'importance pour la petite enfance.

J'insiste beaucoup sur ce point au nom de Mme Bernadette Isaac-Sibille et en tant que président de conseil général.

M. Christian Bataille. Il parle comme un curé !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Bataille !

M. Jacques Barrot. Et quand bien même je parlerais comme un pasteur, cela n'aurait rien de déshonorant !

M. le président. Monsieur Barrot, ne vous laissez pas perturber !

M. Jacques Barrot. Monsieur le président, j'ai été interrompu par des quolibets dont je me passerais bien !

M. le président. Je ne sais pas à qui ils s'adressaient !

M. Jacques Barrot. Je ne fais que remplir mon office. (Rires.)

Oui, mes chers collègues, je veux aussi avoir le prix de l'humour ! (Sourires.)

Je ne fais donc que mon devoir en demandant que soit maintenue la qualité des services d'assistantes maternelles qui gardent les tout jeunes enfants, car je suis convaincu que les premières années sont essentielles à l'épanouissement des individus. Nous devons, dans ce domaine, traiter sérieusement de choses très sérieuses.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 25 et sur les sous-amendements nos 147 et 135 ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je crois qu'il faut conjuguer le réalisme, c'est-à-dire une certaine accélération de l'examen des dossiers, et un minimum de contrôle.

Je pourrais faire à cet égard une comparaison, peut-être excessive, mais qui n'est pas sans intérêt, entre ce qui est proposé et des décisions implicites d'acceptation que l'on trouve dans la procédure d'attribution du permis de construire, qui est une affaire sérieuse. Un délai est fixé à compter de la demande, et l'autorisation est reconnue comme accordée passé le délai. Donc, les personnes qui présentent une demande d'agrément, à compter de telle date, pourrait accueillir des enfants.

Nous pourrions rédiger un sous-amendement, dans l'esprit de celui de Jean-Yves Chamard, qui prévoirait un délai au-delà duquel le silence vaut agrément. Cela permettrait d'accélérer les procédures, de régulariser des situations, car actuellement des personnes ne se déclarent pas comme assistantes maternelles. Il faut être lucide et regarder la réalité en face.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi qui sera déposé pour la session de printemps sur le statut des assistantes maternelles démontrera la volonté du Gouvernement de préserver cette fonction de toute dérive vers la sous-qualification. Aujourd'hui, ce n'est pas de cela que nous débattons.

Par l'amendement n° 25, il s'agit de faire bénéficier des nouvelles dispositions qui ont été prises par le conseil des ministres du 30 octobre, les familles faisant appel à une assistante maternelle agréée. L'allocation est de 500 francs pour un enfant de moins de trois ans et de 300 francs pour un enfant de trois ans à six ans. Les personnes qui présente-

ront une demande d'agrément ouvriront le droit à la prestation pour la famille employeur dès le dépôt de cette demande et pendant le laps de temps nécessaire à l'examen du dossier et à la réponse des services du conseil général, la mairie étant saisie pour information.

Nous proposons donc, à titre transitoire, que le bénéfice de l'allocation soit ouvert pour la famille qui emploie une assistante maternelle en cours d'agrément.

Il n'est pas question pour le Gouvernement de remettre en cause la notion d'agrément. Il faut savoir, mesdames, messieurs les députés, qu'il y a, à l'heure actuelle, 100 000 assistantes maternelles non agréées qu'il est indispensable de réinsérer dans l'ensemble du dispositif pour assurer une protection des enfants, pour assurer une formation et un suivi de toutes ces professionnelles et pour mettre en œuvre une politique d'harmonisation des actions locales dans le domaine de l'aide aux familles et de la garde d'enfants.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous préciser l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements nos 135 et 147 ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Je pensais avoir été suffisamment clair.

Le Gouvernement n'est pas favorable - j'en suis désolé pour M. Chamard - au sous-amendement n° 147, qui inverse la logique, si je puis dire, puisqu'il prive les familles, pendant l'examen de la demande d'agrément, de l'allocation.

Quant au sous-amendement de M. Foucher, il lui paraît recevable, puisqu'il vise à informer les caisses d'allocations familiales afin qu'elles puissent suspendre le bénéfice de l'allocation en cas de retrait de l'agrément.

M. Jean-Yves Chamard. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Chamard, vous allez sans doute retirer votre sous-amendement ?

M. Jean-Yves Chamard. En aucun cas !

M. le président. Pourtant, vous auriez fait plaisir à M. Barrot. *(Sourires.)*

M. Jean-Yves Chamard. Je le regrette, parce que j'aime bien lui être agréable.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Réfléchissons un instant.

Prenons l'exemple d'une famille qui ne bénéficie pas de cette aide. Si elle fait appel à une personne ayant demandé un agrément, le dispositif proposé par le Gouvernement va lui accorder cette prestation pendant neuf mois et, si nous adoptons le sous-amendement de M. Foucher, pendant trois mois. Mais, le président du conseil général pourra la lui retirer, puisqu'une décision négative d'agrément revient à cela. Imaginez la pression qui va s'exercer sur les présidents de conseils généraux pour qu'en fait ils ne retirent à personne, indirectement, cette allocation. En définitive, nous risquons de mettre en place une mécanique d'agrément d'office. Le souhaite-t-on ? On peut en discuter.

C'est pourquoi j'ai déposé un sous-amendement qui tend à réduire les délais d'instruction. Si, au bout de trois mois, le conseil général n'a pas fait son travail, l'allocation pourra être versée. Mais la procédure préalable au versement subsiste. Si l'on peut souhaiter une accélération de l'examen des dossiers, pour donner au plus vite l'aide aux familles, on ne comprendrait pas qu'on la retire après l'avoir accordée.

M. le président. La parole est à M. Alfred Recours.

M. Alfred Recours. Je suis sensible à la fois aux arguments de M. Cathala et à ceux de M. Chamard.

Pour résoudre le problème, si le Gouvernement et M. Chamard étaient d'accord, nous pourrions peut-être sous-amender le sous-amendement n° 147, en écrivant «, sauf réponse négative dans les trois mois suivant leur demande ».

M. Cathala serait satisfait, puisque que les familles pourraient bénéficier quasi-immédiatement des allocations. Et M. Chamard pourrait également être d'accord, les cas d'urgence, par exemple ceux qui concernent les assistantes sociales de secteur, pouvant être traités rapidement par le conseil général, avec éventuellement une réponse négative.

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais vous inviter à éviter, autant que faire se peut, de corriger des sous-amendements en séance, car nous risquons de tomber dans

une très grande confusion s'agissant de textes aussi sensibles et aussi techniques. Il est très difficile dans ces conditions de faire du bon travail législatif.

M. Edouard Landrain. La proposition de M. Recours est bonne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Monsieur le président, la possibilité qui nous est donnée d'apporter des modifications en séance, me paraît au contraire de nature à accélérer les débats. Je commence à être un peu excédé par ce rappel de règles qui n'ont pas prouvé leur efficacité, compte tenu de la lenteur actuelle de nos travaux. J'aimerais bien, de temps en temps, que l'on laisse les parlementaires faire leur travail.

M. Hubert Grimault. Si le texte était bon au départ, on n'aurait pas besoin de le corriger !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Mais si tel était le cas, nous n'aurions plus de travail à faire ! Sortez de vos contradictions !

C'est le rôle des parlementaires, compte tenu de leur expérience, de leur contact avec le terrain, d'apporter des améliorations au texte de base.

M. Edouard Landrain. C'est ce que nous faisons !

M. Denis Jacquat. Vous jouez du violon !

M. Jean Proveux. C'est mieux que du pipeau !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Du moment qu'on en joue bien, c'est mieux que du pipeau ! *(Sourires.)*

M. Germain Gengenwin. Nous faisons du travail de commission !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Chers collègues, la question qui est posée est sérieuse. Il faut arriver à une articulation entre deux préoccupations aussi légitimes l'une que l'autre.

La première, c'est d'accélérer les procédures et de permettre à des familles qui ont la capacité d'accueillir des enfants, de le faire de façon régulière et non clandestine, comme il arrive trop souvent à l'heure actuelle. Ces familles pourraient ainsi bénéficier des aides, que nous allons d'ailleurs améliorer.

La deuxième préoccupation, c'est qu'il faut préserver la possibilité d'empêcher des familles, si elles ne remplissent pas certaines conditions, d'accueillir ces enfants, tout cela dans des délais brefs.

La seule procédure acceptable est celle de l'autorisation implicite, qui existe dans d'autres domaines.

On pourrait rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 25 même s'il s'agit d'une proposition de sous-amendement faite en séance, si elle est bonne, autant la prendre : « Par dérogation au premier alinéa de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, et jusqu'au 31 décembre 1992, les familles qui ne se sont pas vu refuser l'agrément dans un délai de trois mois à compter de leur demande peuvent, à compter de l'expiration dudit délai, accueillir habituellement à leur domicile des mineurs, de jour seulement et moyennant rémunération... », le reste sans changement.

M. Jean-Yves Chamard. Je prends !

M. Denis Jacquat. D'accord !

M. Edouard Landrain. Ce n'est pas mal !

M. le président. Monsieur Boulard, je veux bien que vous fassiez en séance un travail de commission, mais, au moins, présentez à la présidence un texte rédigé. Je suis désolé, je n'accepterai aucun amendement qui aura été écrit sur un coin de table, en séance publique !

J'accepte des leçons d'où qu'elles viennent, mais je fais mon travail. Pour la bonne marche des travaux de notre assemblée, il faut s'en tenir, en séance publique, à un certain nombre de principes.

Je veux bien admettre, de temps en temps, quelques débordements lorsqu'ils peuvent favoriser l'avancée de la discussion, mais ils ne doivent pas devenir une habitude.

Monsieur le rapporteur, je vais suspendre la séance, pendant quelques minutes pour vous permettre de rédiger un amendement cohérent.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante, est reprise à vingt-trois heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Avez-vous une proposition à nous soumettre, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je vais être très honnête : prenons pour point de départ le texte du Gouvernement tel qu'il est, et chacun donnera sa position. Si une majorité se dégage pour une rédaction, et pour notre part nous voterons ce texte, modifié ou non, c'est cette rédaction qui sera adoptée. Bref, il n'y a pas lieu de freiner le débat. La commission est favorable à la recherche de toute solution permettant d'adopter un texte, même s'il doit être différent de celui qui nous est proposé.

Ce que nous souhaitons, c'est compléter l'amendement du Gouvernement en fixant un délai d'agrément très court, de trois mois. Au cas où l'agrément serait accordé, l'aide serait versée rétroactivement à la famille, à compter de la date de dépôt de la demande.

M. Jean-Yves Chamard et Mme Elisabeth Hubert. Très bien !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je vois que nous progressons. Reprenons les points sur lesquels nous sommes tous d'accord. Premièrement, il faut un délai de trois mois à l'issue duquel l'agrément est soit accordé, même implicitement, soit refusé.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Deuxièmement, si l'agrément est accordé, même implicitement, le droit à l'allocation prend effet à compter de la demande.

Mme Elisabeth Hubert. Parfait !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Voilà ! Et j'ai l'impression que le Gouvernement est également d'accord sur ce dispositif.

M. le président. Nous allons lui poser la question.

Qu'en pensez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. S'il s'agit effectivement d'ouvrir le droit à l'allocation dès le dépôt de la demande d'agrément, le Gouvernement est d'accord sur cette proposition.

M. Jean-Yves Chamard. Ce n'est pas ce qu'a dit M. le rapporteur.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Je répète : s'il s'agit de faire en sorte que le droit à l'allocation, de 500 francs pour un enfant de moins de trois ans et de 300 francs pour un enfant de trois à six ans, soit ouvert dès le dépôt de la demande d'agrément auprès du président du conseil général, le Gouvernement est d'accord. Il souhaite en effet que les familles ne soient pas privées des dispositions arrêtées par le conseil des ministres du 30 octobre en raison de la lenteur des procédures d'agrément.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Si ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat est conforme à ce qu'a dit le rapporteur, nous sommes tous d'accord. Je précise le mécanisme en supposant que je sois le père de famille.

Le 1^{er} février 1992, j'adresse une demande d'agrément de la personne qui garde mon enfant au président du conseil général. Celui-ci a trois mois au maximum pour me répondre, faute de quoi cette personne est agréée d'office. Mettons que j'obtienne une réponse positive au bout de deux mois, l'allocation m'est due à compter du 1^{er} février et je touche les deux mois en un seul versement.

Bref, comme l'a expliqué Jean-Claude Boulard, le droit m'est ouvert depuis le moment où j'ai fait la demande. En revanche, si, dans un délai de trois mois, le président du conseil général refuse l'agrément, alors je ne touche rien.

Je voudrais dire pourquoi le mécanisme proposé par le rapporteur, et auquel l'opposition tout entière se rallie, est important. Vous nous avez expliqué à juste titre, monsieur le

secrétaire d'Etat, que le vote de ce dispositif va provoquer un afflux de demandes et qu'il faudra un certain temps pour retrouver un régime normal. Si, pendant cette période de « pic », vous faites en quelque sorte l'impasse sur l'agrément, de nombreuses personnes ne seront pas convenablement reconnues faute d'avoir été agréées. En outre, vous comprenez bien que, si le président du conseil général refuse l'agrément de son assistante maternelle à une famille qui aura déjà touché l'allocation pendant trois mois et suspend en conséquence le versement, ladite famille viendra hurler devant sa porte en disant que c'est scandaleux !

Donc, il faut que vous choisissiez clairement entre les deux dispositifs.

Je me rallie sans réserve à la proposition du rapporteur. En effet, si l'agrément est donné soit explicitement, soit implicitement par forclusion du délai, il ne serait pas normal que la famille ne touche pas l'allocation dès le jour de la demande, avec effet rétroactif, au moyen d'un chèque qui couvrira le mois, les deux mois ou les trois mois qui se sont écoulés.

M. le président. Tout cela est fort bien dit, mais il faut rédiger le sous-amendement, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Compte tenu de l'accord auquel nous venons de parvenir, je vous propose, mes chers collègues, de partir du sous-amendement n° 147 de M. Chamard, corrigé en séance par M. Recours, et de le rédiger ainsi :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 25 par les mots : "sauf refus d'agrément dans les trois mois suivant leur demande. En l'absence de refus, l'agrément doit être regardé comme accordé dès la date de la demande". »

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette nouvelle rédaction ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Ce débat comporte deux volets : d'abord, la demande d'agrément formulée par une personne qui souhaite devenir assistante maternelle, et qu'il convient d'encourager ; ensuite, pour les familles qui confieront leur enfant à cette assistance maternelle, le bénéfice de l'allocation y afférent.

Dès l'instant où l'assistante non encore agréée a fait la déclaration nécessaire auprès du président du conseil général, la famille qui lui aura confié son enfant bénéficiera de l'allocation en question. Telle est la position du Gouvernement.

L'autre proposition vise à suspendre, à l'expiration du délai de trois mois, le versement de cette allocation. Dans ce cas, la famille serait pénalisée. Elle pourrait se demander si elle doit rembourser l'allocation déjà versée puisque, pendant une période donnée, elle aurait confié son enfant à une personne non agréée.

Voilà le fond du problème. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je vais donc relire le sous-amendement n° 147 rectifié que l'on peut considérer comme cosigné par MM. Chamard, Boulard, Recours et Jacquat et quelques autres :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 25 du Gouvernement par les mots : "sauf refus d'agrément dans les trois mois suivant leur demande. En l'absence de refus, l'agrément doit être regardé comme accordé dès la date de la demande". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas entendu à quel moment était ouvert en faveur de la famille le droit à l'allocation...

M. Jean-Yves Chamard. Dès le dépôt de la demande, sauf s'il y a refus. Vous ne pouvez pas demander qu'on paie alors qu'il y a refus !

Mme Elisabeth Hubert. C'est très clair !

M. le président. Il paraît que c'est très clair, mes chers collègues...

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La préoccupation de M. le secrétaire d'Etat est parfaitement légitime.

M. Jean-Yves Chamard. Absolument !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. L'objectif visé est d'ouvrir le droit d'agrément dès la demande à allocation, ce qui ressort du dispositif que nous proposons. C'est dans le seul cas de personnes tout à fait indignes de recevoir des enfants, et auxquelles le président du conseil général refusera cet agrément dans le délai de trois mois, que nous sauvagardons un minimum de contrôle.

Je pense que nous avons abouti à un très bon compromis entre le souci légitime du Gouvernement et la nécessité de conserver un minimum de contrôle. (*« Tout à fait ! » sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 147 rectifié.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Dans ces conditions, le sous-amendement n° 135 devient sans objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 25, modifié par le sous-amendement n° 147 rectifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale est complété par le paragraphe suivant :

« II. – L'aide visée au I est assortie d'une majoration d'un montant variant avec l'âge de l'enfant et fixé par décret en pourcentage de la base mentionnée à l'article L. 551-1. Ce montant ne peut excéder le salaire net servi à l'assistante maternelle agréée. »

« II. – L'article L. 841-2 du code de la sécurité sociale est complété par le paragraphe suivant :

« II. – Le droit à la majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée est dû pour chacun des mois au cours desquels les conditions de cette aide sont remplies. »

« III. – Dans l'article L. 841-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : « agréée » sont insérés les mots : « et de sa majoration ». »

« IV. – L'article L. 841-4 du code de la sécurité sociale est complété par le paragraphe suivant :

« II. – Simultanément au versement de l'aide aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, les caisses versent le montant de la majoration au ménage ou à la personne seule visés à l'article L. 841-1. »

« V. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 757-4 du code de la sécurité sociale, après le mot : « agréée » sont insérés les mots : « et de sa majoration ». »

« A l'article L. 757-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « l'aide prévue » sont remplacés par les mots : « l'aide et sa majoration prévues ». »

« VI. – L'article L. 843-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « Autres que les fixations de taux ». »

« VII. – La majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu. »

« VIII. – Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1992 pour les périodes d'emploi postérieures à cette date. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathola, secrétaire d'Etat. Cet amendement traite du droit à l'allocation dont on vient de parler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Tout à fait favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase du cinquième alinéa de l'article 4 ainsi que dans la première phrase de l'article 6 bis de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 modifiée relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique, le mot « agréés » est supprimé.

« II. – Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 67-1176 modifiée précitée est ainsi rédigé : « les conditions de fonctionnement et de contrôle de tous centres de planification ou d'éducation familiale ainsi que les conditions d'agrément des centres de planification ou d'éducation familiale ne relevant pas d'une collectivité publique sont définies par décret en Conseil d'Etat ». »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Il y a deux ans, à la suite d'un amendement fort opportun de M. Calmat, les centres de planification familiale ont été autorisés à pratiquer le dépistage et les soins gratuits en cas de maladies sexuellement transmissibles. Mais à la suite d'une mauvaise coordination des textes, seuls les centres agréés, soit 10 p. 100 de l'ensemble des centres environ, se sont en fait trouvés concernés par les dispositions voulues par le législateur.

Le Gouvernement propose donc de supprimer le mot « agréés », afin de permettre à tous les centres de pratiquer ce dépistage.

Il propose également au Parlement de définir réglementairement des conditions homogènes de fonctionnement. Actuellement, la présence d'un médecin n'est même pas nécessaire dans certains cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(*L'amendement est adopté.*)

Article 12

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

CHAPITRE 2

Mesures relatives à la prévoyance et à l'assurance vieillesse

« Art. 12. – Il est ajouté à l'article L. 531-1 du code de la mutualité deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, le contrôle des mutuelles dont les engagements sont inférieurs à des seuils déterminés par arrêté du ministre chargé de la mutualité, pris après avis de la commission de contrôle, est exercé au niveau régional par l'autorité administrative, dans les conditions prévues aux articles L. 531-1-1 à L. 531-4 et L. 531-6. »

« La commission de contrôle dispose d'un pouvoir d'évocation et demeure seule compétente pour prononcer les sanctions disciplinaires mentionnées à l'article L. 531-5. »

La parole est à M. Théo Vial-Massat, inscrit sur l'article.

M. Théo Vial-Massat. Cet article tend à renforcer le pouvoir de l'Etat sur les mutuelles. Nous voterons contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12 est adopté.*)

Article 13

M. le président. « Art. 13. – I. – Aux articles L. 161-22 et L. 634-6 du code de la sécurité sociale, à l'article 6 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, à l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles et à l'article 14 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, la date du 31 décembre 1991 est remplacée par celle du 31 décembre 1992. »

« II. - Il est inséré dans le code de la sécurité sociale au livre VI, titre III, chapitre IV, section 3, un article L. 634-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 634-6-1. - Les assurés qui transmettent leur entreprise sont autorisés à y poursuivre l'exercice d'une activité rémunérée sans que celle-ci fasse obstacle au service de prestations de vieillesse liquidées par un régime obligatoire.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment l'âge avant lequel doit intervenir la transmission de l'entreprise et la durée du cumul entre la pension et les revenus d'activité. »

« III. - Après le 3^e du deuxième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale et de l'article 14 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon est inséré un 4^e ainsi rédigé :

« 4^e Activités exercées par des personnes bénéficiant de l'article L. 634-6-1. »

La parole est à Denis Jacquat, inscrit sur l'article.

M. Denis Jacquat. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, je profite de cet article pour appeler votre attention sur un problème rencontré par certains médecins.

L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale a mis en place un régime provisoire de non-cumul d'une pension du régime général avec la poursuite d'une activité professionnelle.

Mais, alors que les salariés ont la possibilité de reprendre un emploi salarié ou non salarié après la liquidation de leur pension, les professions libérales qui ont ou ont eu une activité salariée doivent cesser définitivement leur activité libérale pour pouvoir bénéficier de leur retraite de salarié.

Un correctif a été apporté par la loi pour régler le problème lié aux modes de calcul des pensions dans les différents régimes : la retraite au taux plein n'étant acquise qu'à soixante-cinq ans dans le régime des professions libérales, le cumul retraite de salarié - activité libérale est possible jusqu'à soixante-cinq ans, mais à cet âge-là, le professionnel libéral est tenu de cesser son activité libérale.

Le problème se pose de façon aiguë chez les médecins, nombreux à avoir une activité médicale mixte ou à avoir eu successivement une activité hospitalière puis libérale et qui, du fait de la durée de leur formation initiale et d'un début de carrière libérale tardif, n'ont pas pu acquérir un nombre suffisant d'années de cotisations pour prétendre à une retraite décente.

J'avais présenté en commission un amendement sur cette question. Je l'avais retiré, mais je tenais néanmoins à m'exprimer publiquement sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Chaque année, monsieur le ministre, on reporte d'un an certaines dispositions. Vous savez probablement que le Conseil économique et social a été saisi de ce dossier et qu'il vient d'émettre un avis dans lequel il souhaite qu'un dispositif particulier soit prévu pour les professions libérales dans les conditions que vient d'indiquer mon collègue Denis Jacquat.

J'avais pour ma part présenté des amendements qui se sont vus opposer l'article 40 de la Constitution dans la mesure où ils auraient alourdi les charges de l'assurance vieillesse.

Il est tout de même choquant que, depuis des années, on renvoie l'examen de cette question.

Monsieur le ministre, avez-vous eu connaissance du rapport du Conseil économique et social sur ce point précis ? Etes-vous d'accord pour répondre favorablement - éventuellement lors de la deuxième lecture - à ses demandes ? Les sommes en jeu ne sont d'ailleurs pas considérables, il s'en faut de beaucoup.

J'en profite pour vous rappeler une question qui avait été formulée tout à l'heure sur les problèmes de chirurgie ambulatoire et à laquelle vous n'avez pas eu le temps de répondre. J'aimerais qu'à un moment ou à un autre, même si cela n'a pas un lien direct avec la discussion d'un article, vous y répondiez, car elle est, elle aussi, très importante.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - A l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale, le deuxième alinéa est complété par les mots : "dans la limite d'un plafond fixé par décret". »

La parole est à Mme Elisabeth Hubert, inscrite sur l'article.

Mme Elisabeth Hubert. A l'occasion de la discussion de l'article 14, je voudrais que M. le ministre ne se contente pas de propos rassurants, mais nous fournisse des éléments concrets sur le régime d'assurance vieillesse des médecins. Je rappelle que dans les mois à venir, des gens qui ont cotisé tout au long de leur activité professionnelle - ou leurs veuves - risquent de voir leur retraite amputée de façon considérable, de 45 p. 100 ! L'affaire avait déjà été soulevée ici à l'occasion de questions d'actualité. Et plusieurs questions écrites avaient été formulées sur ce sujet à la suite d'envois de lettres effectués par la caisse de retraite à ses cotisants ou à ses anciens cotisants.

Vous nous avez apporté des apaisements concernant le maintien de ce régime de retraite pour les quelques mois à venir. Nous savons néanmoins que cela fait également l'objet de négociations avec les syndicats de médecins. Comme la négociation n'avance pas pour ce qui concerne les dépenses de santé, il est à craindre que, dans le cadre d'un « paquet » global, un marchandage empêche de résoudre un problème, qui est bien différent de celui des dépenses de santé.

M. le président. Il me semble déjà avoir entendu la réponse dans cette enceinte.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur Chamard, concernant la chirurgie ambulatoire, je ne suis personnellement pas du tout choqué par une disposition - qui fait d'ailleurs l'objet de négociations entre les partenaires conventionnels, caisses d'assurance maladie et représentants des établissements - instituant un certain lien entre l'ouverture de lits de chirurgie ambulatoire et la fermeture de lits classiques.

En effet, on se trouve dans des situations fréquemment rencontrées en matière de santé. A partir de raisons qui sont souvent bonnes, on propose de développer tel ou tel équipement nouveau. On propose d'installer un scanner, et puis on continue à faire des radios. On propose de faire de la chirurgie ambulatoire, et puis on continue à garder des lits classiques.

Quel mécanisme de régulation instituer ? Comment et suivant quelles règles ? C'est aux partenaires conventionnels de le dire. Mais, si on n'institue aucun mécanisme de régulation sous le simple prétexte que la chirurgie ambulatoire est une excellente chose, on n'arrivera jamais à réduire la progression des dépenses de santé.

M. Chamard a également évoqué les problèmes des polyactifs, en citant, comme M. Jacquat, la situation de certains médecins.

Je suis au courant de l'avis du Conseil économique et social. J'étais moi-même présent lorsque ce débat a eu lieu et je me suis réjoui de cet avis qui, dans l'ensemble, me paraît fort raisonnable. Il fait état de plusieurs principes de bon sens pour tout ce qui concerne le cumul emploi-retraite.

Le Conseil économique et social a été en effet saisi, par des gens particulièrement énergiques, du problème des polyactifs médecins. Je dois dire que je ne vois pas pourquoi on ferait dès maintenant un sort particulier aux seuls médecins avant même l'achèvement des études que le Conseil économique et social a souhaité mener. Pourquoi eux et pas les autres ? Car tous les polyactifs rencontrent les mêmes problèmes au moment de la cessation de leur activité. Ils connaissent la même situation que d'autres professions libérales. Leur niveau de retraite est relativement élevé. En outre, il conviendra d'abord - c'était la question de Mme Hubert à l'instant - de mener une négociation à mener sur le troisième étage de leur retraite, dit A.S.V. - avantage social vieillesse.

A ce sujet, je dois dire que j'ai été personnellement indigné par la campagne orchestrée par le docteur Jean Badetti, le président de la caisse autonome de retraite des médecins français. Cette caisse est en difficulté, on le sait, depuis un certain temps. Ses responsables se sont, comme c'est bien normal en France, aussitôt retournés vers l'Etat. Lorsque les choses vont mal, on a beau revendiquer de l'autonomie, du panitarisme, on se retourne vers l'Etat !

M. Alain Bonnet. Ça, c'est vrai !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. J'ai aussitôt fait savoir que, bien entendu, nous devrions traiter ensemble de ce problème. Or, comme par hasard, juste avant la manifestation du 17 novembre dernier - ceci n'avait évidemment aucun rapport avec cela... - tous les médecins retraités ont été inquiétés par une lettre leur annonçant que leur retraite allait baisser de 45 p. 100. S'ils n'étaient pas contents, on leur conseillait de téléphoner, numéros à l'appui, à M. Bianco, à son directeur de cabinet, ou au directeur de la sécurité sociale.

M. Alfred Recours. Et aux députés !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Effectivement !

Ainsi, des personnes comme mes collaborateurs, qui ont déjà beaucoup de travail, ont été inondées de coups de téléphone et de lettres, en général sur un ton fort courtois, de médecins s'inquiétant légitimement.

Tout cela n'a fait que provoquer une panique inutile et un engorgement des services, alors que l'auteur de la lettre savait parfaitement - je le lui avais d'ailleurs écrit - que nous ferions le nécessaire pour régler le problème afin que les retraites des médecins déjà réglées ne soient en aucun cas diminuées.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Ce procédé relevait donc de la plus parfaite mauvaise foi, je tiens à le souligner ici. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Murmures sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Je confirme donc que les retraites actuellement versées seront maintenues à leur niveau. Cette question est d'ailleurs incluse dans les négociations en cours entre la caisse d'assurance maladie et les syndicats de médecins.

De toute manière, il faut prendre des décisions relativement vite, mais nous avons encore quelques mois pour le faire. Il conviendra ensuite, toujours par une négociation dans laquelle le Gouvernement aura sa place, de rechercher une formule pour pérenniser le système à l'avenir, sachant que ce régime de retraite est extraordinairement avantageux pour les médecins.

Ces derniers considèrent, certes, qu'il appartient à leur histoire, et qu'il constitue la contrepartie de leur engagement à entrer dans un système de convention. Ils percevraient donc toute diminution comme un désavantage. Cependant il faut savoir que plus des deux tiers du montant des retraites sont en fait payés par l'assurance maladie, c'est-à-dire par les salariés.

S'il est normal, je le répète, de garantir la pérennité des retraites actuellement versées, le régime à définir pour l'avenir mérite pour le moins négociations et discussions. Elles sont en cours. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Elisabeth Hubert. Nous ne voulons pas polémiquer ce soir, mais le raisonnement est un peu spécieux !

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. En ce qui concerne la réduction de la retraite des médecins que l'on a redoutée puis qui a été démentie, il y a eu confusion dans certains esprits, y compris chez les parlementaires.

Cette retraite comporte, en effet, trois parties : l'assurance de base, l'assurance complémentaire et l'A.S.V. Or la diminution en cause n'aurait concerné que cette dernière.

A l'époque, monsieur le ministre, vous aviez d'ailleurs répondu à une question au gouvernement un mercredi après-midi.

M. le président. Vous avez contribué à dissiper la confusion, monsieur Jacquat, et je vous en remercie.

M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. Théo Vial-Massat.

M. Théo Vial-Massat. Nous voulons supprimer l'article 14 pour assurer l'équité. En effet, le plafonnement des revenus favorise les plus élevés d'entre eux et nous souhaitons corriger cette situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Il est défavorable. Je rappelle que le plafonnement envisagé est établi à hauteur de cinq fois le montant du plafond de la sécurité sociale, c'est-à-dire à 658 800 francs par an en 1991. Les revenus élevés seront donc amenés à cotiser.

M. Théo Vial-Massat. Pas les plus élevés !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Même avis que le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Ce plafonnement est effectivement nécessaire. Je ne suis donc pas d'accord sur l'amendement.

En ce qui concerne l'A.S.V., monsieur Bianco, vous avez reproché au docteur Badetti d'avoir un peu forcé le trait. Je crois que vous avez agi de même. Que les médecins retraités se retournent vers l'Etat, plus précisément vers le tuteur de la sécurité sociale, n'avait rien d'anormal. En effet, c'est parce que la sécurité sociale n'avait pas augmenté sa prise en charge, non en pourcentage, mais dans le mécanisme d'indexation que vous connaissez aussi bien que moi, que la caisse de retraite complémentaire, l'A.S.V., était en difficulté.

Il est vrai que ce régime de retraite est assez avantageux, mais qu'en est-il des autres régimes spéciaux de retraite ? Vous savez ceux auxquels je pense : fonctionnaires, S.N.C.F. et autres.

Michel Rocard avait précisé que lorsque nous parlerions retraite et remise à plat éventuelle, nous traiterions de toutes les retraites, y compris de celles des régimes spéciaux.

M. Denis Jacquat. Très juste !

M. Jean-Yves Chamard. En revanche, Edith Cresson a dit que les régimes spéciaux resteraient spéciaux et que nous n'aurions pas à en parler. En l'occurrence, il s'agit d'un régime spécial. Mais fait-il partie de ceux dont on ne parlera pas, ou de ceux que l'on pourra remettre en cause ?

La réponse au problème est moins simple que la présentation limpide que vous avez bien voulu en faire.

M. Alfred Recours. Vous avez vous-même répondu en citant le Premier ministre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14. (*L'article 14 est adopté.*)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - A l'article L. 723-5 du code de la sécurité sociale, les mots : "retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; son taux est fixé par décret", sont remplacés par les mots : "retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond fixé par décret ; le taux de cette cotisation est également fixé par décret". »

La parole est à M. Denis Jacquat, inscrit sur l'article.

M. Denis Jacquat. La caisse nationale des barreaux français, la C.N.B.F., regrette, comme beaucoup d'organismes, d'associations ou de conférences le manque de concertation qui précède toujours un D.D.O.S. A ce sujet, Jean-Yves Chamard et moi-même serions très désireux de savoir pourquoi il s'agit parfois de D.M.O.S. parfois de D.D.O.S.

Mme Elisabeth Hubert. Posez une question écrite !

M. Denis Jacquat. Nous craignons de ne jamais avoir de réponse !

Le C.N.B.F. a pris acte des déclarations publiques de M. le garde des sceaux aux termes desquelles la loi du 31 décembre 1990 portant création de la nouvelle profession d'avocat ne sera pas remise en cause. La C.N.B.F. demande donc instamment aux pouvoirs publics d'appliquer cette loi dans toutes ses dispositions et de promulguer, au plus tôt, les décrets d'application nécessaires. Elle déclare aussi son hostilité à toute modification de l'affiliation obligatoire de tous les nouveaux avocats, salariés ou non, au régime vieillesse et de

prévoyance de la C.N.B.F., tout changement éventuel étant susceptible de mettre en cause, à moyen terme, l'équilibre de cette caisse.

M. Alain Bonnet. C'est une bonne question. J'ai reçu la même !

M. Denis Jacquat. Bien entendu, les avocats l'ont la plus absolue confiance à leurs conférences pour organiser et gérer les différents régimes dont la loi leur a confié la charge.

Monsieur Bonnet, comprenez que des professions libérales qui posent des questions sans jamais obtenir de réponses demandent aux parlementaires d'intervenir.

M. Alain Bonnet. J'ai dit qu'il s'agissait d'une bonne question !

M. Denis Jacquat. En les reprenant, nous accomplissons notre travail de député, en vrais professionnels et nous posons publiquement des questions.

M. Alain Bonnet. C'est ce que j'ai dit !

M. le président. Monsieur Jacquat, ne protestez pas. M. Bonnet vous approuvait.

M. Denis Jacquat. Alors qu'il me pardonne !

M. le président. M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Théo Vial-Massat.

M. Théo Vial-Massat. Il a le même objet que notre amendement précédent. Je suppose qu'il subira le même sort, mais je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15. *(L'article 15 est adopté.)*

Après l'article 15

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 196, 185 et 28, deuxième rectification, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 196, présenté par M. Philibert, est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 42 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 telles que modifiées par la loi n° 90-1259 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques du 31 décembre 1990 sont abrogées. »

L'amendement n° 185, présenté par M. Jacques Barrot, est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 42 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres non salariés de la nouvelle profession d'avocat sont affiliés d'office à la caisse nationale des barreaux français prévue à l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale.

« Le 19° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les avocats salariés ainsi que les avocats mandataires sociaux d'une société d'exercice libéral constituée pour l'exercice de leur profession. »

« Les articles 35 III et 38 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont abrogés.

« II. - Dans le titre du chapitre 3 du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale, aux articles L. 723-1, L. 723-5, L. 723-14, L. 723-16, L. 723-24, après les mots : "avocats" sont insérés les mots : "non salariés" sauf dans l'expression "avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation".

« III. - A l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, après les termes : "de l'article L. 621-3" sont insérés les termes : "et à l'article L. 723-1".

« IV. - Les présentes dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 1992. »

L'amendement n° 28 deuxième rectification, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - Les dispositions du paragraphe III de l'article 35 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont abrogées.

« II. - Il est inséré au livre VII, titre II, chapitre 3 du code de la sécurité sociale un article L. 723-6 I ainsi rédigé :

« Art. L. 723-6-I. - Les cotisations acquittées pour les avocats visés à l'article L. 311-3 19° sont assises sur leur rémunération brute telle que définie à l'article L. 242-1 et versées par l'employeur à la caisse nationale des barreaux français. Une quote-part dont le montant est fixé par décret est due par le salarié. Cette quote-part est précomptée par l'employeur dans les conditions fixées à l'article L. 243-1.

« Pour tout avocat qui travaille régulièrement et simultanément pour le compte de deux ou plusieurs employeurs, la part des cotisations à verser et à précompter incombant à chacun des employeurs est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées dans la limite du montant de la cotisation forfaitaire prévue au premier alinéa de l'article L. 723-5 et du montant de la cotisation proportionnelle plafonnée prévue au deuxième alinéa de ce même article.

« Ces cotisations sont recouvrées dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les cotisations du régime général en application des dispositions de l'article L. 133-3 et des chapitres 3 et 4, titre IV du livre II du présent code.

« III. - Au livre VII, titre II, chapitre 3 du code de la sécurité sociale, les deux premiers alinéas de l'article L. 723-15 sont ainsi rédigés :

« Le régime complémentaire est financé exclusivement par les cotisations des assurés assises sur le revenu professionnel ou sur la rémunération brute pour celles acquittées pour le compte des avocats visés à l'article L. 311-3 19°, dans la limite d'un plafond.

« Ces cotisations obligatoires sont versées et recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations du régime de base instituées par les articles L. 723-5 et L. 723-6-1.

« IV. - Le dernier alinéa (19°) de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "à l'exception des risques invalidité-décès".

« V. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1992. A titre dérogatoire, les cotisations prévues à l'article L. 723-6-1 du code de la sécurité sociale pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1992 seront versées lors de la première échéance postérieure au 1^{er} juillet 1992. »

Sur cet amendement, M. Meylan a présenté un sous-amendement, n° 210, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'amendement n° 28, deuxième rectification. »

M. Philibert n'est pas là pour défendre l'amendement n° 196.

M. Denis Jacquat. Il est défendu !

M. Edouard Landrain. L'amendement n° 185 est également défendu.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour soutenir l'amendement n° 28, deuxième rectification.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le ministre, l'Assemblée est sans doute sage, mais elle a du mal à comprendre les subtilités d'un amendement d'une page et demie, qui a encore été modifié depuis son passage en commission.

Ne pourriez-vous pas le retirer pour nous permettre de l'étudier avant d'en débattre en deuxième lecture ? La profession, qui n'a pas été consultée, pourra l'être. Nous aurons

ensuite un vrai débat, au lieu de nous apercevoir, dans quelque temps, que nous avons légiféré à la hâte et dans de mauvaises conditions.

M. le président. La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet. J'ai été rapporteur de la loi du 31 décembre 1990 sur les nouvelles professions judiciaires et juridiques et je peux indiquer, à la suite de la véritable interpellation de notre collègue, que le décret principal est sorti. La publication de deux autres décrets remplissant les conditions souhaitées par l'ensemble des professions a été annoncée par la Chancellerie.

En application d'un amendement voté à l'unanimité par notre assemblée, il a été prévu que tous les membres de la nouvelle profession, avocats salariés et non salariés, adhèreraient à la C.N.B.F. Nos collègues de l'opposition voudront bien me pardonner de rappeler qu'à l'époque les discussions sur ce sujet ont été nombreuses et approfondies. Elles ont débouché sur un accord unanime quant à l'affiliation générale des avocats à la C.N.B.F.

Or, à l'occasion de la préparation du texte dont nous discutons, on a vu des représentants de l'une des professions qui, à partir du 1^{er} janvier, fera partie de la nouvelle profession d'avocat occuper quelques couloirs et quelques bureaux pour essayer de faire revenir le législateur sur la loi du 31 décembre 1990. Cela a abouti au dépôt d'un amendement dont je me demande comment il a pu échapper au coutelet de l'article 40 en commission des finances. Bref, tel n'a pas été le cas et nous n'avons plus rien à dire. Néanmoins, je tiens à souligner qu'il tend à réduire à néant une partie de l'accord traduit dans la loi du 31 décembre 1990.

Lorsque j'entends dire aujourd'hui qu'il faut engager la discussion avec la C.N.B.F. et avec d'autres caisses, je ne peux m'empêcher de bondir et de rappeler qu'elles ont déjà eu lieu !

Certes, l'amendement parlementaire que nous avons alors adopté, avait un caractère général. Il ne comportait pas de dispositions particulières, quant au recouvrement des cotisations ou à leur différenciation. Il était donc inapplicable tel quel et sa mise en œuvre nécessitait l'intervention d'un texte très technique. C'est l'objet de l'amendement du Gouvernement.

En revanche, les amendements de M. Barrot et de M. Philibert, nous feraient revenir loin en arrière !

M. Jean-Yves Chamard. Je me suis exprimé sur l'amendement du Gouvernement !

M. Michel Pezet. Je reconnais que l'amendement du Gouvernement est difficilement lisible et est d'un style peu littéraire mais il répond à un besoin technique car les caisses ont actuellement des difficultés pour opérer le recouvrement des cotisations.

Les deux autres amendements visent à séparer de nouveau les deux professions, celle des avocats salariés - l'ancienne profession de conseiller juridique - et celle des avocats libéraux, l'ancienne profession d'avocats. Ils vont à l'encontre de ce qui a été voté par notre assemblée il y a quelques mois.

C'est pourquoi je soutiens l'amendement dont la philosophie est parfaitement conforme à l'esprit de la loi du 31 décembre 1990. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je tiens à préciser, monsieur Pezet, que M. Chamard ne s'était pas exprimé sur l'amendement de M. Philibert, mais sur celui du Gouvernement.

M. Jean-Yves Chamard. Merci, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Contrairement aux apparences, la situation est très claire.

L'amendement que nous propose le Gouvernement tire les conséquences de plusieurs débats et des choix opérés dans la loi du 31 décembre 1990, notamment celui consistant à affilier des avocats salariés au régime spécial des libéraux. Je considère que l'affaire est arbitrée, ce qui ne veut pas dire qu'il ne s'agit pas d'une erreur. Je tiens à le souligner, car si l'erreur n'apparaîtra pas dans les deux ans, elle sera constatée dans trente ans. En effet, quand certains liront

alors cette déclaration, ils se diront que quelques parlementaires comprendraient le droit social, notamment en matière de retraite.

Il n'y a aucun exemple d'une profession qui, ayant choisi d'organiser son régime de retraite sur la base d'un système purement professionnel, n'ait pas dû admettre son erreur trente ans plus tard.

M. Alain Bonnet. C'est le cas des retraités agricoles !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Tant pis si le corporatisme actuellement en vogue ne permet pas que l'on entende cette vérité, mais l'histoire sociale le démontre.

Les agriculteurs, les commerçants, qui, au lendemain de la Libération, étaient dans la même situation que les avocats aujourd'hui, s'estimaient riches, prospères, avec une démographie positive et pensaient n'avoir besoin que d'une solidarité professionnelle, s'en mordent aujourd'hui les doigts. Je tiens à le souligner, même si je vais tout de même voter le texte du Gouvernement qui tire les conséquences d'un arbitrage.

Mais, que voulez-vous, le droit social est un peu notre affaire. J'ai d'ailleurs fait part de mon sentiment aux avocats que j'ai rencontrés, y compris à ceux appartenant au conseil de l'ordre et ils ont admis que, à l'échéance de trente ans, le choix opéré n'était pas du tout évident.

Nous sommes d'ailleurs en passe d'entériner une mesure tout à fait extraordinaire : affilier des salariés à une caisse libérale. En droit social, c'est exceptionnel !

Les arbitrages ont été rendus et il faut en tirer les conséquences, mais nul ne peut nous empêcher de dire qu'il s'agit d'une mesure extraordinairement dérogatoire aux principes fondamentaux de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. Alfred Recours.

M. Alfred Recours. Monsieur le président, après l'intervention de deux collègues appartenant à mon groupe, je demande une suspension de séance.

M. Denis Jacquat. Monsieur le président, puis-je m'exprimer avant la suspension ?

M. le président. Je vais permettre aux derniers intervenants de s'exprimer avant la suspension, ce qui nous évitera de reprendre le débat après. Nous passerons alors directement au vote.

La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Vous êtes parfait, monsieur le président !

Je rappelle que mon collègue M. Meylan dont le sous-amendement demande la suppression du paragraphe IV de l'amendement du Gouvernement, précise dans son exposé sommaire que l'article 35 de la loi du 31 décembre 1990 citée par M. Pezet a été votée par les deux assemblées en termes identiques. Aucun élément nouveau n'étant intervenu depuis, il estime qu'il est malaisé de comprendre pourquoi le Gouvernement désire transformer ce dispositif largement accepté. C'est pourquoi il demande la suppression de ce paragraphe IV.

M. Michel Pezet. Je parlais du paragraphe III !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Nous sommes en présence de propositions un peu contradictoires.

Ainsi l'amendement de Jacques Barrot propose de remettre en cause le dispositif sans conteste atypique que nous avons voté il y a quelques mois, et donc de revenir au droit commun pour les avocats salariés en accordant une compensation à la C.N.B.F. pour la perte d'effectifs qu'elle subira de ce fait.

Je ne suis pas partie prenante, mais il faut être clair : soit le système retenu a été négocié avec la profession, et il faut retenir la solution la plus intelligente ayant l'accord de la profession ; soit tel n'est pas le cas et nous ne devons rien faire pour l'instant d'autant qu'il nous reste au moins une semaine avant la deuxième lecture. Il serait en effet regrettable de légiférer aujourd'hui avant qu'un véritable dialogue ait été engagé avec la profession.

Mon souhait rejoint les propos de M. Boulard. Il conviendrait de trouver un mécanisme qui, sans rendre plus difficile la situation de la C.N.B.F. correspondrait au principe général

qui veut que les salariés soient affiliés à un régime de salariés. Une telle solution me satisferait intellectuellement. Encore faudrait-il qu'elle ait l'aval de la profession.

En tout cas, attendons pour légiférer, d'autant que, parmi les présents, seul M. Pezet me semble suffisamment au fait du sujet.

M. le président. Mes chers collègues, je considère que la discussion sur les amendements est terminée. Nous allons suspendre la séance que nous reprendrons pour passer au vote.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 210.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Hubert et M. Chamard ont présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 1^{er} juillet 1992 un rapport sur le coût pour les régimes de sécurité sociale, de la poursuite, après soixante-cinq ans, de l'exercice d'une activité non salariée par les personnes ayant exercé simultanément avant la date de liquidation de leurs droits à pension de vieillesse à taux plein au titre de leur activité salariée, une activité salariée et une activité non salariée. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. A défaut d'avoir pu vous proposer, monsieur le ministre, un amendement qui est tombé sous le coup de l'article 40, nous vous demandons - c'est une façon de vous imposer le débat - un rapport sur la pluriactivité.

Compte tenu des travaux du Conseil économique et social dont vous avez fait mention, je souhaite, lors d'un prochain D.M.O.S. ou D.D.O.S., que vous nous apportiez une réponse définitive pas seulement pour les médecins mais pour l'ensemble des professions libérales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. La préoccupation exprimée par M. Chamard rejoint celle du Conseil économique et social dont nous avons déjà parlé.

Sur la suggestion du Conseil économique et social, le Gouvernement a demandé au Conseil national de l'information statistique, une étude sur le cumul emploi-retraite, qui me semble pouvoir en partie répondre au vœu de M. Chamard. Je propose donc que les résultats de cette étude soient publiés et d'abord communiqués au Parlement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Au V de l'article 4 de la loi n° 58-16 du 5 janvier 1988, après la première phrase est insérée la phrase suivante :

« La cotisation proportionnelle mentionnée à l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale est déterminée, à compter de la troisième année civile de perception de l'allocation de remplacement visée au I, en pourcentage du mon-

tant d'allocation perçu au cours de l'avant-dernière année, ainsi que, le cas échéant, des revenus professionnels libéraux retenus pour le calcul de l'impôt. »

La parole est à M. Denis Jacquat, inscrit sur l'article.

M. Denis Jacquat. Je donne mon temps de parole à M. Chamard.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. A propos de l'A.S.V. j'aimerais que le ministre admette que le problème n'est pas si simple, et qu'il nous dise s'il s'agit d'un régime spécial ou pas. J'aimerais aussi savoir si cet article a été négocié avec la C.A.R.M.F.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je répondrai à l'honorable parlementaire - selon la formule consacrée - que l'A.S.V. est, pour moi, un régime spécial « spécial » ; je ne fais pas de jeu de mots !

L'A.S.V. est historiquement liée, notamment dans la tête des médecins, à l'entrée dans un régime conventionnel. Pour eux, sa valeur est donc liée à la permanence de la convention. C'est pourquoi il me paraît tout à fait normal d'en rediscuter pour essayer de la remettre sur les rails dans les conditions que j'indiquais tout à l'heure à l'occasion de la discussion sur la convention.

En ce qui concerne les régimes spéciaux ordinaires - si je puis dire -, je vous confirme la position que Mme le Premier ministre a indiquée pratiquement dès sa prise de fonctions, c'était, si je me rappelle bien, lors de son discours d'investiture.

M. Jean-Yves Chamard. Tout à fait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Les dispositions relatives aux correspondants locaux de la presse régionale et départementale non salariés figurant à l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1992. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. J'y renonce.

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet. La prorogation des dispositions relatives au régime social applicable aux correspondants locaux de presse est nécessaire parce que les négociations n'ont pas pu aboutir dans les délais prévus. Mais je ne vois plus les amendements du rapporteur, M. Boulard, et de M. Christian Kert sur les vendeurs, colporteurs de presse contre le risque d'accident du travail.

Je sais, monsieur le ministre, que des discussions ont été menées entre votre administration et les deux principales organisations de la presse quotidienne de province : le S.P.Q.R. et le syndicat des quotidiens départementaux que connaît bien notre ami Gaits, vice-président de ce syndicat qui est parmi nous. Je voudrais savoir ce qu'en pense le Gouvernement. Les amendements sont-ils tombés sous le coup de l'article 40 ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. M. Bonnet, en tant que membre de la commission des finances, a répondu lui-même à sa question !

M. le président. J'imagine que la réponse du Gouvernement est la même.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Oui, monsieur le président.

M. Alain Bonnet. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 10 (précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 10, précédemment réservé.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 145 rectifié et 214, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 145 rectifié, présenté par M. Toubon et M. Chamard, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Le don de sperme est gratuit. Toute insémination par sperme frais provenant de dons est interdite. Quiconque enfreint cette interdiction sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de six mille à quarante mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

L'amendement n° 214, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« I. - Le recueil, le traitement, la conservation et la cession du sperme provenant de dons ne peuvent être pratiqués que par les établissements autorisés à cet effet par le ministre chargé de la santé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée qui ne peut dépasser cinq ans.

« II. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations définies au I. Ces conditions sont relatives à la prévention de la transmission des maladies infectieuses par le donneur.

« III. - Le don de sperme est gratuit.

« IV. - Toute personne qui aura pratiqué sans autorisation les opérations de recueil, traitement, conservation et cession de sperme sera punie d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 6 000 à 40 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les mêmes peines seront applicables en cas de méconnaissance des prescriptions du III ou de celle des décrets pris en application des I et II ; en outre dans ce dernier cas, l'autorisation mentionnée au I pourra être suspendue ou retirée.

« V. - Les établissements qui ont été autorisés à pratiquer le recueil, le traitement, la conservation et la cession du sperme en vue de la fécondation, en application des dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication des décrets mentionnés aux I et II pour déposer une nouvelle demande d'autorisation, s'ils souhaitent pratiquer ces activités avec du sperme provenant de dons. A défaut, ces établissements seront considérés comme ayant cessé d'être autorisés.

« VI. - Toute insémination par sperme frais provenant de dons est interdite. Quiconque enfreint cette interdiction sera puni des peines prévues au IV. »

L'amendement n° 145 rectifié a déjà été défendu.

La parole est à M. le ministre pour soutenir l'amendement n° 214.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Cet amendement est le produit d'un travail commun entre le Gouvernement, votre rapporteur et les différents groupes - auxquels je tiens à rendre hommage - pour essayer, conformément à notre souci commun, de traiter seulement un problème immédiat de contrôle et de santé publique sans entrer, en quoi que ce soit, dans le débat que nous devons avoir sur la bioéthique.

Cet amendement procède du texte initial du Gouvernement duquel on a retranché tout ce qui pouvait être ou était déjà inclus dans le débat sur la bioéthique.

C'est un texte de santé publique, presque de police, comme nous l'avons qualifié dans nos débats, qui vise uniquement à mettre fin à certains abus et à prendre certaines précautions, sans préjuger en quoi que ce soit le grand débat que nous aurons sur la bioéthique.

M. Jean-Pierre Foucher. Absolument !

M. le président. Nous nous sommes longuement expliqué sur ce point.

Monsieur Chamard, j'imagine que vous retirez l'amendement n° 145 rectifié ?

M. Jean-Yves Chamard. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 145 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 214.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

Les amendements n°s 181 de M. Toubon, 45 de la commission, 72 de M. Gilbert Gantier, 7 de M. Hage, 46 de la commission, 182 de M. Toubon, 47 de la commission, le sous-amendement n° 195 de M. Boulard, les amendements n°s 183 de M. Toubon, 48 de la commission, 184 de M. Toubon, 49 et 50 de la commission, deviennent sans objet.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - La caisse autonome mutuelle de retraites instituée par le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways et exerce en faveur de ces agents l'action sanitaire et sociale prévue au premier alinéa de l'article L. 222-1.

« II. - Il est inséré dans le livre VII, titre 1^{er} du code de la sécurité sociale, un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V**« Dispositions diverses**

« Art. L. 715-1. - La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés instituée par l'article L. 222-1 assure la gestion du régime spécial institué par la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways et exerce en faveur de ces agents l'action sanitaire et sociale prévue au premier alinéa de l'article L. 222-1.

« Les opérations résultant de l'application de l'alinéa précédent font l'objet de comptes distincts.

« La couverture des charges de prestations et de gestion supportées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, en application du premier alinéa est assurée par :

« 1^o Les cotisations à la charge des salariés et des employeurs mentionnés aux articles 4 à 7 de la loi du 22 juillet 1922 précitée ;

« 2^o Une contribution à la charge de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ;

« 3^o Une contribution de la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport ;

« 4^o Les recettes résultant de l'application de l'article L. 134-1 ;

« 5^o Une contribution de l'Etat dont le montant est fixé par la loi de finances.

« Les contributions mentionnées au 2^o et 3^o ci-dessus sont déterminées dans des conditions fixées par décret.

« Les prestations du régime spécial servies par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sont payées dans les mêmes conditions que les avantages de vieillesse du régime général de sécurité sociale. Les prestations et les salaires servant de base à leur calcul sont revalorisés dans les mêmes conditions que les avantages de vieillesse du régime général de sécurité sociale et les salaires servant de base à leur calcul.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent article. »

« III. - Le personnel de la caisse autonome mutuelle de retraites est intégré de plein droit à celui de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés mentionnée par l'article L. 222-1 du code de la sécurité sociale. Cette intégration s'effectue dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 122-12 du code du travail. Le personnel conservera le bénéfice des avantages individuels résultant à la date de son intégration de la convention collective dont il relevait avant cette intégration.

« IV. - A l'exception de son patrimoine immobilier qui est dévolu à l'Etat, les biens, droits et obligations de la caisse autonome mutuelle de retraites sont transférés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

« V. - Les dispositions de la loi du 22 juillet 1922 précitée sont abrogées en tant qu'elles sont contraires aux dispositions du présent article.

« VI. - Les dispositions du présent article prennent effet à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure au 31 décembre 1992. »

La parole est à M. Denis Jacquat, inscrit sur l'article.

M. Denis Jacquat. M. Chamard, au nom de l'U.P.F., va intervenir dans quelques instants à ce sujet. C'est pourquoi, afin de ne pas allonger nos débats, j'y renonce.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 18 par la phrase suivante :

« A titre individuel, il continuera à bénéficier, s'il en fait la demande dans des conditions fixées par décret, de l'affiliation au régime de retraite complémentaire dont il relevait avant son intégration. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Il s'agit d'un simple complément qui rend à réparer un oubli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe IV de l'article 18, supprimer les mots : "A l'exception de son patrimoine immobilier qui est dévolu à l'Etat". »

Je suppose qu'il est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 142.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 18

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Les prestations et les salaires servant de base à leur calcul, mentionnés aux articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que les prestations, salaires et revenus dont les modalités de revalorisation et de majoration sont identiques, sont revalorisés de 1 p. 100 au 1^{er} janvier 1992 et 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet 1992. »

Sur cet amendement, M. Chamard a présenté un sous-amendement, n° 168 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 32, substituer au pourcentage : "1 p. 100", le pourcentage : "1,9 p. 100". »

La parole est à M. le ministre pour soutenir l'amendement n° 32.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement propose de revaloriser les divers avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail de 1 p. 100 au 1^{er} janvier 1992 et 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet 1992.

Cette proposition tient compte, d'une part, des prévisions d'inflation et, d'autre part, des nécessités de l'équilibre des régimes sociaux. Il s'agit donc d'assurer au moins le maintien du pouvoir d'achat des pensions et des avantages qui y sont liés. Le sous-amendement de M. Chamard procède d'un souci que le Gouvernement comprend et peut partager, mais nous paraît aller au-delà de ce qu'il est aujourd'hui possible de faire compte tenu des nécessités de l'équilibre des régimes sociaux.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir le sous-amendement n° 168 rectifié.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le président, bien qu'il s'agisse d'un sous-amendement, nous abordons un sujet fondamental qui concerne dix millions de Français ; vous me permettrez donc de parler des retraites.

Monsieur le ministre, avant d'en venir précisément à la seule revalorisation, je souhaite que vous nous rappeliez le calendrier que vous avez annoncé à plusieurs reprises sur la méthode selon laquelle vous entendez pérenniser le système de retraite par répartition. Toutes les études le démontrent et le Livre blanc était très clair à ce sujet : même si le mur du « papy-boom » est encore à une quinzaine d'années devant nous, si rien n'est fait les mesures qui devront être prises seront de plus en plus difficiles, voire insupportables.

La mission Cottave va vous remettre dans les tout prochains jours, si ce n'est déjà fait, son rapport. Vous aviez confié quelques négociations à une première personne qui a refusé et qui s'occupe maintenant de la santé à l'horizon 2010, avant qu'une autre accepte, pourquoi, après le rapport Cottave, ce rôle de *go between* ?

Allez-vous, au printemps, prendre des mesures qui, pour l'essentiel, sont d'ordre réglementaire, en tout cas pour celles qui étaient proposées dans le Livre blanc ?

Puis-je vous demander à nouveau de faire étudier de façon complète, d'une part, le maintien du système actuel en allongeant le nombre d'années, comme le proposait le Livre blanc - au lieu de trente-sept ans et demi, quarante, voire quarante-deux, et au lieu des dix meilleures années, vingt ou vingt-cinq -, et, d'autre part, le système de retraite par points ?

Voici pourquoi. On fait croire aux Français que le mécanisme actuel est à résultat déterminé : 50 p. 100 pour celui qui a cotisé au plafond. Vous savez bien que c'est faux. Vous recevez sûrement, comme chacun de nous, des lettres de personnes qui ont cotisé au plafond toute leur vie et qui disent : « C'est scandaleux, ma retraite de régime général n'est pas à 50 p. 100 du plafond. » Et plus les années vont passer, plus ce pourcentage va diminuer, puisqu'il est lié aux modes de calcul et aux revalorisations des cotisations des années antérieures. Un jour, vous aurez une révolte. Il faut donc étudier l'autre système. Il fonctionne bien pour les régimes complémentaires. Il permet un pilotage plus fin, année après année. Je souhaite vivement que vous l'acceptiez.

Je m'adresse maintenant à vous, monsieur le rapporteur. Au cours du débat que nous avons eu sur le Livre blanc, j'avais tenté d'expliquer les deux mécanismes principaux : la retraite par répartition, qui est peu sensible, voire insensible aux grandes difficultés économiques, mais très sensible aux variations démographiques, et la retraite par épargne, sensible aux difficultés économiques, mais insensible aux variations démographiques. Tous les pays développés ont retenu l'un et l'autre, l'un en complément de l'autre. Je n'avais pas réussi à vous convaincre. Or j'ai lu avec intérêt l'interview de M. Moscovici, chargé des études au sein du parti socialiste, et je me suis dit qu'il fallait absolument que vous le rencontriez car, tout en disant du mal de l'opposition - mais c'est aussi le rôle, de temps en temps, du parti socialiste -, il avait sur certains points des idées qui n'étaient pas les vôtres.

En général, quand on discute, on arrive à savoir sur quel point on diverge et on comprend pourquoi, mais je n'ai jamais compris pourquoi M. Jean-Claude Boulard en était encore à l'emprunt russe et à la grande déprime des années 30 !

Monsieur le ministre, j'en viens donc à mon sous-amendement : à quand un mécanisme d'indexation permanent ? Actuellement, l'indexation se fait sur les salaires bruts et c'est précisément pourquoi j'ai pu présenter un sous-amendement qui va largement au-delà de ce que propose le Gouvernement sans tomber sous le coup de l'article 40. Mais cette indexation reviendrait, notamment en 1991, à donner plus aux retraités qu'aux actifs. Par exemple, 0,9 point a été pris aux actifs et pas aux retraités au titre du régime d'assurance maladie.

Dès lors, tout le monde propose une indexation sur les salaires nets. Le débat porte sur la question de savoir si c'est avec ou sans effet de structure. A ce sujet, je rappelle la proposition que j'ai faite : le salaire net sans effet de structure pour tous jusqu'à un certain plafond et au-delà peut-être pouvons-nous ne pas tenir compte des effets de structure. Je souhaite que ce débat ait lieu.

Le sous-amendement que je présente est bien en retrait. En effet, je ne trouvais pas convenable, en 1990, que l'on fasse perdre aux retraités 0,9 point de pouvoir d'achat. Je me sou-

viens que mon collègue M. Recours avait alors eu quelques paroles fortes qui avaient fait dire à M. Claude Evin : « On croirait entendre Jean-Yves Chamard ! » C'était, bien sûr, un compliment dans la bouche de M. Claude Evin ! Il s'agissait d'une indexation, non pas sur les salaires nets, mais simplement sur les prix.

Monsieur le ministre, je sais bien que le régime de retraite est en difficulté. J'ai posé la question de l'équilibre du régime d'assurance maladie. Celui du régime vieillesse, dont le déficit est structurel, est beaucoup plus difficile à atteindre. Il n'empêche que le pouvoir d'achat des retraités doit au moins être maintenu sur les dernières années, ce qui suppose qu'on leur rende au 1^{er} janvier les 0,9 p. 100 qui ne leur ont pas été donnés au titre de l'année 1990. C'est la raison pour laquelle je propose une revalorisation de 1,9 p. 100 au 1^{er} janvier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 32 et le sous-amendement n° 168 rectifié ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. M. Chamard admettra qu'on n'engage pas à minuit dix un débat d'ensemble sur les retraites ou sur des nuances éventuelles dans les propos récents tenus sur le programme social du R.P.R. ou de la droite.

M. Denis Jacquat. De l'opposition !

M. Jean-Yves Chamard. De toute l'opposition !

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. De l'U.P.F. !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Qu'il s'agisse de capitalisation ou de répartition - c'est une remarque purement économique - les retraites sont toujours financées par un prélèvement sur la croissance, mais les mécanismes sont différents : dans un cas, on fait verser une cotisation à tout le monde, dans l'autre, on utilise les revenus de l'épargne. C'est un débat que nous aurons ultérieurement, avec vous et avec d'autres. Dans nos propres rangs, effectivement, les sirènes de la capitalisation ont fait impression sur certains, mais il faut qu'un vrai débat ait lieu au sein de chaque formation politique.

Revenons à ce qui nous préoccupe aujourd'hui, à savoir la revalorisation. Nous avons suffisamment attendu parfois - on ne nous donnait pas l'amendement à temps ou on ne nous le donnait qu'en deuxième lecture - pour remercier d'abord le Gouvernement de nous avoir présenté cet amendement assez tôt pour que la commission des affaires sociales puisse l'examiner avant le débat en première lecture. Il y a là un progrès par rapport à certains errements antérieurs !

Pour l'année 1992, la progression sera de 1 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet, soit, au total, une progression de 2,8 p. 100 qui est équivalente à la hausse des prix prévue par la loi de finances.

Dans une période où nous avons à réfléchir sur l'introduction d'un certain nombre de réformes pour consolider ou sauvegarder l'essentiel des régimes, l'engagement du Gouvernement et notamment des ministres chargés des affaires sociales de garantir le pouvoir d'achat des pensions est donc tenu. On s'interroge souvent sur la capacité qu'a un gouvernement de tenir ses engagements. Lorsque c'est le cas, il faut le saluer.

La progression est donc significative et je ne suis pas sûr que tous les salariés puissent compter sur un pourcentage de hausse aussi élevé.

Cela ne veut pas dire que le problème soit réglé pour le passé : je ne parle pas pour 1991 car les prix ont augmenté en moyenne de 2,5 p. 100 et les pensions ont été revalorisées de 2,5 p. 100, mais au titre de 1990. Il ne serait pas correct de le prétendre.

Cela étant, si on pouvait dégager des moyens dans le cadre d'un éventuel débat social, au cours d'une éventuelle session sur ce sujet, si on pouvait faire un geste en accordant 0,9 ou 1 p. 100 supplémentaires, c'est pour les petites pensions qu'il faudrait le faire : allocations pour adultes handicapés, minimum vieillesse, pensions de veuves. C'est pour elles qu'il est urgent d'opérer un rattrapage.

Sous le bénéfice de cette observation et sous réserve que, dans le cadre du débat général sur les retraites, il nous soit proposé un mécanisme d'indexation évitant au Parlement d'avoir à se prononcer ainsi une fois par an ou tous les six mois sur des revalorisations qui concernent 12 millions de pensionnés, la majorité de la commission a donné un avis favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 168 rectifié.

Je suis saisi par les groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	545
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	266
Contre	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean-Yves Chamard. Le groupe communiste est contre la revalorisation des retraites !

M. Théo Vial-Massat. Chacun joue son jeu !

M. le président. La parole est M. Alfred Recours.

M. Alfred Recours. Le plus remarquable dans le sous-amendement qui vient d'être repoussé, c'est son exposé sommaire : il n'y en a pas !

M. Jean-Yves Chamard. Si vous m'avez écouté, vous avez compris !

M. Alfred Recours. Et nous avons eu beaucoup de difficultés à comprendre pourquoi on avait fait ce pourcentage de 1,9 p. 100.

Le Gouvernement propose aujourd'hui une revalorisation de 1 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet.

M. Denis Jacquat. C'est le rattrapage.

M. Alfred Recours. Cela signifie que l'inflation pour 1992 sera entièrement anticipée à partir du 1^{er} juillet et que la revalorisation jouera à plein sur les six derniers mois de l'année. Si l'on s'était contenté d'une anticipation sur 1992, la revalorisation de 2,8 p. 100 aurait été étalée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Sans être mirobolant - j'en conviens tout à fait - c'est donc tout à fait raisonnable...

M. Denis Jacquat. Non. C'est le rattrapage !

M. Alfred Recours. ...et correct par rapport à l'engagement pris par ce gouvernement et par le précédent : maintenir le pouvoir d'achat des retraites en attendant le grand débat que nous aurons en principe à la session de printemps lorsque la mission Cottave aura rendu ses conclusions.

M. Denis Jacquat. Cela fait deux ans qu'on attend !

M. Alfred Recours. On a parlé du prélèvement de 0,9 p. 100 pour la sécurité sociale. On ne peut pas dire que cela n'ait pas joué tout de même en faveur des retraités en cours de l'année 1991 !

Au total, en dépit de ce que j'ai pu dire, monsieur Chamard, ou de ce qu'a dit mon ami Moscovici, la revalorisation proposée par le Gouvernement, non seulement anticipée sur l'inflation de 1992 mais inscrite dès maintenant dans le D.D.O.S. de décembre pour l'ensemble de l'année 1992, ce dont je rends hommage au ministre des affaires sociales, me paraît tout à fait correcte et positive pour les 10 millions de retraités de notre pays.

M. Denis Jacquat. On le leur dira !

M. François Rochebloine. Ils apprécieront !

M. Denis Jacquat. Ils sont roulés en permanence !

M. Alfred Recours. On leur expliquera comme on le fait tous les jours !

Dans la mesure où le sous-amendement de M. Chamard n'a pas d'exposé sommaire, on aurait pu aussi faire sauter la virgule et proposer 19 p. 100. Cela aurait été tout aussi argumenté !

Mme Elisabeth Hubert. Il ne faut pas aller trop loin, monsieur Recours !

M. Alfred Recours. On a simplement ajouté une virgule pour que ce soit moins farfêlu, pour faire un peu plus vrai par rapport à un taux d'inflation qui, grâce à la politique économique du Gouvernement, est l'un des meilleurs des pays développés.

Le Gouvernement, reprenant des promesses du Président de la République, s'est engagé à maintenir le pouvoir d'achat des retraités jusqu'au débat. Il respecte ses engagements ! Puisque certains ont ouvert le débat, je précise dès à présent que, pour définir un système d'indexation définitif, ou semi-définitif car le définitif existe rarement, on devra peut-être tenir compte de la croissance ou d'autres éléments mais, en tout cas, on ne pourra pas se contenter d'une revalorisation en fonction de l'inflation.

J'ai fait partie de ceux qui, lorsqu'ils n'étaient pas d'accord avec la revalorisation proposée, l'ont dit, en séance publique ou en commission. De la même façon, je fais partie aujourd'hui de ceux qui, parce qu'ils sont cohérents, voteront sans réticence aucune pour l'amendement proposé par le Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Yves Chamard. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Chamard je vous donne la parole, mais évitez d'ouvrir à nouveau le débat sur votre sous-amendement dans la mesure où le vote a eu lieu.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le président, je ne peux pas laisser M. Recours dire n'importe quoi !

Les services de la séance font toujours un travail exceptionnel, mais, pour une fois, l'exposé sommaire de mon sous-amendement a disparu. Je tiens à la disposition de mon collègue Recours le document que j'ai transmis à la séance.

Il est vrai qu'il y a eu un problème puisque le sous-amendement avait d'abord été refusé au titre de l'article 40. J'ai dû expliquer qu'en application du mécanisme permanent de l'indexation sur les salaires bruts, tout parlementaire pouvait présenter un amendement aggravant la charge proposée par le Gouvernement, à condition de respecter le mécanisme permanent.

Je lis donc l'exposé sommaire, monsieur Recours, qui sera ainsi publié au *Journal officiel* : « Le pouvoir d'achat des retraites a diminué de 0,9 p. 100 en 1990 car le Gouvernement a refusé de prendre en compte la hausse réelle des prix lors des revalorisations pour l'année 1991. » Nous sommes d'accord sur ce point ! « Il s'agit donc d'assurer le maintien du pouvoir d'achat des retraites, objectif minimum que l'on puisse se fixer en la matière. »

Quant à votre argument, qu'a avancé également M. Boulard, selon lequel la revalorisation sera de 2,8 p. 100 dès le 1^{er} juillet, je ne voudrais pas me lancer dans de grandes théories mathématiques, mais on doit tout de même regarder ce qui se passe sur douze, dix-huit ou vingt-quatre mois !

Au 1^{er} janvier 1992, si l'on veut connaître l'augmentation par rapport aux douze derniers mois, il faut voir ce qui a été attribué au titre de l'année dernière. Je pense que vous êtes d'accord avec moi sur ce point.

Au 1^{er} juillet, monsieur Recours, vous n'allez pas comparer avec le 1^{er} janvier mais avec le 1^{er} juillet 1991. Entre le 1^{er} juillet 1991 et le 1^{er} juillet 1992, l'augmentation aura été de 2,8 p. 100 sur un an, pas sur six mois.

M. Alfred Recours. Sur dix-huit mois, elle sera de 5,3 p. 100.

M. Jean-Yves Chamard. Sur dix-huit mois, vous ajoutez 1,4 p. 100, c'est-à-dire le taux de l'inflation. C'est d'ailleurs ainsi que le Gouvernement a calculé !

Le pouvoir d'achat est donc maintenu si l'on fait abstraction des 0,9 p. 100 perdus au titre de l'année 1990. Pour un maintien intégral, il manque 0,9 p. 100. C'est d'une grande simplicité.

Quant à l'affaire de la virgule et des 19 p. 100, je reste pantois devant de tels arguments. Ils ne sont pas dignes de vous et de ce débat.

M. le président. La parole est à M. Théo Vial-Massat.

M. Théo Vial-Massat. Le fait que le groupe communiste se soit abstenu sur le sous-amendement de M. Chamard ne signifie en aucune façon que nous soyons d'accord sur les propositions du Gouvernement !

M. Denis Jacquat. Il fallait voter le sous-amendement !

M. Théo Vial-Massat. Pour nous, les propositions de M. Chamard comme celle du Gouvernement sont insuffisantes !

Comme vous le savez, nous demandons une augmentation bien supérieure des pensions et des retraites. Si nous n'avons pas voté le sous-amendement de M. Chamard, c'est parce qu'il ne permettait pas de rattraper le retard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Rochebloine a présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera avant le 1^{er} juillet 1992 un rapport relatif au montant et à l'utilisation des sommes prélevées sur les salaires et destinées à alimenter un fonds national de l'assurance veuvage créé en application de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980. »

La parole est à M. François Rochebloine.

M. François Rochebloine. Instituée en 1980, l'assurance veuvage répondait à une véritable urgence.

Des conditions de ressources ont été posées. Un financement spécifique a été prévu, fondé sur une logique d'assurance : ce sont les assurés eux-mêmes qui sont appelés à financer le régime.

Or les ressources du fonds ne sont utilisées que dans un rapport de un à plus de quatre, laissant apparaître un fort excédent.

Le produit des cotisations continue de progresser à un rythme soutenu, puisqu'on va passer de 1 548 millions en 1989 à 1 851 millions en 1992 selon les prévisions, alors que les dépenses se situent à un niveau bien plus bas, inférieur à 400 millions.

Régulièrement les parlementaires interviennent sur ce sujet. Le Gouvernement ne répond pas aux questions posées ou explique que rien ne peut être fait indépendamment de la réforme d'ensemble des régimes de retraite.

On peut craindre que ce qui est advenu des réserves financières de l'ORGANIC ne préfigure le destin du fonds de l'assurance veuvage.

Aussi, pour prévenir toute dérive de ce type, nous souhaitons que ce fonds d'assurance soit utilisé uniquement au bénéfice des veuves, pour lesquelles il a été créé.

Par cet amendement, je demande que soit présenté dans les meilleurs délais un rapport indiquant les résultats du fonds national d'assurance veuvage et le nombre de bénéficiaires de la loi.

Il serait souhaitable que ce rapport soit présenté avant la discussion des projets ayant pour objet de réformer les régimes de retraite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement, mais elle considère que le débat est utile et qu'il faudra l'avoir dans le cadre de la réforme générale des retraites.

M. Denis Jacquat. Quand ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Le plus tôt possible !

M. Denis Jacquat. Au printemps ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. En session extraordinaire au mois de janvier, éventuellement ! *(Sourires.)*

M. le président. Votre amendement est tellement stupéfiant, monsieur Rochebloine, que le rapporteur en reste assis ! *(Sourires.)*

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je partage naturellement la position de M. Rochebloine à propos des veuves, et son souci est aussi le mien. Les questionnaires remplis à la demande de la représentation nationale comportent toute une série d'éléments utiles, mais il n'est peut-être pas nécessaire d'élaborer un rapport supplémentaire.

En revanche - c'était le souci de M. Jacquat, ainsi que de M. Boulard - nous devons avoir un débat sur l'amélioration de notre régime de retraite et sur les moyens de le renforcer. Et je réponds là à une question de M. Recours et de M. Chamard.

M. Cottave me remettra son rapport dans les prochains jours. Je le rendrai aussitôt public. Je procéderai aux consultations nécessaires pour pouvoir, au début de l'année 1992, indiquer les orientations que le Gouvernement propose à la nation. Nous pourrions donc avoir ce débat à la session de printemps de 1992.

M. le président. La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Des amendements émanant de différents groupes de cette assemblée ont été présentés à plusieurs reprises, qui visaient à étendre aux veuves sans enfant le bénéfice de l'assurance veuvage à laquelle avaient cotisé leurs époux de leur vivant. Ces amendements sont tous tombés sous le coup de l'article 40.

En effet, le bénéfice de l'assurance veuvage reste lié à une condition d'enfants. Cela pose un problème de justice pour ces femmes puisque leurs époux avaient cotisé de leur vivant. En outre, il faut remarquer que le fonds est bénéficiaire, tandis que la catégorie de femmes à qui il est destiné va en diminuant : les femmes qui n'ont pas travaillé, qui n'ont pas eu d'enfant et qui se retrouvent veuves deviendront de plus en plus rares, dans une société où 70 p. 100 des femmes travaillent.

Il serait donc intéressant de vous pencher également, dans le cadre de la réflexion que vous évoquez, sur l'extension de l'assurance veuvage aux femmes sans enfant, qui remplissent toutes les autres conditions.

M. François Rochebloine. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Meylan a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est ainsi rédigée :

« Cette limite est également applicable dans les sociétés d'économie mixte qui sont concessionnaires d'autoroutes en vertu de l'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 et dans lesquelles l'Etat détient plus de la moitié du capital. »

La parole est à M. Denis Jacquat, pour soutenir cet amendement.

M. Denis Jacquat. La loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 a fixé les limites d'âge applicables dans la fonction publique et le secteur public. L'article 50 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 a ajouté à l'article 7 de cette loi une disposition aux termes de laquelle la limite d'âge de soixante-cinq ans « est également applicable dans les sociétés d'économie mixte qui sont concessionnaires d'autoroutes en vertu de l'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955. »

Il apparaît que cette disposition, dans la rédaction qui lui a été donnée, a une portée qui excède l'objet de la loi du 13 septembre 1984, puisqu'elle rend applicable la limite d'âge de soixante-cinq ans, sans aucune discrimination, à tous les dirigeants de sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes, alors que, selon l'article 4 de la loi du 18 avril 1955, modifiée par le décret du 12 mai 1970, la construction et l'exploitation d'autoroutes peuvent être concédées à des sociétés privées ou à des sociétés d'économie mixte dans lesquelles les intérêts étatiques sont minoritaires.

Il convient donc de préciser que la limite d'âge de soixante-cinq ans ne s'applique que dans les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes dans lesquelles l'Etat détient plus de la moitié du capital social.

M. le président. M. Meylan doit être le représentant d'une zone où il y a une forte concentration d'autoroutes !

M. Denis Jacquat. En effet !

M. le président. C'est en raison des Jeux olympiques !

M. Denis Jacquat. Déjà avant !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 19

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

CHAPITRE 3

Mesures diverses

« Art. 19. - Est inséré au livre VI, titre V, chapitre II du code de la sécurité sociale, l'article L. 652-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 652-3. - Les organismes d'assurance maladie-maternité et les caisses d'assurance vieillesse des professions non salariées non agricoles peuvent, après avoir mis en demeure les redevables de régulariser leur situation, recouvrer les cotisations, majorations de retard et pénalités dues en faisant opposition, à concurrence de leur montant, sur les fonds détenus pour le compte des débiteurs par tous tiers détenteurs, ce nonobstant les dispositions des articles 357 et suivants du code de procédure civile. »

M. le président. M. Boulard, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 652-3 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : "et suivants", les mots : "à 582". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par le paragraphe suivant :

« Dans l'article L. 652-3 du code de la sécurité sociale, les mots : "des articles 557 à 582 du code de procédure civile" sont remplacés, à compter du 1^{er} août 1992, par les mots : "de la section 2 du chapitre III de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Amendement de mise en conformité !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 19

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, sont validés les appels de cotisations, techniques et complémentaires, d'assurance maladie, maternité, invalidité, d'assurance vieillesse de prestations familiales et de solidarité, dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles, effectués par la caisse de mutualité sociale agricole et le Groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles pour les années 1979 à 1991 incluses, dans le département des Bouches-du-Rhône, en tant qu'ils sont fondés sur les arrêtés préfectoraux fixant l'assiette et le taux desdites cotisations. »

Je sais que les représentants des Bouches-du-Rhône ne manquent pas de souffle, mais lire un amendement consistant en une aussi longue phrase en demande beaucoup ! (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, vous avez la parole, pour défendre cet amendement.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Depuis 1979, les arrêtés préfectoraux annuels fixant l'assiette des cotisations sociales des non-salariés agricoles font l'objet de recours devant le tribunal administratif de Marseille.

Ce dernier a annulé ou invalidé les arrêtés des années 1979 à 1987. Le Conseil d'Etat, qui s'est prononcé en appel sur certains de ces arrêtés, vient de confirmer les jugements du tribunal administratif.

Le motif des annulations ou du rejet des appels réside essentiellement dans la correction du revenu cadastral individuel de chaque exploitation par un coefficient d'adaptation fixé par le préfet et dont le juge considère qu'il ne prend pas suffisamment en compte les données économiques départementales.

Or il apparaît impossible de corriger de manière plus satisfaisante l'assiette des cotisations des agriculteurs des Bouches-du-Rhône.

L'ensemble des contentieux porte sur un montant de cotisations de 1,5 milliard de francs, et des demandes de remboursement de cotisations sont déjà déposées auprès de la caisse de mutualité sociale agricole des Bouches-du-Rhône.

Devant l'impossibilité réelle de régler au fond ce problème, qui met en péril les finances de la caisse de mutualité sociale agricole des Bouches-du-Rhône, au risque qu'elle ne soit plus en mesure de verser les prestations, il est proposé au Parlement de valider les appels de cotisations effectués de 1979 à 1991, à l'exception, naturellement, de ceux qui ont fait l'objet d'une décision individuelle de justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Nous attendions de connaître les motifs. Nous sommes satisfaits.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Quand M. le ministre nous a expliqué qu'il n'était pas possible de corriger de manière plus satisfaisante l'assiette des cotisations des agriculteurs des Bouches-du-Rhône, j'ai perçu un hochement de tête de M. le rapporteur.

Comment peut-on considérer que nous sommes, ce soir, mieux informés que le juge et le juge d'appel sur la possibilité de corriger tel ou tel coefficient ? L'année dernière, on nous a fait valider, par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1990, des dispositifs dont, après étude, on se rend compte qu'ils n'auraient jamais dû être validés. Il s'agissait des cotisations aux caisses d'assurance maladie des professions libérales, à propos desquelles le Sénat a récemment adopté une proposition de loi.

Qu'est-ce qui nous prouve qu'il faille ainsi procéder par régularisation législative ? Rien !

Je conçois que la caisse de mutualité sociale agricole des Bouches-du-Rhône soit inquiète et risque de se trouver en difficulté sur ce sujet. Mais - et je pose la question à

M. Pezet, qui est un élu de ce département - est-ce vraiment au législateur de dire qu'il n'y a pas moyen de faire mieux ? Je trouve cela très « limite ».

Que le rapporteur se rapproche du juge pour une meilleure information, soit ! Mais l'Assemblée n'a pas à légaliser une pratique de ce genre.

J'en profite pour souhaiter que nous revoyions un jour le problème des cotisations d'assurance maladie, dont j'ai parlé tout à l'heure.

M. le président. Ah, monsieur Chamard, si le législateur se rapproche du juge, ce sera une cohabitation dangereuse ! (*Sourires.*)

M. Jean-Yves Chamard. Vous avez raison !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (*L'amendement est adopté.*)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Il est inséré au livre VI, titre V, chapitre 2 du code de la sécurité sociale un article L. 652-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 652-4. - Est entachée d'une nullité d'ordre public toute clause ou convention conclue par toute personne légalement tenue de cotiser à un régime d'assurance obligatoire institué par le présent livre et garantissant les risques couverts à titre obligatoire par lesdits régimes, lorsque cette personne n'est pas à jour des cotisations dues à ce titre au moment de la conclusion ou du renouvellement du contrat.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les peines encourues par toute personne physique proposant et tout assuré souscrivant une telle clause ou convention. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20 est adopté.*)

Après l'article 20

M. le président. L'amendement n° 171 de M. Chamard a été retiré.

Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 55, 87 et 103.

L'amendement n° 55 est présenté par M. Boulard, rapporteur, et Mme Hubert ; l'amendement n° 87 est présenté par Mme Hubert et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 103 est présenté par M. Jacquat.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Lors des examens prénuptiaux et prénataux est effectué un dépistage de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je propose à Mme Hubert d'ouvrir la discussion.

M. le président. Dans ce cas, la parole est à Mme Elisabeth Hubert, pour soutenir l'amendement n° 87.

Mme Elisabeth Hubert. Je remercie M. le rapporteur de me laisser défendre *a priori* cet amendement, auquel - je le souligne car c'est important pour la suite de notre discussion - l'ensemble de la commission s'était rallié la semaine dernière.

Cet amendement, qui a certes toute sa place dans un D.D.O.S., vient en discussion au lendemain du débat sur l'indemnisation des victimes de la transfusion. Mais je ne voudrais pas que l'on y voie un lien direct de cause à effet, car il relève d'une autre démarche.

Ma démarche rejoint, en effet, celle de Bruno Durieux, qui nous a dernièrement annoncé qu'il avait demandé au directeur de la santé d'envoyer une lettre à l'ensemble des praticiens médicaux et dentaires visant à renforcer dans tous les cas les dépistages.

Cette mesure est importante à un moment où l'O.M.S. vient de rendre public un fait nouveau : 75 p. 100 des infections par le virus V.I.H. sont d'origine hétérosexuelle.

On me dira, à juste titre d'ailleurs, que ces chiffres sont considérablement faussés par le problème de l'Afrique. Il n'en reste pas moins que, déjà en France, nous constatons une progression continue de la contamination des femmes par le sida. Les données étaient totalement différentes voici quelques années.

J'ai là un extrait du dernier ou de l'avant-dernier *Espace social européen*, que chacun, ici, connaît bien. On peut y lire que, comme je le disais à l'instant, les trois quarts des affections sont d'origine hétérosexuelle, qu'entre 1985 et 1990 le nombre de cas de sida de l'enfant a quadruplé aux États-Unis et quintuplé en Europe. Il ne s'agit plus là de l'Afrique !

La pratique quotidienne de la médecine montre que nous nous adressons, dans cette catégorie de clientèle hétérosexuelle, à une population qui, de par son âge, consulte relativement peu. Entre quinze et trente-cinq ans, on ne « consulte » guère en dehors des cas d'accidents. Ou bien l'on vient nous voir pour nous demander un certificat en vue de la pratique d'un sport - l'occasion de parler du sida peut paraître un peu « tirée par les cheveux », mais nous devons néanmoins la saisir. Ou bien il s'agit de jeunes femmes qui viennent nous consulter pour une contraception. Mais, je le répète, beaucoup de gens consultent peu.

Les visites prénatales et prénuptiales, que la loi a rendues obligatoires, donnent au praticien l'occasion de voir en une année un nombre élevé de gens. On compte 260 000 mariages par an - ce qui représente plus de 500 000 personnes. En outre, on compte entre 600 000 et 700 000 naissances. Un million de personnes, environ, sont ainsi dépistées.

M. Bruno Durieux souhaite que nous propositions le dépistage chaque fois que nous en avons l'occasion.

Certains nous diront : « Pourquoi rendre obligatoire le dépistage ? Il suffit d'être fortement incitatif. »

D'abord, la visite prénatale et la visite prénuptiale sont des visites obligatoires. Ensuite, et surtout, elles ont la particularité de comporter, depuis de nombreuses années déjà, un examen de dépistage de la syphilis, qui oblige à un prélèvement sanguin.

Il est temps d'avoir, à l'égard du dépistage du sida une attitude différente de celle qui était la nôtre ces années passées.

S'agissant de la transmission d'abord, je ne voudrais pas que soit soulevé un problème d'éthique. Ce problème a existé, c'est vrai, voici quelques années. Il existait alors un gros risque d'exclusion des séropositifs et, à plus forte raison, des gens atteints par la maladie. Heureusement, ce phénomène n'a pas existé dans notre pays - c'est tout à son honneur - et j'ose espérer qu'il n'existera pas, comme il a pu exister aux États-Unis. Nous avons eu cette crainte il y a quelques années. Aujourd'hui, nous ne l'avons plus, car l'exclusion n'est plus à l'ordre du jour.

On nous demande parfois : « Que ferez-vous si, à la suite de cette consultation, vous découvrez une séroposivité ? » Nous devons informer la personne, afin qu'elle puisse prendre des mesures de protection vis-à-vis d'elle-même et vis-à-vis de son entourage, actuel et futur, et qu'elle suive le plus tôt possible un traitement. Ainsi gagnera-t-elle du temps, dans l'attente du jour où la maladie pourrait être guérie. Dans l'intérêt même du patient, il importe qu'il soit dépisté au plus tôt.

Certains m'objecteront - et je reconnais la valeur de l'argument de fond - que la population dépistée à l'occasion des visites prénatales et prénuptiales n'est pas celle qui compte le plus de cas de séroposivité. C'est vrai ! Et c'est heureux ! Et il est exact que, d'ores et déjà, les médecins proposent souvent des dépistages. Mais il suffit de consulter les dossiers de remboursement des caisses d'assurance maladie pour constater que ce n'est pas encore suffisamment fréquent. Il faut parfois substituer l'obligation à l'incitation. Même si la population concernée par cette obligation n'est pas la plus « à risque », j'ai tendance à penser - peut-être est-ce ma formation qui me le fait dire - que sauver la vie d'une personne vaut bien d'en avoir dépisté neuf en vain. Le dépistage opéré permettra peut-être au patient d'être sauvé et, de toute façon, garantira son entourage.

J'ai été, vous le voyez, très prudente dans ma présentation. Je ne veux en effet à aucun prix que ma demande puisse être interprétée comme une première étape vers un dépistage systématique d'autres populations et, demain, de toute la population. Nous sommes confrontés à une maladie grave et il y a

parmi vos conseillers, monsieur le ministre, des spécialistes éminents de la santé publique, qui n'est pas mon domaine. On a tendance à parler d'épidémie alors que le mot est impropre. Nous savons en effet que la maladie ne se diffuse pas du fait de la proximité, mais dans des conditions très particulières qui font que nous pouvons nous protéger contre elle. Nous pouvons procéder à un dépistage dans un certain nombre de cas : nous devons par conséquent profiter de cette chance.

Certes, le doute est permis devant une telle proposition mais je donnerai lecture, à l'appui de mon amendement, d'un article paru récemment dans le quotidien *Impact médecin* à propos de l'intérêt du dépistage : « Si, il y a quelques années, certains ont pu mettre en doute l'intérêt d'un dépistage du sida chez les sujets à risque, se fondant sur l'absence de traitement et sur une politique générale de prévention, personne aujourd'hui ne nie l'intérêt d'un dépistage précoce (...). Ce dépistage précoce permet d'abord au patient de mettre en œuvre une prévention stricte à l'égard de son entourage. Il permet par ailleurs de dépister les affections associées. (...) Enfin, il permet de choisir le moment le plus approprié pour débiter le traitement par Azt. (...) Mais qui dépister ? Comme le souligne le docteur Jean-François Chambon - directeur médical adjoint d'Arcat-sida - « tous les adultes peuvent aujourd'hui penser, à plus ou moins juste titre, qu'ils ont pu être en contact avec le virus ». Lorsque l'on sait que le dépistage, quel que soit son résultat, est un moment privilégié d'information, on comprend que le médecin généraliste a, là, un rôle majeur à jouer. »

Un rôle d'information, d'abord, parce qu'il est évident que cette pratique obligatoire ne se conçoit que si elle est accompagnée d'une information et si elle ne se résume pas à une annotation sur une feuille, à une ordonnance prescrivant un prélèvement sanguin. A cette occasion, on pourra expliquer, et dramatiser cette maladie. Il faut en effet que nous lutitions avec vigueur contre elle du point de vue de la santé publique, car c'est une maladie grave dont on doit limiter la diffusion, mais nous devons également éviter qu'elle ne devienne une nouvelle peste, comme on a pu le craindre il y a quelques années.

Dans un autre article, le professeur Henrion, gynécologue-obstétricien à la maternité de Port-Royal, souligne que toutes les occasions de dépistage, avant une grossesse, mais même en début de grossesse, sont intéressantes et que 25 p. 100 des femmes qui se révèlent séropositives sont dépistées à l'occasion d'une grossesse.

C'est un moment important. La séroposivité de la mère aura des conséquences pour l'enfant à naître mais la moitié des femmes qui sont dans ce cas et l'apprennent durant leur grossesse font cependant le choix de garder leur enfant, ce qui soulève un vrai problème.

En conclusion, je pose la question : avons-nous le droit de refuser de dépister en nous fondant sur des considérations qui, du point de vue de la santé publique, n'ont à mon sens plus lieu d'être ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jacquat pour défendre l'amendement n° 103.

M. Denis Jacquat. Je soulignerai simplement que la commission a adopté l'amendement de Mme Hubert à l'unanimité.

J'insiste sur le fait que la nécessaire prévention passe par l'adoption d'une telle disposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Le débat lancé par Mme Hubert est essentiel et il est dommage que nous l'abandonnions à une heure moins dix du matin. Il mériterait d'être examiné en séance publique l'après-midi, par un nombre suffisant de parlementaires...

Mme Elisabeth Hubert. C'est vrai !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. ... car il concerne un problème de société qui débouche sur une réflexion philosophique et dépasse très largement le clivage gauche-droite. En effet, selon les moments et les arguments avancés, chacun hésite tour à tour entre la conviction et l'hésitation.

J'interviendrai un peu à titre personnel. Il est difficile, dans un débat de ce type, d'engager un groupe, car la conscience de chacun est en question.

Nous avons eu hier une discussion sur l'indemnisation des personnes contaminées à l'occasion d'une transfusion, en particulier des hémophiles, et sur la période d'incertitude qui a marqué certains mois de l'année 1985. Cette période doit être éclairée à la lumière du débat qui avait lieu alors. Relisons la presse de l'époque - et cette remarque s'adresse à ceux qui, aujourd'hui, donnent des leçons. Quelle était l'idée dominante ? Pas de contrôle, pas de panique ! Les séropositifs sont des porteurs sains et tout contrôle va déboucher sur des ghettos et des ségrégations !

Je suis personnellement convaincu que cette idéologie dominante, véhiculée par les beaux esprits de l'époque, n'a pas été sans influence sur un certain nombre de comportements, y compris de médecins et de responsables. Le non-contrôle qui en est résulté doit nous servir de leçon aujourd'hui et nous éclairer dans nos réflexions.

Depuis lors, la connaissance scientifique a évolué, le débat s'est un peu clarifié et la maladie, tout en conservant une issue dramatique, est considérée comme une maladie comme les autres.

Mme Elisabeth Hubert. Tout à fait !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. On peut s'intéresser à l'attitude sociale à l'égard des maladies mais chacun sait que la tuberculose était, au début du siècle, une maladie terrifiante et foudroyante : les romans et la littérature populaire en témoignent. Le dépistage a précédé la découverte de la vaccination et les sanatoriums se sont développés sans qu'on traite ce type d'établissement de ghetto ou de lieu d'exclusion. Après tout, Thomas Mann, dans *La Montagne magique*, décrit un sanatorium mais ne dépeint pas un monde d'exclusion. Que chacun se reporte à ce roman. La société était très préoccupée par cette maladie fatale mais cela n'a pas empêché des réactions de prophylaxie, de recherche, d'examen et de dépistage.

Le dépistage s'est imposé très vite car, quand on ne sait pas soigner, on essaye de dépister afin de prévenir. Qu'on se souvienne également de la pratique de la quarantaine, qu'il n'est bien entendu pas question de réintroduire. Lorsqu'on ne sait pas traiter, on essaie de repérer et de conseiller des précautions, car il n'y a pas une liberté de contaminer. Du reste, je n'ai jamais vu en quoi la liberté était concernée par ce problème. Il faut prévenir, informer et permettre à chacun, en toute conscience, de prendre des précautions complémentaires.

Nous devons avoir un débat médical, un débat scientifique, accompagné de réflexions de société, mais dédramatisé et traité de façon rationnelle.

Mme Elisabeth Hubert. Tout à fait !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. On a du mal, au début, à avoir une démarche rationnelle. Le moment est probablement venu de modifier notre approche, et tout cela va dans le sens du dépistage, mais certains nous rétorquent : « Ce n'est pas si simple, on n'est pas sûr de l'efficacité du dépistage, les autorités médicales ne se sont pas prononcées. » Confrontée à un débat sur l'intérêt du dépistage dans certaines circonstances, sur l'utilité de l'examen prénuptial ou de l'examen prénatal, l'Assemblée peut vouloir, sur ce problème délicat, recueillir l'avis d'un certain nombre d'autorités médicales ou éthiques, du conseil de l'ordre, du conseil national du sida - cet organisme souligne que le problème n'est pas simple et il ne propose pas de trancher - et du comité d'éthique. Éclairée par l'ensemble de ces avis, l'Assemblée pourrait ensuite trancher. Mais, au stade où nous en sommes, il est difficile d'aller plus loin. Je ne m'en sens pas quant à moi pas la capacité mais je conçois que d'autres puissent le faire, voire que d'autres aillent moins loin, et c'est tout l'intérêt du débat qui va se poursuivre.

M. le président. La parole est à M. Alfred Recours.

M. Alfred Recours. J'ai écouté avec beaucoup d'attention et d'émotion les différents orateurs, mais ce n'est pas la première fois que ce débat surgit.

Je tiens d'abord, par souci d'honnêteté, à rectifier ce qu'a dit M. Jacquat. Non, l'amendement de Mme Hubert n'a pas été adopté à l'unanimité en commission ! Je n'ai pas voté

pour et je n'ai pas voté contre non plus. Je me suis néanmoins exprimé et cela figure au compte rendu de la commission.

Nous sommes confrontés à un véritable problème de conscience. Bien que n'étant pas des spécialistes des questions médicales, nous devons néanmoins prendre, en tant que législateurs, certaines décisions et nous demander si, en effet, en 1985 et dans la période qui a suivi, nous n'avons pas été victimes de l'idéologie dominante de l'époque, comme l'a suggéré Jean-Claude Boulard.

Mais sommes-nous sûrs de ne pas être victimes dans ce débat de l'idéologie dominante d'aujourd'hui ? Nous ne sommes pas, je le répète, des spécialistes, en particulier en ce qui concerne la déontologie et les pratiques médicales. En l'absence de recommandations d'instances habilitées - comité d'éthique, conseil national du sida, ordre des médecins, académie de médecine, sans parler des propos du président de l'académie de pharmacie, qui relèvent d'une autre idéologie - il nous est très difficile de trancher.

Ainsi, partant de prémisses différentes, j'aboutis néanmoins aux mêmes conclusions que Jean-Claude Boulard.

S'il y a urgence, nous devrions nous poser le même problème que tout à l'heure à propos du don de sperme. Nous sommes, à la faveur d'une interruption de séance, parvenus à éliminer du texte toute référence à l'éthique, en décidant de renvoyer ce problème au débat qui aura lieu ultérieurement, et nous nous sommes contentés d'adopter un amendement qui pose les problèmes en termes de santé publique et d'ordre public.

Mme Elisabeth Hubert. Ce n'est pas la même chose !

M. Denis Jacquat. Ce n'est pas comparable !

M. Alfred Recours. Je dis ce que je ressens. C'est mon droit, comme c'est le droit de chacun de nous, sur une telle question...

M. Jean-Yves Chamard. Tout à fait !

M. Alfred Recours. ... car, au moment de prendre une décision en tant qu'élus de la nation, nous devons nous exprimer en conscience. Je parle en quelque sorte à cœur ouvert, dans la forme qui est la mienne.

Mme Hubert a cité un article de journal à l'appui de sa démonstration, mais je ne suis pas sûr que nous puissions cibler les couples s'engageant dans le mariage, en oubliant tous ceux qui ne s'y engagent pas. Pourquoi les premiers seraient-ils considérés comme une population à risque ? Je rappelle que, d'après les statistiques de l'Organisation mondiale de la santé, 75 p. 100 des personnes atteintes du sida sont des hétérosexuels, c'est-à-dire des personnes mariées ou vivant en couple. Au demeurant, ces chiffres sont donnés au niveau mondial et le pourcentage est différent pour notre pays.

Du point de vue de la prophylaxie et de la santé publique, je n'ai pas l'impression que la population visée par les examens prénuptiaux soit une population à risque. Nous ne réglerons donc pas le problème de cette façon.

Soit nous ne sommes pas victimes de l'idéologie dominante d'aujourd'hui, et nous devons parvenir alors à une définition beaucoup plus large du contrôle, soit nous sommes d'une certaine façon victimes de cette idéologie.

Quant à moi, ma position n'est pas définitivement arrêtée. Elle reste ouverte mais je me souviens de tout ce qui a été dit les années précédentes et je pense qu'avant de prendre nos responsabilités en conscience, et vu qu'il n'y a pas urgence à instituer un dépistage obligatoire, nous devons, nous qui ne sommes pas des spécialistes de la médecine, entendre les avis motivés et précis du conseil national du sida, de l'ordre des médecins, de l'académie de médecine et du comité d'éthique. Puisque nous avons tout à l'heure évacué de ce débat tout ce qui concerne l'éthique, de grâce ! attendons de connaître ces avis pour nous déterminer. C'est ce que je demande au nom de la liberté des consciences.

M. Guy Lordinot. Très bien !

M. le président. Mes chers collègues, ce problème touche à la conscience de chacun d'entre nous. Nous n'allons pas continuer à échanger des arguments pour essayer mutuellement de nous convaincre. Il s'agit de se rallier à l'une des positions qui ont été clairement exprimées. Je vais mettre aux

voix cet amendement après que le Gouvernement aura exposé son point de vue : chacun pourra se prononcer en conscience.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je regrette un peu qu'un débat d'une telle importance soit abordé à cette heure. Néanmoins, j'ai beaucoup apprécié les propos des différents intervenants.

La question posée par cet amendement est celle du dépistage systématique du sida. C'est une des plus difficiles auxquelles nous ayons à répondre. Nous y réfléchissons, Bruno Durieux et moi-même, depuis plusieurs mois, et nous avons consulté toutes les personnes susceptibles de nous donner un avis.

Quelles sont les données du problème ? Nous partons d'une situation où - Mme Hubert, M. Boulard et M. Recours l'ont rappelé - l'idée d'un dépistage obligatoire était écartée, y compris dans les textes internationaux.

Ainsi, le comité des ministres du Conseil de l'Europe a fait en 1987 la recommandation suivante aux Etats membres : « Aucun dépistage obligatoire ne devrait être introduit, ni pour la population en général, ni pour des groupes particuliers. »

Le même Comité des ministres du Conseil de l'Europe a estimé le 24 octobre 1989 : « A la lumière des connaissances actuelles, le test volontaire intégré dans le processus de consultation-conseil est l'approche la plus efficace du point de vue de la santé publique et la plus acceptable, éthiquement et juridiquement, à condition d'être assorti de campagnes d'information rigoureuses, du plein respect de la confidentialité et de la mise en œuvre d'une politique non discriminatoire. »

Enfin, selon le Conseil des ministres des Etats membres des Communautés européennes : « En l'état actuel des connaissances, aucun motif de santé publique ne justifie le dépistage systématique et obligatoire d'individus, à savoir le dépistage sans information ni consentement préalable des personnes testées. Cette pratique est en particulier inefficace en termes de prévention. »

Tels sont les textes internationaux dont nous disposons. Nous avons aussi des avis, eux aussi un peu anciens, du comité national d'éthique ou de l'Ordre des médecins.

Le comité national du sida a tenu une réunion le 2 décembre, qui doit se prolonger le 18.

De tout cela, ressort au moins une évidence : il faut renforcer toutes les politiques de prévention. Et je suis particulièrement attaché aux campagnes de prévention qui ne passent pas par les grands médias, la télévision et les affiches, mais qui se développent au plus près des lieux où vivent les gens, et en particulier les jeunes.

Deuxième axe sur lequel nous devons porter notre effort - je n'ai pas de doute à ce sujet : il faut beaucoup étendre le dépistage systématique.

Reste la question : ce dépistage doit-il être obligatoire ou obligatoirement proposé ? Car ce n'est pas tout à fait la même chose.

Dans tous les cas de figure, il est évident, cela a été dit par plusieurs intervenants, que l'information donnée aux personnes doit passer par un médecin. Car les médecins de ville, comme les médecins hospitaliers d'ailleurs - M. Girard a écrit en ce sens récemment - ont un rôle important à jouer, qui doit être renforcé, dans les domaines de l'information et de la prévention.

Il leur revient de proposer obligatoirement le dépistage dans certaines circonstances. Faut-il aller jusqu'au dépistage obligatoire ? Aujourd'hui, mesdames, messieurs les députés, je ne suis pas capable de répondre à cette question, ni comme individu, ni comme ministre. C'est pourquoi je souhaiterais vivement que l'Assemblée suive les recommandations de M. Boulard et de M. Recours. Car, sans trop tarder, s'agissant d'un problème grave, il est nécessaire que chacun de nous, pour prendre ensuite ses responsabilités, puisse être éclairé par les avis récents, qui nous manquent, et qu'il nous faut suivre de manière plus précise.

En effet, et les considérations que j'ai entendues dans cette assemblée le confirment, nous n'avons sans doute plus aujourd'hui - Mme Hubert l'a fort bien dit - la même crainte de l'exclusion, de l'étiquetage, de la mise en dehors de la

société. Ce combat contre l'exclusion a été mené par beaucoup d'hommes et de femmes, en France, comme dans plusieurs pays voisins. Il est loin d'être gagné.

Mais, pour l'instant, dans notre pays, ce combat a fait en sorte que les personnes séropositives ou atteintes du sida ne soient plus l'objet d'une exclusion. Ce combat permanent, s'il est gagné aujourd'hui, il n'est pas certain qu'il le soit dans le futur.

Néanmoins, nous n'avons plus les mêmes raisons, je l'espère en tout cas, d'avoir les mêmes craintes qu'auparavant. C'est pourquoi le problème éthique ne se pose plus sur ce plan dans les mêmes termes. Je ne veux pas aller plus loin, d'autres l'ont souligné avant moi.

Mais, imaginons que le dépistage soit obligatoire lors de la grossesse. La société renverra la décision à une ou deux personnes, et c'est une décision difficile à prendre à tous égards parce qu'il y a la probabilité et non certitude.

Je voudrais remercier encore une fois les parlementaires de la qualité et du sérieux de leurs interventions sur un sujet qui engage chacune et chacun d'entre nous. Je souhaite annoncer avec Bruno Durieux, dans les toutes prochaines semaines, une intensification considérable de la prévention et du dépistage.

Sur la question extrêmement délicate du dépistage obligatoire, je souhaite, avant de pouvoir prendre mes responsabilités, recueillir l'avis des autorités compétentes, dont plusieurs ont été citées : le conseil de l'ordre, le conseil du sida, le comité national d'éthique, l'académie de médecine. Ensuite, il appartiendra à chacun d'entre nous de prendre ses responsabilités.

M. le président. Permettez-moi à mon tour de me féliciter du sérieux de la discussion. Je remercie tout particulièrement nos collègues des groupes U.D.F. et du R.P.R. d'avoir retiré leur demande de scrutin public.

S'agissant d'un problème de conscience, chacun comprendra que, quelle que soit la répartition actuelle des députés présents, le président prenne part au vote.

Je mets donc aux voix par un seul vote les amendements nos 55, 57 et 103.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Sont insérés après le premier alinéa de l'article L. 478 du code de la santé publique trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, l'infirmier ou l'infirmière n'ayant pas de résidence professionnelle peut être autorisé à remplacer un infirmier ou une infirmière.

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée, pour une durée limitée, par le préfet du département de leur domicile. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

« Les conditions d'application des deux alinéas précédents et notamment les modalités de remplacement, la durée des autorisations et les conditions de leur prorogation sont fixées par décret pris après avis du Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Cet amendement vise à préciser les modalités de remplacement des infirmières exerçant dans le secteur libéral. Il apparaît nécessaire d'organiser les pratiques constatées et d'éviter certains abus de la part d'infirmiers ou d'infirmières qui ne possèdent aucune résidence professionnelle et qui multiplient les remplacements sans que la qualité des soins dispensés aux malades puisse être garantie.

Cet amendement répond à un très large souhait de la profession. C'est pourquoi je vous demande son adoption dès maintenant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foucher et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Les médecins relevant du "nouveau régime" des études médicales fixé par la loi de 1982, lorsqu'ils sont titulaires du certificat d'études supérieures de cancérologie et qu'ils peuvent justifier d'une formation spécifique acquise dans un centre anticancéreux, peuvent solliciter l'attribution d'une qualification en cancérologie, au même titre que les médecins ancien régime formés avant la parution de cette loi. Cette mesure ne concerne que les étudiants formés avant la création du D.E.S. d'oncologie médicale. »

La parole est M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Il est suggéré, dans un souci d'équité, d'autoriser la qualification d'un certain nombre de médecins qui sont empêchés, dans le cadre actuel de la loi, d'obtenir la reconnaissance de leurs compétences en cancérologie. Il s'agit particulièrement de ceux qui, relevant du « nouveau régime » des études médicales fixé par la loi de 1982, auraient dû acquérir leur formation dans le cadre de l'internat de spécialité, alors qu'à l'époque, le D.E.S. d'oncologie médicale n'existait pas ; seul un D.E.S.C. de cancérologie était proposé, ne pouvant concerner que des étudiants ayant antérieurement validé un D.E.S. dans le cadre d'une spécialité « d'organe ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le régime actuel est fixé par la loi de 1982, entrée en vigueur en 1984. Il semble au Gouvernement que toute nouvelle disposition qui ouvrirait le droit d'accéder à la qualification de spécialiste à des étudiants qui ne seraient pas titulaires d'un diplôme d'études spécialisées serait précisément en contradiction avec cette loi et créerait un précédent fâcheux. C'est pourquoi l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, MM. Belorgey, Recours, Bohbot, Garrouste et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Les personnes ayant sollicité un prêt de consolidation en application de l'article 10 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, dont la demande n'a pas, à la date du 31 décembre 1991, fait l'objet d'une délibération définitive de la part de la commission départementale d'examen du passif des rapatriés territorialement compétente, bénéficient, à compter de cette dernière date, jusqu'au 31 décembre 1992, d'une prorogation de la mesure de suspension de plein droit des poursuites prévue à l'article 34 de la loi n° 89-1010 du 30 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

« Ces dispositions s'appliquent également aux personnes qui, avant le 31 décembre 1991, ont, dans les délais requis, usé de voies de recours contre les décisions de rejet prises à leur encontre par les commissions précitées. »

La parole est à M. David Bohbot.

M. David Bohbot. La loi du 16 juillet 1987 a institué, au bénéfice des rapatriés dont l'exploitation se heurte à de graves difficultés économiques et financières, la possibilité de se voir octroyer un prêt de consolidation de tous leurs emprunts et dettes d'ordre professionnel.

Ce prêt de consolidation est accordé sur proposition d'une commission départementale.

Afin de sauvegarder les droits de ces rapatriés face aux poursuites engagées à leur encontre par les créanciers et permettre ainsi à la commission départementale d'examiner les

dossiers, des mesures de suspension de plein droit des poursuites dont ces personnes pouvaient faire l'objet ont été régulièrement adoptées depuis 1989.

Dans la mesure où un nombre important de dossiers sont encore en attente d'instruction et dans le souci d'assurer une continuité dans l'action menée en faveur des rapatriés, il est proposé de proroger d'une année supplémentaire, jusqu'au 31 décembre 1992, la mesure de suspension de plein droit des poursuites prévue par l'article 34 de la loi du 30 décembre 1989.

Il me semble, à la réflexion, qu'il serait opportun d'envisager un délai plus long pour permettre de venir en aide à ces personnes qui connaissent une situation difficile.

M. le président. J'imagine que la commission est d'accord puisqu'elle l'a adopté !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions, des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, la date : "1^{er} janvier 1992" est remplacée par la date : "1^{er} janvier 1993".

« II. - Dans le paragraphe I de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : "huit ans" sont remplacés par les mots : "neuf ans". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Cet amendement se comprend, sinon se justifie par son texte même.

Il porte sur les transferts prévus par les lois de décentralisation. On pourrait s'étonner qu'il faille encore prolonger aujourd'hui le droit d'option qui a été ouvert aux fonctionnaires. En vérité, certains statuts concernant les personnels de la fonction publique territoriale - les travailleurs sociaux, mais aussi d'autres catégories de fonctionnaires - viennent tout récemment d'être mis en point par le Gouvernement et sont actuellement soumis à la concertation et à la négociation. Dans la mesure où ces statuts n'ont pas été adoptés, il apparaît nécessaire de prolonger d'un an le délai d'option de façon à permettre aux fonctionnaires concernés d'opter en toute connaissance de cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La commission ne disposait pas de l'exposé sommaire au moment où elle s'est prononcée. Elle n'a donc pas adopté cet amendement dans l'attente des explications du Gouvernement. Les motifs donnés par M. le ministre paraissent légitimes et auraient certainement conduit la commission à accepter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. J'interviendrai non pas sur le fond mais sur la forme.

Si le Conseil constitutionnel avait à se prononcer sur cet amendement, je ne suis pas sûr qu'il accepterait de le voir figurer dans un D.D.O.S. L'an dernier, le Conseil avait annulé des dispositions concernant la fonction publique territoriale qui avaient été introduites, il est vrai, dans un D.M.O.S. Mais je ne pense pas qu'une lettre - un M ou un D - change grand-chose.

Cela dit, il n'est pas certain que l'on demande au Conseil de trancher la question. En tout cas, ce n'est pas moi qui le saisirai.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Certes !

M. Jean-Yves Chameré. Mais je voulais appeler votre attention sur le fait que nous traitons là de dispositions relatives à la fonction publique territoriale et à la fonction publique d'Etat et non d'ordre social.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, MM. Recours, Laurain, Metzinger et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, il est inséré un article 30 bis ainsi rédigé :

« Art. 30 bis. - Les dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés sont applicables à la Poste et à France Télécom. »

« II. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 323-1 du code du travail, après les mots : "industriels et commerciaux" sont insérés les mots : "ainsi que la Poste et France Télécom, personnes morales de droit public". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'amendement n° 57. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je laisse à M. Laurain le soin de soutenir cet amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean Laurain, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Jean Laurain. Cet amendement concerne les emplois réservés pour travailleurs handicapés.

Il s'agit d'étendre le champ d'application de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés aux personnes morales de droit public placées sous la tutelle du ministre des postes et télécommunications.

Un peu d'histoire :

L'administration des P.T.T. se trouvait dans ce champ d'application - et sa politique était même exemplaire, par le nombre des emplois réservés offerts aux handicapés - jusqu'à la promulgation de la loi du 2 juillet 1990 qui a modifié le statut de ce service public, en créant La Poste et France Télécom, personnes morales de droit public, placées sous la tutelle du ministre des postes et télécommunications.

J'ai appris récemment, et incidemment, que La Poste, depuis cette date, n'offrait plus d'emplois réservés, se considérant exclue du champ d'application de la loi du 10 juillet 1987.

L'amendement que je présente tend donc à introduire La Poste dans le champ d'application de cette loi, afin que cette personne morale de droit public continue, comme par le passé, à faire bénéficier les catégories visées par la loi de juillet 1987 des possibilités d'emplois réservés qu'elle prévoit pour eux.

M. Guy Bâche. Très bien !

M. Jean Laurain. J'ajoute que je ne vois aucun inconvénient à l'adoption du sous-amendement du Gouvernement qui tend à supprimer un paragraphe superfluetatoire.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 57 et défendre le sous-amendement n° 126.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 57. Il propose en outre de supprimer le paragraphe II, qui n'est pas nécessaire en effet pour régler le problème et qui préjuge de la législation qu'il faudra appliquer aux établissements en cause pour qu'ils accueillent, comme il est tout à fait souhaitable et nécessaire, des travailleurs handicapés.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Je voudrais dire, en complément des propos tenus par M. Laurain, que je trouve scandaleux que La Poste et France Télécom profitent du changement de

statut pour se libérer d'une charge, alors que les P.T.T. avaient été cités en exemple à l'époque où ils avaient été les premiers à l'assumer.

M. Guy Bâche. Eh oui !

M. Denis Jacquat. Je rejoins tout à fait la proposition de Jean Laurain. J'espère que, si d'autres transformations d'organismes publics interviennent, ce problème ne se posera pas de nouveau. J'ai été le rapporteur de la loi de 1987 et je veux qu'elle soit appliquée ! (« Très bien » sur divers bancs.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 126.

(Le sous-amendement est adopté.)

Je mets aux voix l'amendement n° 57 modifié par le sous-amendement n° 126.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Au dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, la date du 31 décembre 1991 est remplacée par la date du 30 juin 1992. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Dès la promulgation de la loi du 2 mai 1991, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et à l'élection d'un certain nombre d'organismes représentatifs, le secrétariat d'Etat à la mer avait préparé les textes d'application nécessaires après concertation avec les professionnels.

Malgré une démarche qui a été relativement rapide, la mise en place des institutions semble peu probable avant la date du 31 décembre 1991 fixée par le législateur, les formes prescrites pour l'organisation des élections exigeant un délai de quatre mois entre la publication des textes et l'élection.

C'est pourquoi, il est proposé de reporter au 30 juin 1992 - donc seulement de six mois - la date limite de mise en place des nouvelles institutions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme de Panafieu et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 201, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 5 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est abrogé.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle sur les tabacs et alcools. »

La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Le problème soulevé par cet amendement et le suivant du reste, n° 200, est très différent de ceux dont nous aurons débattu ce soir. Pour gagner du temps, je les défendrai en même temps.

Il a fait couler beaucoup d'encre, de vastes débats ayant eu lieu dans la presse. Des écrivains de tous bords, de toutes sensibilités, se sont élevés contre la mesure, adoptée au mois de juillet 1991, qui impose la T.V.A. aux écrivains.

Je ne m'entendrai pas sur les arguments développés. J'ai lu un certain nombre de déclarations signées de la main d'écrivains aussi divers que Jean Dutourd, Jean d'Ormesson ou Erik Orsenna, que vous connaissez bien, monsieur le ministre.

Tous ont souligné la stupidité - vous me permettez d'employer un terme un peu fort - de cette mesure qui vise des personnes dont on peut *a priori* estimer qu'elles sont bien éloignées des contraintes administratives qu'imposera l'application de la T.V.A., application que l'on peut d'ailleurs prévoir bien difficile. Rien ne justifie cette disposition. Je vous propose donc son abrogation.

Au demeurant, nous n'avons pas à anticiper sur l'application de directives européennes que nous pouvons garder l'espoir de voir modifier d'ici 1993. Ne nous pressons pas de pénaliser les écrivains français !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Cet amendement a pour objet d'exonérer de la T.V.A. les prestations de services et les livraisons de biens effectuées dans le cadre de leur activité libérale par les auteurs des œuvres de l'esprit. Il ne s'agit pas seulement des écrivains, pour lesquels nous éprouvons tous beaucoup d'admiration, mais aussi des interprètes, des traducteurs, des guides, des accompagnateurs, des sportifs, des artistes du spectacle et même des dresseurs d'animaux, que le droit fiscal a rangés dans la même catégorie. *(Sourires.)*

Je tenais à vous donner cette liste, non pour faire un inventaire à la Prévert, mais pour bien souligner - Mme Hubert l'a d'ailleurs reconnu - qu'il s'agit d'une véritable innovation.

Il y a souvent des cavaliers budgétaires ; là, je crois qu'on nous propose un cavalier social. Malgré toute la sympathie qu'il éprouve pour les catégories que je viens d'énumérer, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable.

Mme Elisabeth Hubert. M. Orsenna ne sera pas content ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 201.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme de Panafieu a également présenté un amendement, n° 200, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. - Rédiger ainsi le paragraphe VII de l'article 5 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier :

« Les dispositions des paragraphes I à IV ne sont pas applicables entre la date de promulgation de la loi n° du portant diverses dispositions d'ordre social et le 1^{er} janvier 1993.

« Pendant cette période les activités visées au II sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les tabacs et alcools. »

Cet amendement vient d'être défendu et le Gouvernement s'y est opposé.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Après l'article 21

M. le président. M. Boulard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« L'article 983 du nouveau code de procédure civile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les litiges relevant du droit de la sécurité sociale sont dispensés du ministère obligatoire d'avocat devant la Cour de cassation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. C'est un amendement que je présente plutôt à titre personnel. Il est lié à une demande de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés, naguère Fédération des mutilés du travail. Cette association nous rappelle que le contentieux de la sécurité sociale obéit au principe de gratuité, à l'exception des pourvois en cassation. Cependant, jusqu'à l'intervention de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide judiciaire, les mutilés du travail et l'ensemble des assurés sociaux bénéficiaient d'une dispense d'honoraires d'avocat, dès lors que leur revenu était inférieur au plafond de la sécurité sociale, c'est-à-dire à 11 620 francs par mois.

Ces dispositions ont été abrogées par la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide judiciaire. Depuis lors, en effet, l'aide judiciaire n'est accordée que lorsque les revenus

sont inférieurs à 4 400 francs pour l'aide judiciaire totale, et à 6 600 francs pour l'aide judiciaire partielle. On constate donc une régression dans les possibilités d'accès à la Cour de cassation pour les assurés sociaux, par un effet non voulu de la loi relative à l'aide judiciaire, moins favorable que les dispositions qui régissaient antérieurement les dispenses d'honoraires d'avocat à la Cour de cassation.

Votre rapporteur a été très sensible à l'argumentation développée par la F.N.A.T.H., dont chacun connaît le sérieux dans la préparation des dossiers. Elle se contente d'ailleurs très souvent de faire signer aux avocats des mémoires préparés par ses services techniques.

J'ajoute que je n'ai jamais été fasciné par les monopoles de quelque nature qu'ils soient, et notamment les monopoles de plaidoirie devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous propose cet amendement qui va dans le sens du rétablissement du principe de gratuité dans le contentieux de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. La mesure envisagée est d'ordre strictement réglementaire. En effet, la dispense du recours au ministère d'un avocat est une disposition de procédure. Or la procédure relève du pouvoir réglementaire en vertu des articles 34 et 37 de la Constitution. L'amendement tend d'ailleurs à modifier un article du nouveau code de procédure civile qui résulte entièrement de décrets en Conseil d'Etat.

Le Gouvernement est, bien entendu, sensible à l'intention de votre rapporteur, à la fois de ne faire droit à aucun monopole et de rendre plus accessible le recours au contentieux de la sécurité sociale. Toutefois, le droit de la sécurité sociale est un droit extrêmement technique. La commission de dispense des honoraires d'avocat à la Cour de cassation en matière de sécurité sociale n'admet du reste que peu de demandes - moins de 15 p. 100 - bien que les plafonds de ressources permettant l'admission soient élevés.

L'intention positive de l'amendement qui vous est proposé risquerait, semble-t-il, de se retourner contre les intéressés, car supprimer l'exigence d'un avocat serait sans doute de nature à multiplier les pourvois en cassation, le plus souvent sans utilité, et à encombrer encore davantage la chambre sociale de la Cour de cassation.

Par ailleurs, même si, comme le rapporteur l'a souligné, la loi du 10 juillet 1991 a eu un effet non voulu en instituant un régime moins favorable qu'auparavant, elle n'en a pas moins étendu le bénéfice de l'aide juridictionnelle au contentieux de la sécurité sociale.

Pour l'ensemble de ces raisons, et quelle que soit la sympathie que l'on peut avoir pour la cause défendue par M. Boulard, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. A titre personnel, je constate qu'il y a une régression du droit des assurés sociaux à plaider et à se défendre. Aucun argument juridique sur la distinction entre la loi et le règlement ne me semble recevable. En effet, nous avons voté dans ce projet de loi beaucoup de dispositions que l'on aurait pu prendre par circulaire ; je pourrais vous en donner la liste. *(« Très juste ! » sur plusieurs bancs des groupes de l'Union du centre et Union pour la démocratie française.)*

Au demeurant, depuis très longtemps, on a totalement oublié l'article 37, ce qui n'est pas forcément un drame !

Il reste, mes chers collègues, que les groupements des mutilés du travail vous demanderont, dans l'ensemble de vos départements, d'expliquer pour quelle raison vous avez accepté cette régression de leurs possibilités d'ester en justice, et au nom de quel monopole vous l'avez fait. Après tout, protéger les gens contre eux-mêmes, ce n'est pas un argument. La F.N.A.T.H. est une fédération responsable. Que je sache, elle n'a jamais soutenu des contentieux excessifs. Bien au contraire, elle a toujours essayé de porter en cassation des sujets de principe, instruits par les techniciens de son service juridique national et simplement signés par les avocats, tant il est vrai que le cas est plus fréquent qu'on ne l'imagine.

Alors, arrêtons d'argumenter sur la protection des justiciables. Les assurés sociaux ont besoin de se défendre. Jusqu'à un plafond de ressources de 11 000 francs, la règle était

auparavant la gratuité. Aujourd'hui, la gratuité cesse à partir de 4 000 francs. C'est une régression et mon amendement avait pour but d'y remédier.

M. François Rochebloine. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

Cet amendement n'est pas adopté. (*Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

Mes chers collègues, je sais compter et je n'ai pas pour habitude d'essayer de tromper la vigilance de l'Assemblée, pas plus celle de l'opposition que celle de la majorité. Vous êtes sept à avoir voté pour et huit contre.

M. Jean-Yves Chamard. Huit pour !

M. le président. Sept, monsieur Chamard !

M. Jean-Yves Chamard. En effet, monsieur le président, je vous prie de m'excuser.

M. le président. Encore n'ai-je pas décompté ma propre voix, car j'aurais voté contre.

M. Denis Jacquat. Et vous auriez commis une erreur, monsieur le président !

M. le président. M. Jacquat a présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - Le paragraphe II de l'article 156 du code général des impôts est complété par un 13° ainsi rédigé :

« 13° Les sommes versées au titre des dépenses occasionnées du fait d'un enfant atteint d'adrénoleucodystrophie à charge d'un contribuable sont retenues dans la limite de 40 000 francs. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Très sincèrement, je regrette que l'amendement de M. Boulard sur le contentieux de la sécurité sociale n'ait pas été adopté, car c'est une demande que les assurés sociaux nous font souvent dans nos circonscriptions. Il est dommage que l'on repousse toujours aux calendes grecques les solutions.

Mon amendement n° 110, qui clôt le D.D.O.S., concerne une maladie génétique rare mais très grave, l'adrénoleucodystrophie, également appelée A.L.D., qui affecte une soixantaine de personnes dans notre pays, essentiellement de jeunes garçons. À défaut d'une greffe osseuse, cette maladie conduit inévitablement au décès.

Pour retarder le processus en attendant une greffe souvent hypothétique, ces jeunes garçons ont besoin de soins constants et doivent suivre un régime alimentaire très strict, qui nécessite en particulier l'achat d'une huile très coûteuse.

Or, malgré toutes nos interventions, les caisses de sécurité sociale ne prennent pas en charge ce traitement. Bien sûr, lorsque la maladie atteint un stade irréversible et qu'on approche de l'issue fatale, les familles bénéficient d'une carte d'invalidité et de compléments d'allocation. Mais il faut bien reconnaître qu'auparavant elles n'ont pas droit aux aides qui devraient leur revenir au nom de la solidarité.

Aussi mon amendement a-t-il pour objet d'autoriser les parents de ces jeunes - plusieurs garçons peuvent être atteints dans la même famille, car il s'agit d'une maladie génétique - à déduire de leur revenu imposable les dépenses occasionnées par cette pathologie, dans la limite d'un plafond annuel de 40 000 francs. Pour mémoire, je signale que l'huile alimentaire spéciale coûte 700 francs au litre et n'est absolument pas remboursée par les caisses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Elle n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est très sensible au drame évoqué par M. Jacquat, mais il ne semble pas que la fiscalité soit l'instrument adapté pour résoudre ce problème.

M. Denis Jacquat. Je veux surtout qu'on trouve une solution.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Il est évident que ceux qui ne paient pas l'impôt ne pourraient pas bénéficier d'un tel avantage, et pourquoi limiter la mesure à cette catégorie de malades ?

Au fond, vous cherchez à trouver une solution à l'absence ou à l'insuffisance de prise en charge de cette maladie. J'ai entendu votre appel et je vais examiner avec la sécurité sociale les raisons de cette situation, mais l'avis du Gouvernement ne peut être que défavorable à cet amendement pour les raisons que je viens d'exposer.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Jacquat ?

M. Denis Jacquat. Bien volontiers. De mon côté, monsieur le ministre, je cherche une solution et j'ai déposé une proposition de loi à ce sujet. Mais peu importe la voie qui sera choisie. Ce que je veux, c'est qu'on donne aux familles les moyens de diminuer leurs frais, car il s'agit très souvent de familles à revenus modestes.

M. le président. L'amendement n° 110 est retiré.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, je veux redire en préambule toute l'importance que mon groupe, comme les autres sans doute, attache aux vrais débats. Tout au long de ces deux jours et de ces deux nuits, nous avons démontré qu'il est toujours possible de débattre, y compris de sujets aussi sensibles que celui qui nous a occupés toute la journée d'hier. L'image du Parlement n'est pas au meilleur de sa forme et les parlementaires, les députés en particulier, n'ont pas dans l'opinion une cote extraordinaire. Nous avons là, je crois, un des moyens d'y remédier, même si cela a exigé de votre part, monsieur le président, et de la part de vos prédécesseurs, une certaine souplesse.

Vous comprendrez *a contrario* que je sois triste lorsque ce qu'on appelle un débat voit se succéder à la tribune des gens qui lisent un discours, préparé éventuellement par d'autres, et surtout lorsque la procédure se déroule sans que s'instaure une véritable communication. Un débat, c'est quelqu'un qui pose une question, qui reçoit une réponse et qui peut encore réagir à cette réponse. Je souhaite d'ailleurs, monsieur le ministre, que nous réfléchissions aux moyens d'éviter que le prochain débat sur les problèmes de santé ne se résume à une litanie et de lui substituer cette sorte de ping-pong intellectuel. (*Sourires.*)

Même si cette méthode ne suffit pas, loin s'en faut, à assurer une transformation en profondeur des projets de loi, car la composition de l'hémicycle conduit, pour une part importante, à l'adoption des propositions du Gouvernement, je suis persuadé qu'il en reste quelque chose. Parfois, l'émotion d'un débat se retrouve dans le débat suivant. C'est important pour les uns comme pour les autres et ce l'est, au bout du compte, pour nos concitoyens.

Sur ce projet de loi, nous avions dit à plusieurs reprises que nous ne disposons à l'heure actuelle d'aucune indication sur le financement du fonds d'indemnisation des hémophiles et des transfusés contaminés par le virus du sida. Le communiqué des sociétés d'assurances que j'ai évoqué ce matin ne peut même que renforcer nos inquiétudes.

Quant à mon amendement qui visait à un simple maintien du pouvoir d'achat des retraites sur les années 1990, 1991 et 1992, il a été rejeté par scrutin public.

Vous avez, par ailleurs, accepté une démission de l'Etat pour ce qui concerne son service social, puisque celui-ci est désormais placé sous la tutelle du président du conseil général.

Tout cela fait qu'à l'évidence, nous ne pourrions pas voter pour ce texte.

Cependant, je dois à la vérité de reconnaître que nous avons pu nous opposer avec succès à plusieurs dispositifs pervers. En tout premier lieu, nous avons rejeté la mesure visant à créer une taxe sur les assurances pour financer le

fonds de solidarité pour les transfusés contaminés par le sida. Nous avons également repoussé la taxe sur les hôpitaux destinée à financer votre ministère. Enfin, nous avons fait échec à la suppression de toute procédure d'agrément pour les assistantes maternelles. Ce sont déjà trois points positifs.

Surtout, monsieur le ministre, nous avons obtenu ce que nous réclamions depuis des mois déjà, à savoir une juste indemnisation des transfusés victimes du V.I.H., sans accepter pour autant que le silence retombe sur ce que vous avez vous-même appelé le plus grave problème de santé publique de ces dix dernières années.

Toutes ces raisons démontrent qu'à l'évidence, nous ne pourrions pas non plus voter contre ce texte. Ne votant ni pour ni contre, nous reconduisons l'attitude que nous avons adoptée sur l'article 21 : le R.P.R. ne participera pas au vote.

M. le président. La parole est à M. Alfred Recours.

M. Alfred Recours. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat mes chers collègues, voici trois ans que je participe à ces débats du mois de décembre consacrés à des projets de loi portant diverses dispositions d'ordre social. Nous avions bien travaillé les deux années précédentes, mais j'ai le sentiment que nous avons encore mieux travaillé cette année.

Depuis quarante-huit heures, nous débattons de ces sujets divers. Six séances de l'Assemblée nationale, vingt-deux heures de débat réel, quelque 150 amendements dont beaucoup ont été adoptés à l'initiative des différents groupes, qu'ils aient été déposés en séance ou votés préalablement par la commission !

Ce débat, messieurs les ministres, s'est déroulé, avec votre participation assidue. Des réponses aussi fouillées que possible ont été apportées aux questions que nous avons posées. Des engagements personnels ont été pris à la fois sur le plan des textes et, plus généralement, sur les sujets que nous avons abordés, en des termes beaucoup plus humains et personnels que ceux qui appartiennent à de simples représentants d'un gouvernement. Je tenais à vous en remercier.

Ce débat si riche n'a pas, contrairement aux autres années, suscité les critiques que l'on adresse habituellement au D.D.O.S., ce texte « fourre-tout », à ce texte « balai ».

Sans doute cette retenue s'explique-t-elle par le sentiment partagé que les sujets abordés dans le projet de loi et, bien sûr, dans la lettre rectificative du Gouvernement étaient de première importance pour notre pays et pour ses habitants.

Je tiens à souligner le travail que nous avons accompli hier sur l'indemnisation des transfusés et des hémophiles. J'observe que le texte auquel nous avons abouti a été voté à l'unanimité des suffrages exprimés, si je puis dire, pour ne vexer personne... En tout cas, chacun a pris ses responsabilités et nous disposons maintenant d'un texte assurant cette indemnisation très attendue. Cette question aurait pu être abordée plus tôt, entre 1986 et 1988, mais aussi entre 1988 et 1990 – toujours pour ne choquer personne. Mais enfin, elle l'a été en 1991 et le texte a le mérite d'ouvrir certaines pistes.

Je saluerai également, comme je l'avais fait dans mon rapport introductif, le courage du Gouvernement, qui, contrairement aux habitudes, a accepté de revenir, lors de la discussion sur des points forts de son projet et sur des décisions qu'il avait pu prendre antérieurement. Je parle bien entendu du financement du système d'indemnisation. C'est une preuve supplémentaire de la qualité du dialogue qui s'est instauré entre l'Assemblée et le Gouvernement. On a pu ainsi constater que les institutions de la V^e République n'étaient pas incompatibles avec un vrai dialogue, que les droits de l'opposition comme de la majorité pouvaient être respectés sans que personne, en approuvant un texte, n'ait à se sentir le « godillot » de quiconque.

Voilà les quelques observations que je voulais formuler à propos du drame vécu par plusieurs milliers de personnes et du texte qui tend à les indemniser – texte que le Parlement s'est fait un honneur d'adopter hier.

Je soulignerai aussi les décisions prises en matière de retraites. Les débats sur cette question se renouvellent de D.D.O.S. en D.D.O.S. Nous avons abouti aujourd'hui à un résultat que nous avons qualifié de correct et de raisonnable. Il préfigure le débat qui se tiendra au printemps prochain sur cette question. J'espère alors que nous n'aurons plus jamais, à l'occasion des D.D.O.S., à débattre dans cet hémicycle d'une revalorisation annuelle ou semestrielle, dans la mesure

où nous aurons fixé dans un cadre pérenne la clé d'indexation des retraites. C'est en tous cas – si j'ai bien compris – l'engagement qui a été pris par le Gouvernement.

Nous avons également évoqué des problèmes éthiques, même si finalement, nous ne nous sommes pratiquement prononcés sur aucun, reportant leur discussion au débat sur la bioéthique, prévu à la session de printemps. Chacun a pu s'exprimer librement et en conscience sur le don de sperme ou sur le dépistage systématique du sida, toutes les options restant ouvertes pour la session de printemps.

Les dispositions qui figurent habituellement dans un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social ont certes pu soulever des problèmes – y compris au sein de la majorité. Mais, après les rectifications proposées par le Gouvernement avec l'aide de l'ensemble du Parlement, nous pouvons considérer ce texte comme satisfaisant, voire très satisfaisant, sur de nombreux points.

Et pour rendre applicables le plus vite possible toutes les mesures positives contenues dans ce texte – je citerai, entre autres, l'allocation logement pour les centres de long séjour – il faudra bien que certains, aujourd'hui comme hier, prennent leurs responsabilités et émettent un vote favorable.

Il me reste à formuler un vœu, monsieur le ministre. Nous aimerions ne pas devoir vous rappeler dans trois, six, neuf ou douze mois que les décrets d'application de ce D.D.O.S. n'ont pas été pris. Nous sommes extrêmement sensibles à cette question. Mais bien entendu, malgré ces réserves, nous voterons cet excellent texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Théo Vial-Massat.

M. Théo Vial-Massat. Comment réagir face à ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, auquel a été jointe la lettre rectificative relative à l'indemnisation de victimes de la transfusion sanguine ? Ce texte contient beaucoup de dispositions, des bonnes et des mauvaises. En tout cas, personne n'a contesté ici la nécessaire indemnisation de ces femmes, de ces hommes, de ces familles victimes du sida. Qui pourrait refuser qu'ils soient indemnisés, même si cela n'atténuerait pas leur souffrance ?

Parmi les autres dispositions de ce projet de loi, certaines accentuent le désengagement de l'Etat dans des domaines qui sont de sa responsabilité, ce qui ne peut nous laisser insensibles. Elles auront pour conséquence d'aggraver la situation de nombreuses familles. Nous avons souligné hier soir le désengagement de l'Etat concernant l'indemnisation des victimes de transfusions. Aucune mesure ne précise en effet comment sera alimenté le fonds d'indemnisation.

D'autres dispositions nous inquiètent, comme celles figurant à l'article 10, qui diffère le débat sur une loi touchant à la bioéthique et qui légalise à la sauvette la procréation médicalement assistée. A nos yeux, les avis du comité national d'éthique doivent être pris en compte, tout comme la philosophie et la pratique du CECOS. Ces deux institutions doivent voir leur statut reconnu, ainsi que leur monopole.

De même que le conseil national du sida n'a pas été consulté quant à l'indemnisation des victimes de la transfusion, l'avis du comité national d'éthique n'a pas été pris en compte. Il a pourtant fait part de ses inquiétudes et a attiré l'attention quant aux risques de dérive vers la commercialisation des organes et du sang humains.

Nous ne pouvons voter ce texte qui ne donne pas les moyens de satisfaire, dans de nombreux domaines, les besoins de la population. Je pense au refus de revaloriser notamment, comme il serait nécessaire, les divers avantages servis dans les régimes de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail. Je pense surtout aux plus faibles, pour qui des décisions majorant au moins de 5 p. 100 leurs indemnités pour 1992 devraient être prises. Nous avons rendez-vous au mois d'avril et nous veillerons à ce qu'ils bénéficient d'une majoration importante.

Pour autant, nous ne pouvons nous prononcer contre l'attribution de moyens supplémentaires aux associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement de personnes défavorisées, ni contre l'indemnisation des victimes de la transfusion.

Par ailleurs, nous enregistrons avec intérêt la suppression de l'article 7, qui se proposait d'imposer une nouvelle fois les établissements hospitaliers.

Monsieur le ministre, monsieur le président, nous nous abstenons donc sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Je ferai d'abord état - à titre personnel comme au nom de l'U.D.F. - de toute ma satisfaction après deux jours, deux nuits, quarante-huit heures, six séances, bref, après ces longs moments passés à travailler tous ensemble, dans une excellente ambiance, pour améliorer la vie quotidienne des Françaises et des Français dans le domaine sanitaire et social.

Comme cela a été dit, d'autres rendez-vous devront être fixés entre le Gouvernement et les parlementaires concernant l'organisation de la santé, les retraites, les veuves, les handicapés. Nous en avons débattu pendant quarante-huit heures. Vous connaissez bien ces problèmes. Certains d'entre eux sont en attente depuis un an, deux ans, voire plus.

Hier, nous nous sommes exprimés sur l'article 21 du projet. Vous connaissez notre position.

Aujourd'hui, et Jean-Yves Chamard l'a dit, nous ne sommes pas satisfaits des dispositions sur les retraites. Plus généralement, comme nous vous l'avons fait remarquer au fil des débats, des flous, des désaccords existent. Mais globalement nous avons progressé.

En raison de ces flous et de quelques regrettables parties de « ping-pong intellectuel », le groupe U.D.F. - comme le groupe du R.P.R. - ne prendra pas part au vote, tout en tenant à ce que certaines dispositions soient appliquées. Je vous dirai simplement, messieurs du Gouvernement : « à bientôt ! »

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. C'est bien dommage d'être le dernier : tout a été dit. Je préciserai néanmoins que j'ai moi aussi particulièrement apprécié la qualité du travail en commission. Pour la première fois, la semaine dernière, j'ai eu l'impression que la commission jouait son rôle. Nous avons eu le temps de débattre et les discussions ont été intéressantes.

Je ne reviendrai pas sur la qualité des débats pendant les deux jours que nous venons de passer à discuter de ce texte. Malgré des avancées intéressantes, malgré les engagements pris par le Gouvernement - que tout le monde a notés et que nous ne manquerons de lui rappeler - il existe malheureusement encore des zones d'ombres à l'article 21 relatif à l'alimentation du fonds d'indemnisation des victimes du sida à la suite de transfusions, à l'article 3, à propos des retraites. Mais ne voulant pas voter contre des articles qui, eux, sont bons, les membres du groupe U.D.C., comme leurs collègues de l'U.D.F. et du R.P.R., ne prendront pas part au vote.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Mesdames, messieurs les députés, je me réjouis à mon tour de la qualité du travail accompli pendant ces deux journées.

Premièrement, les victimes contaminées par le sida, hémophiles et transfusés, auront enfin droit à l'indemnisation juste, rapide et équitable que nous souhaitons tous.

Deuxièmement, les retraites seront augmentées l'an prochain de 2,8 p. 100. Cette mesure de solidarité m'apparaissait indispensable.

Troisièmement, sur la délicate question soulevée par l'article 10, qui nécessitait une réponse urgente, nous avons accompli - sans anticiper sur le futur débat relatif à la bioéthique - un travail en commun que nous pouvons qualifier d'exemplaire. Il aura permis d'adopter à l'unanimité le nouveau texte de l'article 10.

Tels sont, mesdames, messieurs les députés, les points de ce texte portant diverses dispositions d'ordre social, qui me paraissent marquer des avancées importantes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	319
Nombre de suffrages exprimés	288
Majorité absolue	145
Pour l'adoption	281
Contre	7

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

7

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu le 10 décembre 1991, de Mme Jacqueline Alquier, un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code forestier (n° 2313).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2420 et distribué.

J'ai reçu le 10 décembre 1991, de M. Michel Françaix, un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (n° 2349).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2421 et distribué.

J'ai reçu le 10 décembre 1991, de M. René Beaumont, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses en matière de transports.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2426 et distribué.

J'ai reçu le 10 décembre 1991, de M. Alain Richard, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1992.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2418 et distribué.

9

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu le 10 décembre 1991 de M. Bernard Derosier un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur l'aide et l'action sociales des collectivités territoriales : la décentralisation à l'âge de raison.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 2422 et distribué.

9

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu le 10 décembre 1991, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'Agence du médicament et à la maîtrise négociée des dépenses de médicaments remboursables.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il sera imprimé sous le n° 2428 et distribué.

10

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ADOPTÉS AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu le 10 décembre 1991, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi adopté avec

modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il sera imprimé sous le numéro 2423 et distribué.

J'ai reçu le 10 décembre 1991, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il sera imprimé sous le numéro 2424 et distribué.

J'ai reçu le 10 décembre 1991, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture relatif à la formation professionnelle et à l'emploi.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il sera imprimé sous le numéro 2425 et distribué.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, après déclaration d'urgence :

du projet de loi n° 2270 relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux (rapport n° 2415 de M. Didier Mathus, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

du projet de loi organique n° 2271 modifiant l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement (rapport n° 2416 de M. Didier Mathus, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

(Discussion générale commune)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 11 décembre, à deux heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

ORDRE DU JOUR ÉTABLI À LA SUITE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 10 décembre 1991

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 20 décembre 1991 inclus, terme de la session ordinaire, a été ainsi fixé :

Mardi 10 décembre 1991, le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (nos 2316, 2407) et de sa lettre rectificative (nos 2387, 2407).

Mercredi 11 décembre 1991, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion :

- du projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux (nos 2270, 2415) ;
- du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement (nos 2271, 2416) ;

ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Jeudi 12 décembre 1991, l'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à M. Jean-Marie Rausch, ministre délégué chargé des postes et télécommunications, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion :

- du projet de loi, adopté par le Sénat, portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 89-923 du 23 décembre 1989 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte (nos 2350, 2405) ;
- du projet de loi, adopté par le Sénat, d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte (nos 2351, 2405) ;

ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Discussion du projet de loi d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer (nos 2337, 2406).

Discussion du projet de loi relatif à la titularisation d'agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (nos 2318, 2394).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole complémentaire entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg au protocole entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg concernant la constitution d'une commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution, signé à Paris le 20 décembre 1961, et au protocole entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République française concernant la constitution d'une commission internationale pour la protection de la Sarre contre la pollution, signé à Paris le 20 décembre 1961, relatif à la création d'un secrétariat commun, signé à Bruxelles le 22 mars 1990 (nos 2305, 2412), ce texte ayant fait l'objet d'une demande d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée (art. 103 à 107 du règlement).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation des amendements à l'accord portant création du Fonds de solidarité africain (nos 2317, 2413), ce texte ayant fait l'objet d'une demande d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée (art. 103 à 107 du règlement).

Discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, ensemble huit protocoles, signé à Paris le 19 novembre 1990, ainsi que trois déclarations faites le même jour, deux déclarations faites le 14 juin 1991 et deux déclarations faites le 18 octobre 1991 (n° 2386).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (n° 2349).

Vendredi 13 décembre 1991, le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, et l'après-midi, à quinze heures :

Discussion des conclusions du rapport (n° 2333) sur la proposition de résolution de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission d'enquête sur l'industrie automobile française (n° 2252) et sur la proposition de résolution de M. Jacques Masdeu-Arús et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission d'enquête chargée de déterminer la situation actuelle et l'avenir de l'industrie automobile française après l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le Japon (n° 2253).

Discussion du projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles (nos 2208, 2340).

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1992.

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Lundi 16 décembre 1991, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France.

Discussion, en deuxième lecture :

- du projet de loi modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transcription de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail ;
- du projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi ;
- du projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements.

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant dispositions diverses en matière de transports.

Mardi 17 décembre 1991, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux recours en matière de passation de certains contrats et marchés de fournitures et de travaux (n° 2342).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (n° 2309).

Discussion, en deuxième lecture :

- du projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le trafic de stupéfiants ;
- du projet de loi relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

- du projet de loi renforçant la protection des consommateurs ;
- du projet de loi relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur la répartition, la police et la protection des eaux.

Mercredi 18 décembre 1991, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social et de sa lettre rectificative.

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements.

Jeudi 19 décembre 1991 :

Le matin, à neuf heures trente :

Discussion des projets de loi, adoptés par le Sénat :

- autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar en vue d'éviter les doubles impositions (n° 2175) ;
- autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Islande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un protocole (nos 2238, 2439) ;
- autorisant l'approbation d'un avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 29 mars 1974 et modifiée par l'avenant du 16 juillet 1984 (nos 2287, 2408) ;
- autorisant la ratification de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (n° 2289) ;

- autorisant l'approbation du protocole complémentaire à l'accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement militaire fédéral du Nigeria le 16 mai 1984, relatif au statut des personnels de coopération : professeurs, enseignants, techniciens et experts mis à disposition de l'autre partie (nos 2290, 2410) ;
- autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, ensemble un protocole (n° 2286) ;

- autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 24 avril 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 2285) ;

ces sept textes ayant fait l'objet d'une demande d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée (art. 103 à 107 du règlement) :

- autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 19 juin 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (nos 2291, 2411) ;
- autorisant l'approbation de la convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine (n° 2335) ;

ce texte ayant fait l'objet d'une demande d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée (art. 103 à 107 du règlement).

Eventuellement, lecture définitive :

- du projet de loi renforçant la protection des consommateurs ;
- du projet de loi sur le code du service national.

L'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à M. Paul Quilès, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour du matin.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1991.

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi de finances pour 1992.

Discussion du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 2338).

Vendredi 20 décembre 1991, le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

- du projet de loi sur la répartition, la police et la protection des eaux ;
- du projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles ;
- du projet de loi modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;
- du projet de loi relatif à la titularisation d'agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social et de sa lettre rectificative.

Navettes diverses.

DEMANDES D'EXAMEN SELON LA PROCÉDURE D'ADOPTION SIMPLIFIÉE

Application des articles 103 à 107 du règlement

Projet de loi autorisant l'approbation de protocoles pour la protection de la Moselle et de la Sarre contre la pollution (n° 2385) ;

Projet de loi relatif au Fonds de solidarité africain (n° 2317) ;

Projet de loi autorisant la ratification d'une convention fiscale avec le Qatar (n° 2175) ;

Projet de loi autorisant la ratification d'une convention fiscale avec l'Islande (n° 2288) ;

Projet de loi autorisant la ratification d'une convention fiscale avec le Sénégal (n° 2287) ;

Projet de loi autorisant la ratification d'une convention sur la correction des bénéfices d'entreprises associées (n° 2289) ;

Projet de loi autorisant la ratification d'un accord culturel avec le Nigeria (n° 2290) ;

Projet de loi autorisant la ratification d'une convention fiscale avec l'Italie (n° 2286) ;

Projet de loi autorisant la ratification d'une convention fiscale avec la Malaisie (n° 2285) ;

Projet de loi autorisant la ratification d'une convention de coopération judiciaire avec l'Argentine (n° 2335).

Lors de la réunion de la conférence des présidents du 10 décembre 1991, ces projets de loi, inscrits à l'ordre du jour du jeudi 12 décembre 1991 pour les deux premiers, et à celui du jeudi 19 décembre 1991 pour les autres, ont fait l'objet d'une demande d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée.

(Conformément à l'article 104 du règlement, il peut être fait opposition à cette demande jusqu'au mercredi 11 décembre 1991, à dix-huit heures, pour les deux premiers, et au mercredi 18 décembre 1991, à dix-huit heures, pour les autres.)

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LE TABLEAU N° 7 ANNEXÉ AU CODE ÉLECTORAL RELATIF À L'EFFECTIF DES CONSEILS RÉGIONAUX ET À LA RÉPARTITION DES SIÈGES ENTRE LES DÉPARTEMENTS

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 10 décembre 1991 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Gérard Gouzes, Marc Dolez, Robert Savy, Mme Denise Cacheux, MM. Jean-Pierre Michel, Jacques Toubon, Francis Delattre.

Suppléants. - MM. François Colcombet, Marcel Charmant, Mme Martine David, MM. Jean-Louis Debré, Pascal Clément, Jean-Jacques Hyst, Gilbert Miller.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Michel Rufin, Paul Masson, Jean-Marie Girault, Bernard Laurent, Claude Pradille, Charles Lederer.

Suppléants. - MM. Germain Authié, Hubert Haenel, Lucien Lanier, Robert Pagès, Marcel Rudloff, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'AGENCE DU MÉDICAMENT ET À LA MAÎTRISE NÉGOCIÉE DES DÉPENSES DE MÉDICAMENTS REMBOURSABLES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 10 décembre 1991 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jean-Michel Belorgey, Bernard Charles, Gaston Rimareix, David Bohbot, Jean-Marie Le Guen, Mme Roselyne Bachelot, M. Jean-Luc Prél.

Suppléants. - Mme Janine Ecochard, MM. Thierry Mandon, Didier Chouat, Jean-Yves Chamard, Paul Chollet, Jacques Barrot, Mme Muguette Jacquaint.

Sénateurs

Titulaires. - M. Jean-Pierre Fourcade, Mme Hélène Missoffe, MM. Jean Chérioux, Claude Huriet, Jean Madelain, Guy Penne, Paul Souffrin.

Suppléants. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. François Delga, Charles Descours, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Bernard Seillier, Franck Sérusclat.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1992

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 10 décembre 1991, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Christian Poncelet.

Vice-président : M. Henri Emmanuelli.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Alain Richard ;

- au Sénat : M. Roger Chinaud.

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

(Institué par l'article 6 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, modifiée)

Désignation de membre

En application de l'article 25 du règlement, le groupe socialiste a désigné M. Christian Bataille pour faire partie, en qualité de titulaire, de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, en remplacement de M. Louis Mexandeau.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la présente publication.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Recherche (C.E.A.)

515. - 11 décembre 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les lourdes incertitudes qui pèsent sur l'avenir du Commissariat à l'énergie atomique dont l'une des principales unités, le C.E.N.G., est implanté à Grenoble. Le C.E.A. est un groupe comprenant des laboratoires de recherche et des unités industrielles (Cogema, Framatome). Il fut à l'origine de la réalisation de notre programme nucléaire. Alors que les crédits qui lui sont affectés diminueront en 1992 de près de 30 p. 100, le C.E.A. n'est toujours pas fixé sur son avenir. Contrairement à ce qui avait été promis lors des précédentes discussions budgétaires, aucune réforme d'envergure qui permettrait de redéfinir les missions du Commissariat à l'énergie atomique n'a été dévoilée. Cette lenteur est d'autant plus regrettable que le C.E.A. semble appelé à jouer un rôle essentiel dans le domaine de la sûreté nucléaire, en axant son activité de recherche sur la conception d'une nouvelle génération de réacteurs intrinsèquement sûrs, mais également en assurant des missions internationales d'expertise et de conseil, notamment auprès des pays de l'Est qualifiés récemment de puissance nucléaire. C'est pourquoi il lui demande si la réforme du C.E.A. reste toujours d'actualité.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)*

516. - 11 décembre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** rappelle à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** qu'il a eu l'occasion, le 3 mai dernier, d'exposer à son prédécesseur la situation des retraités des mines de fer à la suite de la dénonciation par le G.E.S.I.M. (Groupe économique de la sidérurgie et des industries minières), avec effet au 31 décembre 1990, du protocole d'accord du 23 décembre 1970 qui confiait à l'U.R.R.P.I.M.M.E.C. (Union des régimes de retraite et de la protection en cas d'invalidité et de maladie des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes) la gestion du régime S.M.S.O. (Service militaire et service ouvrier des mines de fer). En effet, en raison du déséquilibre financier croissant existant entre les cotisations payées par les employeurs et les salariés des dernières entreprises minières existantes et les prestations versées au titre de ce régime, celles-ci n'ont pu être maintenues. Les retraités ont manifesté leur inquiétude légitime à la suite de

cette suppression d'une partie de leur pension, car il s'agit de points acquis antérieurement au 1^{er} janvier 1971 à l'organisme auquel ils ont cotisé, c'est-à-dire la C.A.R.E.M. 1 500 personnes environ sont concernées par cette mesure, dont certaines perdent une partie importante de leurs ressources. Concernant les pensions d'invalidité et les rentes de veuves et d'orphelins, qui font l'objet d'un accord paritaire en date du 23 décembre 1970 avec U.R.R.P.I.M.M.E.C., les difficultés sont du même ordre, en raison de la diminution des effectifs et donc des cotisations. Si les deux principaux groupes Sacilor-Usinor et Arbed prennent en compte les prestations des bénéficiaires relevant de leurs mines, il n'existe pas de réponse pour la prise en compte des charges de ceux n'appartenant pas à ces deux groupes, ce qui relève alors du ministère de l'industrie et du ministère des finances. Depuis le 20 mars dernier, son ministère est en possession du dossier complet concernant ces affaires. Dans sa réponse, son prédécesseur a indiqué que le coût de cette mesure dite de raccordement était en cours d'évaluation et qu'il « ferait tout son possible pour obtenir gain de cause sur cette mesure d'équité ». Par courrier du 23 octobre dernier, il lui a rappelé l'urgence de ce dossier afin qu'une solution positive puisse se dégager rapidement, compte tenu de ce que, depuis près d'un an, les affiliés attendent les prestations qui leur sont dues, par ailleurs garanties par leur système de protection sociale. A ce jour, aucune décision n'a été prise et les retraités s'interrogent avec une anxiété croissante sur leur devenir. Il lui demande quelles sont les décisions qu'il entend prendre eu égard à l'urgence de ce dossier et à son aspect humain.

Handicapés (politique et réglementation)

517. - 11 décembre 1991. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** les situations particulièrement préoccupantes qu'à travers leurs différentes formes de handicaps connaissent nos compatriotes handicapés. L'esprit et la dignité exemplaires dont ils font preuve eux-mêmes ainsi que leur famille ne les prédisposent pas ordinairement à extérioriser leur profond désarroi dans le cadre de manifestations spectaculaires. Et pourtant, les graves difficultés qu'ils subissent présentement devraient retenir en priorité l'attention de l'opinion publique et du Gouvernement en particulier. Quatre sujets majeurs doivent donc faire l'objet d'un examen très attentif : éducation spécialisée et insertion à l'emploi ; ces deux objectifs, qui intéressent notamment les plus jeunes, nécessitent alors une politique cohérente et significative d'accueil (ateliers protégés et centres d'aide par le travail en nombre suffisant) ; revalorisation des moyens et des allocations spécifiques ; placement des handicapés lourds - enfants et adultes -, qui nécessite là aussi des structures d'accueil adaptées en nombre suffisant et des moyens revalorisés dont l'indexation ne serait plus contestée. A partir de ces quatre principales remarques, il lui demande s'il a l'intention de remettre en chantier la loi de 1975, dont la réactualisation paraît aujourd'hui devoir répondre à un urgent et impérieux besoin.

Enseignement agricole (établissements : Val-de-Marne)

518. - 11 décembre 1991. - **M. Alain Griotteray** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, que, dans sa réponse à ses questions sur les délocalisations, le Premier ministre a noté que circulent des listes qui ne correspondent à aucune décision. Il est donc encore temps d'éviter qu'une décision concernant l'école vétérinaire de Maisons-Alfort soit prise sans que soient entendus professeurs, élèves, élus locaux, départementaux, nationaux ainsi que les vétérinaires français et leurs collègues étrangers, anciens élèves qui savent l'importance de leur ancienne école dans la recherche. Ces vingt dernières années, trois écoles vétérinaires ont été créées en province. Elles complètent mais ne remplacent pas celle de Maisons-Alfort. Si chaque école avait une spécialisation, Maisons-Alfort trouverait la sienne dans la médecine des animaux de compagnie puisqu'elle est au centre de la région où ils sont au monde les plus nombreux. Les arguments s'ajoutent les uns aux autres. En un moment où l'on entend installer des universités et des grandes écoles en banlieue, pourquoi faire disparaître celles qui existent ? Le musée de l'école, remis à neuf à grands frais, vient d'être rouvert après trente ans de fermeture. Va-t-on aussi le fermer ? Pourquoi ? Il lui demande donc, quand et comment sera organisée la concertation que la population attend. Elle s'est mobilisée : déjà sur place 10 000 signatures.

Charbon (houillères)

519. - 11 décembre 1991. - **M. Georges Hage** fait observer à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** que trois à quatre cent mille personnes vivent dans les cent mille logements des cités minières du Nord - Pas-de-Calais. Ce sont majoritairement des mineurs, des retraités ou des veuves de mineurs. Certaines localités minières voient la moitié, sinon plus, de leur habitat constitué par ces logements. Quatre cent millions de francs, résultant chaque année des bénéfices de gestion de cet habitat, sont retenus par le Gouvernement au profit des Charbonnages de France, qui pourraient être utilement réinvestis dans l'entretien, la rénovation et l'amélioration de cet habitat, pour faire droit aux aspirations des habitants de ces cités. C'est le travail séculaire de générations de mineurs qui a permis de construire ce parc immobilier. Il nous paraît particulièrement scandaleux que soit revendu à la Sacomi, pour une somme que l'on dit être de trois milliards de francs, le patrimoine immobilier des houillères du bassin du Nord - Pas-de-Calais, quitte à en exiger le remboursement par les locataires et les ayants droit qui les paieraient ainsi deux fois. Il rappelle combien il eût été plus juste de prendre en compte les propositions de loi des élus communistes pour une gestion démocratique de ce patrimoine.

Transports aériens (compagnies)

520. - 11 décembre 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les difficultés rencontrées par la compagnie de transports aériens Europe-Aéro-Service. Obligée de déposer son bilan à la suite de la rupture unilatérale par Air France via Air Charter des accords qui avaient été conclus, Europe-Aéro-Service a cherché un repreneur. Un premier candidat a été amené à retirer son dossier. Un deuxième, qui garantissait l'emploi du personnel (500 personnes) ainsi que l'intégrité de l'entreprise, se voit opposer des obstacles. Il semblerait qu'une troisième solution d'origine Air France se dessine. Elle pourrait conduire au démantèlement d'E.A.S., accompagné de nombreux licenciements supplémentaires. Il lui demande de mettre tout en œuvre pour faciliter une solution préservant l'emploi ainsi que l'intégrité de l'entreprise, et de lui donner toutes informations à ce sujet.

Handicapés (politique et réglementation)

521. - 11 décembre 1991. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'enfance handicapée. En effet, de nombreuses familles d'enfants handicapés et qui ont choisi d'élever leur enfant souhaitent, devant les difficultés financières que cela entraîne, avoir la possibilité d'obtenir l'attribution du bénéfice de la tierce personne. Récemment, il a indiqué que « concernant le maintien à domicile, des discussions ont lieu avec les conseils généraux ». Il précisait à ce sujet que « depuis les lois de décentralisation, ce sont les conseils généraux qui doivent répondre à la demande en auxiliaires de vie et en tierces personnes ». Or, d'une part concernant le maintien à domicile en direction des personnes âgées ou handicapées, et en dehors des prestations légales (aide ménagère par exemple), la loi indique que les départements peuvent, et non pas doivent, mettre en place des services de maintien à domicile. Si, dans la pratique, les services de maintien à domicile se développent, souvent à l'initiative des départements et en partenariat avec les communes, il s'agit là de politiques visant à répondre aux attentes de ces personnes. D'autre part, si la loi précise clairement que le versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne relève du département, celle-ci n'est attribuée, par le biais de l'aide sociale départementale, qu'aux adultes handicapés et en aucun cas aux enfants dont la prise en charge incombe à l'Etat. De même, il appelle son attention sur le fait que la prise en charge des services d'auxiliaires de vie, au demeurant définis par une circulaire ministérielle et non d'une loi, est confiée à l'Etat. Il est vrai cependant que, dans la mesure où le département verse l'allocation compensatrice, il participe de fait au financement des auxiliaires de vie, mais de manière très indirecte puisqu'une partie des prestations est laissée à la charge du bénéficiaire. En tout état de cause, le département n'a pas de relation avec le service qui fait appel à l'Etat pour son fonctionnement. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures l'Etat entend prendre pour répondre à ces difficultés.

Voirie (autoroutes : Pas-de-Calais)

522. - 11 décembre 1991. - **M. Marc Doiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'élargissement à 2 x 3 voies de la section de l'autoroute A1 comprise entre Fresnes-lès-Montauban et Dourges et sur la modification du nœud autoroutier de Dourges, rendus urgents non seulement en raison de la densité du trafic mais également par la nécessité de réaliser les travaux simultanément aux travaux de construction du T.G.V. Nord, sous peine de difficultés techniques ultérieures et de surcoûts considérables. Il lui rappelle que le conseil d'administration de la S.A.N.E.F. a accepté, lors de sa séance du 26 juin 1991, le dispositif suivant, qui, sur le plan financier, a reçu l'accord du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget : afin d'apporter à ce problème la solution rapide qu'il exige, la concession de la S.A.N.E.F. est prolongée jusqu'à Dourges (nœud autoroutier inclus), à charge pour celle-ci de réaliser les travaux d'élargissement de la section courante et de modification du nœud autoroutier de Dourges qui sera complété par la réalisation de deux bretelles supplémentaires assurant les liaisons Paris-Douai et Douai-Paris, afin d'améliorer le raccordement de l'autoroute A1 avec la rocade minière et de mieux desservir le pôle économique du Douaisis. Il lui demande de bien vouloir indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que la S.A.N.E.F. respecte intégralement et dans les meilleurs délais ses engagements, d'ailleurs officiellement confirmés par un courrier en date du 22 août 1991 de la direction des routes au préfet de la région Nord - Pas-de-Calais.

*Délinquance et criminalité
(sécurité des biens et des personnes : Seine-Maritime)*

523. - 11 décembre 1991. - **M. Michel Bérégovoy** souhaite saisir **M. le ministre de l'intérieur** des problèmes d'insécurité qui se posent dans certains quartiers de Rouen. La recrudescence d'actes de vandalisme de toute sorte - bris de

vitrines et de vitres de voitures, véhicules incendiés -, le taux de délinquance qui demeure élevé, la progression de l'usage des stupéfiants inquiètent la population et provoquent son mécontentement. Une telle situation exige que des mesures soient prises au niveau de la prévention par la mise en place d'éducateurs de rues et, pour la police, par l'attribution de moyens supplémentaires afin qu'elle puisse mettre en pratique l'illotage. Il lui demande de lui préciser quelles instructions il entend donner pour que la situation ainsi décrite s'améliore rapidement.

Communes (finances locales : Essonne)

524. - 11 décembre 1991. - Le préfet de l'Essonne, par arrêté du 16 septembre 1991, a réglé et rendu exécutoire le budget de la commune de Yerres pour 1991 en inscrivant d'office un crédit de 7,5 millions de francs, afin de faire jouer les garanties communales pour des prêts d'un montant de 40 millions de francs accordés par le Crédit local de France à la S.E.M. Yerres Objectif Loisirs, actuellement en liquidation judiciaire. Cette décision a eu pour conséquence d'augmenter en 1991 lourdement la pression fiscale locale (la taxe d'habitation égale à 16,83 p. 100 et le foncier bâti à 24,61 p. 100 représentant 90 p. 100 des recettes fiscales de la commune). Or, de nombreuses irrégularités de forme et de procédure, signalées par la Cour des Comptes, ou de malversations ont été constatées, notamment la délivrance de la garantie communale. Des actions en justice pour faux en écritures publiques, ingérence, abus de biens sociaux et banqueroute ont été engagées contre l'ex-maire de Yerres, ex-président de la S.E.M. Yerres Objectif Loisirs. Un recours contre l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1991 vient d'être déposé au tribunal administratif de Versailles. Pour ces raisons, la ville de Yerres, son conseil municipal et ses habitants s'interrogent. Ils considèrent que la responsabilité de l'Etat et du Crédit local de France est engagée. **M. Michel Berson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** quelles initiatives il envisage de prendre pour contribuer à régler équitablement ce dossier difficile et douloureux.

LuraTech

www.luratech.com

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 3^e séance

du mardi 10 décembre 1991

SCRUTIN (N° 596)

sur les amendements nos 85 de M. Jean-Yves Chamard, 123 de Mme Christine Boutin et 144 de Mme Elisabeth Hubert tendant à supprimer l'article 10 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (recueil, traitement, conservation et cession de sperme).

Nombre de votants 575
 Nombre de suffrages exprimés 574
 Majorité absolue 288

Pour l'adoption 267
 Contre 307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Contre : 272.

Non-votant : 1. - M. Roland Carraz.

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 127.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 90.

Groupe U.D.C. (38) :

Pour : 38.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (22) :

Pour : 12. - MM. Léon Bertrand, Jean-Marie Daillet, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Jean-Jacques Jegou, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et Mme Marie-France Stirbois.

Contre : 9. - MM. Jean Charbonnel, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudeau, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Abstention volontaire : 1. - M. André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie
 M. Edmond Alphandéry
 Mme Nicole Ameline
 MM.
 René André
 Philippe Auberger
 Emmanuel Aubert
 François d'Aubert
 Gautier Audinot
 Pierre Bachelet

Mme Roselyne Bachelet
 Patrick Balkaay
 Edouard Ballardur
 Claude Barate
 Michel Barnier
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 Dominique Baudis
 Jacques Baumel
 Henri Bayard
 François Bayrou

René Beaumont
 Jean Bégaud
 Pierre de Benouville
 Christian Bergella
 André Berthol
 Léon Bertrand
 Jean Besson
 Claude Birraux
 Jacques Blanc
 Roland Blum
 Franck Borotra
 Bernard Bosson
 Bruno Bourg-Broc

Jean Bousquet
 Mme Christine Boutin
 Loïc Bouvard
 Jacques Boyou
 Jean-Guy Branger
 Jean Briane
 Jean Brocard
 Albert Brochard
 Louis de Broissia
 Christian Cabal
 Jean-Marie Caro
 Mme Nicole Catala
 Jean-Charles Cavallé
 Robert Cazalet
 Richard Cazenave
 Jacques Chaban-Delmas
 Jean-Yves Chamard
 Hervé de Charette
 Jean-Paul Charié
 Serge Charles
 Jean Charroppia
 Gérard Chasseguet
 Georges Chavanes
 Jacques Chirac
 Paul Chollet
 Pascal Clément
 Michel Cointat
 Daniel Cullia
 Louis Culombani
 Georges Colombier
 René Coussan
 Alain Cousin
 Yves Coussain
 Jean-Michel Couve
 René Couveilhès
 Jean-Yves Cozan
 Henri Cuq
 Jean-Marie Daillet
 Olivier Dassault
 Mme Martine Daugreilh
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Arthur Delaine
 Jean-Pierre Delalaude
 Francis Delattre
 Jean-Marie Demange
 Jean-François Deciau
 Xavier Desiau
 Léonce Deprez
 Jean Desantis
 Alain Devaquet
 Patrick Deredjian
 Claude Dhinnin
 Willy Diméglio
 Eric Doligé
 Jacques Dominati
 Maurice Doussset
 Guy Drut
 Jean-Michel Dubernard
 Xavier Dugoin
 Adrien Durand
 Georges Durand
 André Durr
 Charles Ehrmann

Christian Estrosi
 Jean Falala
 Hubert Falco
 Jacques Farran
 Jean-Michel Ferrand
 Charles Fèvre
 François Fillon
 Jean-Pierre Foucher
 Serge Franchis
 Edouard Frédéric-Dupont
 Yves Fréville
 Jean-Paul Fuchs
 Claude Gaillard
 Robert Gailley
 René Galy-Dejean
 Gilbert Gautier
 René Garrec
 Henri de Gastines
 Claude Gatignol
 Jean de Gaulle
 Francis Geng
 Germain Gengenwin
 Edmond Gerrer
 Michel Girard
 Jean-Louis Gossadoff
 Jacques Godfrain
 François-Michel Gonnat
 Georges Gorse
 Daniel Goulet
 Gérard Grignon
 Hubert Grimaud
 Alain Griotteray
 François Grussenmeyer
 Ambroise Guellée
 Olivier Guichard
 Lucien Guichon
 Jean-Yves Haby
 François d'Harcourt
 Pierre-Rémy Houssia
 Mme Elisabeth Hubert
 Xavier Hunault
 Jean-Jacques Hyst
 Michel Ichauspé
 Mme Bernadette Isaac-Sibille
 Denis Jacquat
 Michel Jacquemin
 Henry Jean-Baptiste
 Jean-Jacques Jegou
 Alain Jonemann
 Didier Julia
 Alain Juppé
 Gabriel Paspereit
 Aimé Kergueris
 Christian Kert
 Jean Kiffer
 Emile Koehl
 Claude Labbé
 Jean-Philippe Lachenand
 Marc Laffineur
 Jacques Lafleur
 Alain Lamassoure
 Edouard Landrain

Philippe Legras
 Auguste Legros
 Gérard Léonard
 François Léotard
 Arnaud Laperche
 Pierre Lequiller
 Roger Lestas
 Maurice Liget
 Jacques Limouzy
 Jean de Lipkowski
 Gérard Longuet
 Alain Madelin
 Jean-François Mancel
 Raymond Marcellin
 Claude-Gérard Marcus
 Jacques Masdeu-Aras
 Jean-Louis Masson
 Gilbert Mathieu
 Jean-François Mattei
 Pierre Mauger
 Joseph-Henri Manjoan de Gasset
 Alain Maynard
 Pierre Mazenod
 Pierre Méhaigoerie
 Pierre Merli
 Georges Meslain
 Philippe Mestre
 Michel Meylan
 Pierre Micaut
 Mme Lucette Michaux-Cherry
 Jean-Claude Mignon
 Charles Millon
 Charles Miossec
 Mme Louise Mercan
 Alain Moyné-Bressand
 Maurice Nénos-Pwataho
 Jean-Marc Nesme
 Michel Noir
 Roland Nugesser
 Patrick Ollier
 Charles Paccou
 Arthur Paecht
 Mme Françoise de Panssieu
 Robert Pandraud
 Mme Christiane Papon
 Mme Monique Papon
 Pierre Pasquini
 Michel Pelchat
 Dominique Perben
 Régis Perbet
 Jean-Pierre de Peretti della Rocca
 Michel Péricard
 Francisque Perrut
 Alain Peyrefitte
 Jean-Pierre Philibert
 Mme Yann Piat
 Etienne Pinte
 Ladislav Poniatsowski
 Bernard Pons
 Robert Ponsjode
 Jean-Luc Preel
 Jean Priori

Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reyman
Lucien Richard
Jean Rigand
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinat
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Elmer
Rudy Salles

André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvage
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitzinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi

Jacques Toubon
Georges Trauchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallet
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guec
André Lejeune
Daniel Le Mear
Georges Lemoine
Guy Leugue
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordiot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dugué
Jean-Pierre Loppi
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migand
Mme Hélène Migaon
Gilbert Millet

Claude Miquieu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalou
Gabriel Moutcharmont
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Orlet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyrounet
Michel Pezet
Louis Pierna
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignat
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recoars
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbaud
Roger Rinchet
Mme Dominique
Robert
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart

Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sansonaro
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiart
Patrick Seve
Henri Sicre
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suched
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Fabien Thiéme
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vanzelle
Emile Verandon
Théo Vial-Massot
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittraut
Marcel Wachoux
Aloÿse Warkover
Jean-Pierre Warkover
Emile Zaccarelli.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Adevab-Peuf
Jean-Marie Alaize
Jean Albouy
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Ancinut
Bernard Angels
Robert Anselin
François Asensi
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayraut
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Bacumler
Jean-Pierre Baldoyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beaufils
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Beix
André Beilon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
David Bohbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Boerépanx
André Borel
Mme Huguette
Bouchardéau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Jean-Paul Bret
Maurice Briand

Alain Brune
Jacques Brunbes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadélis
Jacques Cambolive
André Capet
René Carpentier
Michel Carlet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cuvy
Rene Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chaufrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Jean-Pierre
Chevenement
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Deboux
Jean-François
Deleahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delby
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desseins
Michel Destot
Paul Dhaillie
Michel Dinot
Marc Dolez
Yves Dollé
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Dronin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Girard Duroméa
Paul Duvalois
Mme Janine Ecochard
Henri Emmauelli
Pierre Esteve
Claude Evia
Laurent Fabius

Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forges
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Fraçaix
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garroste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Goubier
Joseph Gourmelou
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Guiguet
Georges Hage
Guy Hermier
Edmond Hervé
Jacques Heuclin
Pierre Hiard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Hayghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquiot
Frédéric Jallon
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoie
Jean-François
Lamarque
Jean-Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecur
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foil
Jean-Claude Lefort

S'est abstenu volontairement

M. André Thien Ah Koon.

N'a pas pris part au vote

M. Roland Carraz.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, article 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Roland Carraz a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 597)

sur le sous-amendement n° 168 rectifié de M. Jean-Yves Charnard à l'amendement n° 32 du Gouvernement après l'article 18 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (revalorisation des pensions pour 1992 de 1,9 p. 100 au 1^{er} janvier 1992).

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	545
Majorité absolue	273

Pour l'adoption	266
Contre	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Contre : 270.

Abstention volontaire : 1. - M. François Massot.

Non-votants : 2. - MM. David Bohbot et Patrick Seve.

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 126.

Non-votant : 1. - M. Edouard Frédéric-Dupont.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 90.

Groupe U.D.C. (38) :

Pour : 38.

Groupe communiste (26) :

Abstentions volontaires : 26.

Non-inscrits (22) :

Pour : 12. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Jean-Jacques Jegou, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Contre : 9. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Alexis Pola, Bernard Tapie, Emile Verhaudon, Yves Vidal, Marcel Wachéux et Aloyse Warhouver.

Abstention volontaire : 1. - M. Elie Hoarau.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie
M. Edmond Alphonse
Mme Nicole Ameline
MM.
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benoist
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blac
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Brisse
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catula
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazeau
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Charnard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charié
Serge Charles
Jean Charroplon
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Coiatat

Daniel Colia
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couman
Alain Cousin
Yves Coussin
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cug
Olivier Dassault
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dechaie
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desaulis
Alain Devaquet
Patrick Deredjian
Claude Dhimia
Willy Diméglio
Eric Dolige
Jacques Dominati
Maurice Doussat
Guy Druet
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Duru
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gautier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geog
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gossard
Jacques Godirain

François-Michel Gonnat
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Griotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guellée
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Humault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemia
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaut
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepage
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Lincosy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Mudelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Aus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mutet
Pierre Manger
Joseph Henri Manjoian du Gasset
Alain Maynard
Pierre Mazeaud

Pierre Méhauguerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaut
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignou
Charles Millou
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice Nenou-Pwutaho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nougesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Pasafium
Robert Pandraud
Mme Christiane Papou
Mme Monique Papou
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca

MM.

Maurice Adevah-Paul
Jean-Marie Alaize
Jean Albouy
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anciant
Bernard Angels
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrauli
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baemler
Jean-Pierre Baldoyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barailla
Claude Barade
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bessinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beaufils
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Biolac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Boirepau
André Borel
Mme Huguette Boucard
Jean-Michel Boucheron
(Charente)

Michel Pericard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Piate
Ladislav Poniatowski
Bernard Pous
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Priorol
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Ruffenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvaigo

Ont voté contre

Jean-Michel Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe Cambadélis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelat
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvin
René Cezeau
Aimé Césaire
Guy Chasseguet
Jean-Paul Chanteau
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charvati
Michel Charzat
Guy-Michel Chanveau
Daniel Chevallier
Jean-Pierre Chevènement
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Debonx
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delby

Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitzinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France Stirbois
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlager
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vigaoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vaillanne
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhaille
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosièr
Raymond Donyère
Julien Dray
René Druvin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Davaleix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Claude Evia
Laurent Fabius
Albert Faxon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forges
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourné
Michel Fraux
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Guillet
Dominique Gambier
Pierre Garnaud
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gatenad
Jean Gatel
Claude Geron
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Guigné
Edmond Hervé
Jacques Henclou
Pierre Hiard

François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Jurnet
Jean-Pierre Kuchaida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Lareal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Désaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vera
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Guy Lordinot

Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dugué
Jean-Pierre Lappi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miquet
Gilbert Mitterrand
Marcel Moeur
Guy Monjalon
Gabriel Moucharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nenzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patrist
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pilliet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours

Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Mme Dominique
Robert
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwarzenberg
Robert Schwint
Henri Siere
Mme Marie-Joséph
Sublet
Michel Suchod
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudoa
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittrant
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Warms
Emile Zuccarelli

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Pour : 272.

Contre : 1. - M. Philippe Sanmarco.

Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 1. - M. Georges Gorse.

Non-votants : 126.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 4. - MM. Gilbert Gantier, Alain Griotteray, Alain Madelin, Jean-François Mattei.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Yves Coussain et Georges Durand.

Non-votants : 84.

Groupe U.D.C. (38) :

Contre : 1. - Mme Christine Boutin.

Abstention volontaire : 1. - M. Hubert Grimault.

Non-votants : 36.

Groupe communiste (26) :

Abstentions volontaires : 26.

Non-inscrits (22) :

Pour : 9. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudoa, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloÿse Warhouver.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Serge Franchis et Elie Hoarau.

Non-votants : 11. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Jean-Jacques Jegou, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Se sont abstenus volontairement

MM.

François Asensi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
André Duroméa
Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg

Roger Gouhier
Georges Hage
Guy Hermerier
Elie Hoarau
Mme Muguet
Jacquaint
André Lajoie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard

Georges Marchais
François Massot
Gilbert Millet
Robert Moaldargear
Ernest Moutoussamy
Louis Pierra
Jacques Rimhault
Jean Tardito
Fabien Thiéme
Théo Vial-Massat

N'ont pas pris part au vote

MM. David Bohbot, Edouard Frédéric-Dupont et Patrick Sève.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. David Bohbot, François Massot et Patrick Sève ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 596)

sur l'ensemble du projet de loi
portant diverses dispositions d'ordre social

Nombre de votants 319
Nombre de suffrages exprimés 288
Majorité absolue 145

Pour l'adoption 281
Contre 7

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevah-Pauf
Jean-Marie Alaize
Jean Albouy
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Bernard Angels
Robert Anselin
Henri d'Antillo
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayraut
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Bacumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Zapf
Régis Bernilla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beaufils
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Beix
André Billon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon

Bernard Bioulac
Jean-Claude Blija
Jean-Marie Bockel
David Bohbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Boarepanx
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Zoucheron
(Charente)
Jean-Michel
Zoucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacères
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvin

René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Jean-Pierre
Chevéneant
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Debeux
Jean-François
Delahais
André Delastre
André Delchède
Jacques Delhy
Albert Deavers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Besume
Jean-Claude Dessein
Michel Destat
Paul Dhailie
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dullo
René Dosière

Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducet
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Claude Evia
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garnaud
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Guigné
Edmond Hérivé
Jacques Heuclin
Pierre Hiard
François Hollande
Roland Hugue
Jacques Huyghe
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Josephé
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque

Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Larrain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lezégne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Guy Lordillot
Jean-Louis Lorgeaux
Maurice
Louis-Joseph-Dogné
Jean-Pierre Lappi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malanda
Martin Malvy
Thierry Mandon
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miquet
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalou
Gabriel Montchamont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Neuzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pélicaat

Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourcha
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Réiser
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Mme Dominique
Robert
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machant
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saymade
Robert Say
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Siere
Mme Marie-Joséphine
Sablé
Michel Sachod
Bernard Tapie
Yves Taverier
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Pierre-Yvon Trémei
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vazelle
Emile Versados
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittraat
Marcel Wachoux
Aloÿse Warhouwer
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

N'ont pas pris part au vote

Mme Michèle
Alliot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline
MM.
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blac
Roland Blum
Frank Borotra
Bernard Besson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Loïc Bouvard
Jacques Boyen
Jean-Guy Branger
Jean Briase
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissie
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cezlet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Clarié
Serge Charles
Jean Charrognat
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Cointat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Coman
Alain Coesia
Jean-Michel Cour
René Couvélès
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalade
Francis Delattre
Jean-Marie Demange

Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhiaou
Willy Diméglio
Eric Doligé
Jacques Domiani
Maurice Doussat
Guy Drut
Jean-Michel
Duberoard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farra
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Edouard
Frédéric Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Genegwin
Edmond Gerrer
Michel Girard
Jean-Louis Gossard
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnot
Daniel Goulet
Gérard Grignon
François
Grassemeier
Ambroise Guéllé
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Humeau
Jean-Jacques Hyst
Michel Jachauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jégon
Alain Josenmann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperet
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Kisch

Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenand
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Lénaard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masden-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Manger
Joseph-Henri
Manojana du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mézeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Cherry
Jean-Claude Mignoa
Charles Millou
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Némou-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nugesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislav Pomiatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Prie
Eric Raou
Pierre Ranaul
Jean-Luc Reitzer
Marc Reyman
Lucien Richard
Jean Rigaud

On a voté contre

Mme Christine Boutin, MM. Gilbert Gantier, Georges Gorse, Alain Grotteray, Alain Madelin, Jean-François Mattei et Philippe Sanmarco.

Se sont abstenus volontairement

MM.
François Azezi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunel
René Carpentier
Yves Cossu
Georges Durand
André Duron
Serge Frazais

Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg
Roger Goubier
Hubert Grimaud
Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hovara
Mme Muguet
Jacquiat
André Lajoie
Jean-Claude Lefort

Daniel Le Meur
Paul Lombard
Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Moudargent
Ernest Moutoussamy
Louis Piana
Jacques Rimault
Jean Tardito
Fabien Thiéme
Théo Vial-Massat.

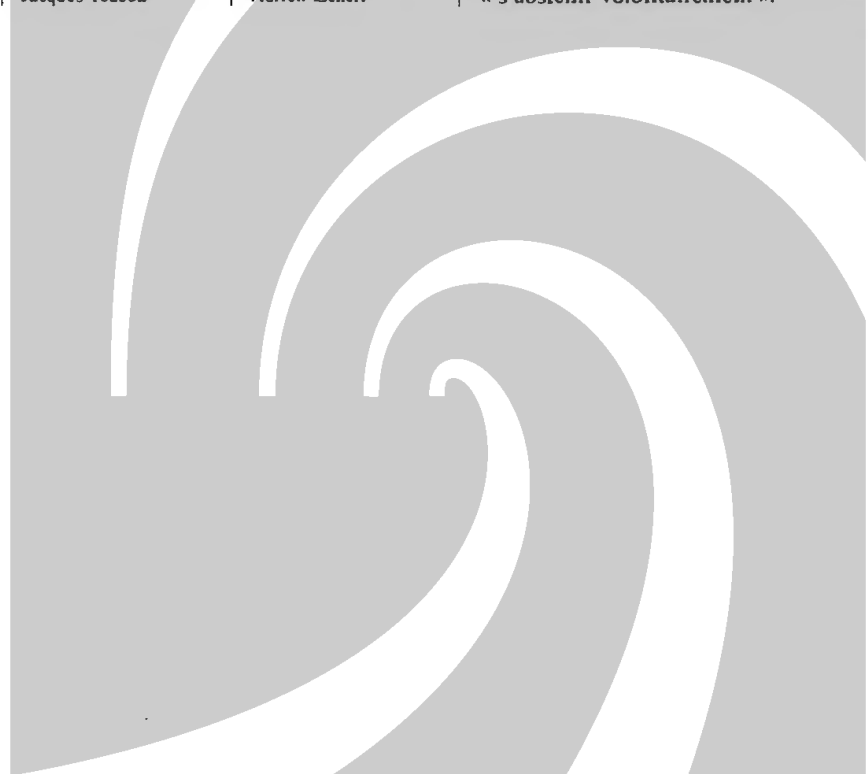
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo

Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitzinger
M^{lle} e Sergheraert
C^{te} an Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toudon

Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignohle
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin
(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4,
du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Edmond Alphandéry, Raymond Barre, Jacques Barrot, Dominique Baudis, François Bayrou, Claude Birraux, Bernard Bosson, Loïc Bouvard, Jean Briane, Georges Chavanes, René Couanau, Jean-Yves Cozan, Adrien Durand, Jean-Pierre Foucher, Yves Fréville, Jean-Paul Fuchs, Francis Geng, Germain Gengenwin, Edmond Gerrer, Gérard Grignon, Ambroise Guellec, Jean-Jacques Hyest, Mme Bernadette Issac-Sibille, MM. Michel Jacquemin, Henry Jean-Baptiste, Christian Kert, Edouard Landrain, Pierre Mchaignerie, Mme Monique Papon, MM. François Rochebloine, Bernard Stasi, André Thien Ah Koon, Jean-Paul Virapoullé, Michel Voisin, Jean-Jacques Weber, Adrien Zeller ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».



LuraTech

www.luratech.com